



Mineurs victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains

Cartographie et analyse exploratoire
des données chiffrées existantes

Mineurs victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains

Cartographie et analyse exploratoire
des données chiffrées existantes

Table des matières

Introduction	4
Contexte et objectifs du rapport : l'importance de collecter des données portant sur le nombre et les caractéristiques des victimes	5
Cartographie des acteurs potentiellement pertinents	8
Les MNA et leur vulnérabilité face au risque de traite et leur lien avec le trafic d'êtres humains	9
Les jeunes résidant dans une structure de l'Aide à la jeunesse et leur vulnérabilité face à la traite des êtres humains.....	9
Chapitre 1 • Collecte de données portant sur le nombre de victimes et leurs caractéristiques : Défis identifiés et évolutions positives	11
1. Interprétation des données	12
1.1. Risque de confusion face à un langage babylonien	12
1.2. Évolution dans le temps de l'enregistrement et du reporting des données	12
2. Qualité des données disponibles	14
2.1. Données incomplètes	14
2.2. Données (visiblement) inexactes	14
2.3. Transmission et utilisation de données incomplètes	15
3. Données agrégées qui ne permettent pas d'obtenir une image plus complète et une approche plus holistique	15
4. Fragmentation des informations disponibles	16
5. Partage accru d'informations entre Myria et d'autres acteurs	17
Chapitre 2 • Image des groupes à haut risque	18
1. Mineurs non accompagnés	18
1.1. MNA signalés	18
1.1.1. Les MNA signalés, selon le genre et la nationalité	21
1.1.2. Les MNA signalés, selon la tranche d'âge	22
1.1.3. Tutelles en cours et nouvellement désignées	22
1.1.4. Données du CGRA 2018-2024 : la traite des êtres humains comme motif principal de la demande de protection internationale pour les MENA désignés par le Service des Tutelles.	23
1.2. Disparitions de mineurs non accompagnés	24
1.2.1. Chiffres du Service des Tutelles 2021-2024	24
1.2.2. Chiffres de Fedasil 2021-2024.....	26
1.2.3. Données de Child Focus 2022-2024	29
1.2.3.1. Disparitions (inquiétantes) de mineurs non accompagnés (MNA).....	29
1.2.3.2. Instances procédant au signalement.....	29
1.2.3.3. Disparitions (inquiétantes), selon le genre et l'âge	30
1.2.3.4. Caractère inquiétant de la disparition.....	31
1.2.3.5. Compagnie de tiers susceptibles de représenter une menace ou victime d'un fait délictueux	31
2. Les jeunes résidant dans une structure de l'Aide à la jeunesse	32
2.1. Données de Payoke 2019-2023 : Victimes de proxénètes d'adolescents	33
2.2. Données de Child Focus 2022-2024	34
2.2.1. Signalements relatifs à l'exploitation sexuelle de mineurs aux fins de prostitution (ESP)	34
2.2.2. Instances procédant au signalement.....	35
2.2.3. Les victimes (présümées) d'ESP, selon le genre et l'âge	35
2.2.4. Séjour dans une structure de l'Aide à la jeunesse et indices d'exploitation sexuelle par un proxénète	36
2.2.5. Le signalement d'une ESP et le signalement d'une fugue vont souvent de pair	37
2.3. Données de l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse et du centre pour mineurs dessaisis (AGA)cmd 2019-2024	38
2.3.1. Les jeunes accueillis, selon le genre et la nationalité	39
2.3.2. Les jeunes accueillis, selon l'âge.....	39

Chapitre 3 • Image des victimes de traite et/ou de trafic enregistrées et prises en charge par Esperanto (2015-2024) et Meza (2022-2024) 40

1. Esperanto.....	40
2. Au total, 225 jeunes ont été accueillis par Esperanto durant la période 2015-2024	41
2.1. Les jeunes accueillis, selon la forme de victimisation et le genre	42
2.2. Les jeunes accueillis, selon la forme de victimisation, le genre, la nationalité et l'âge.....	43
2.3. Instances procédant au signalement	48
2.4. Durée du séjour et fugues (disparitions) comme motivation de l'arrêt de la prise en charge	48
2.5. Procédure spéciale pour les victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains	49
3. Meza (Minor-Ndako)	50
3.1. Au total, 39 jeunes ont été accueillis par Meza durant la période 2022-2024.....	51
3.2. Les jeunes accueillis, selon la forme de victimisation et le genre	52
3.3. Les jeunes accueillis, selon la forme de victimisation, le genre, la nationalité et l'âge.....	53
3.4. Instances procédant au signalement	55
3.5. La durée du séjour et les raisons qui ont motivé l'arrêt de la prise en charge	56
3.6. La procédure spéciale pour les victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains.....	58

Chapitre 4 • Image des victimes enregistrées qui ont intégré la procédure spéciale pour les victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains (2015-2024)..... 59

1. PAG-ASA, Payoke et Sürya	59
2. Le signalement des victimes mineures (présümées): l'importance des contacts d'information et de sensibilisation	60
3. 110 jeunes ont été accompagnés par les trois centres spécialisés entre 2015 et 2024	61
3.1. Les jeunes accompagnés, selon la forme de victimisation	61
3.2. Les jeunes accompagnés, selon la forme de victimisation et le genre.....	62
3.3. Les jeunes accompagnés, selon la forme de victimisation, le genre et la nationalité.....	63
3.4. Instances procédant au signalement	66

Chapitre 5 • Recommandations..... 67

1. Recommandations en matière d'enregistrement et de communication de données.....	67
1.1. Examiner et évaluer l'opportunité de (re)développer en interne les systèmes d'enregistrement des données existants	67
1.2. Étude exploratoire visant à faciliter l'élaboration d'une terminologie uniforme et à examiner la faisabilité de créer des bases de données interopérables.....	69
1.3. Formation et sensibilisation périodiques des collaborateurs chargés de la saisie des données	69
1.4. Des données anonymisées plus accessibles au niveau individuel.....	70
1.5. Analyse plus poussée des données MyEldo par Myria	70
2. Recommandations politiques	71
2.1. Inciter les magistrats à échanger davantage leurs informations	71
2.2. Sensibiliser davantage la police et le parquet à la question des victimes mineures de criminalité forcée	72
2.3. Poursuivre les efforts en matière d'information et de sensibilisation auprès de la police, du parquet, des services d'aide à la jeunesse et du secteur de l'asile et de la migration afin que chaque victime présumée soit détectée et signalée aux centres spécialisés.....	72
2.4. Augmenter la capacité d'accueil des victimes mineures (présümées).....	73
2.4.1. Augmenter le nombre de places d'accueil spécialisées, à taille humaine, pour des groupes cibles spécifiques.....	73
2.4.1.1. Mineur(s) (de sexe masculin) non accompagné(s)	74
2.4.1.2. Victimes mineures d'exploitation sexuelle par la méthode du <i>loverboy</i>	74
2.4.2. Remédier à la pénurie générale de places d'accueil dans le secteur de l'Aide à la jeunesse ordinaire	74

Introduction

Dans le monde, on estime que pas moins d'une victime de traite des êtres humains sur trois est mineure¹. Les mineurs sont exploités dans divers secteurs et sont plus donc souvent confrontés aux violences physiques et sexuelles que les victimes adultes². Depuis 2019, le nombre de victimes mineures de traite des êtres humains a par ailleurs augmenté de 31%. Cette augmentation est principalement liée (1) à une proportion plus importante de victimes mineures de sexe féminin d'exploitation sexuelle dans différentes parties du monde (y compris en Europe centrale et en Europe du (Sud-)Est), (2) à une détection accrue des victimes mineures de sexe masculin exploitées en Europe occidentale et méridionale et (3) à une forte augmentation du nombre de victimes détectées en Afrique, où davantage de victimes mineures que majeures sont généralement détectées. La plupart des victimes mineures de sexe masculin sont découvertes dans un contexte d'exploitation économique en Europe occidentale et méridionale et proviennent principalement d'Afrique du Nord, d'Afrique subsaharienne et d'Asie. En termes de genre et de nationalité, elles recoupent donc également le groupe de mineurs étrangers non accompagnés (MENA) enregistrés en Europe occidentale et méridionale au cours de cette même période analysée (2020-2022)³.

Ce groupe de victimes particulièrement vulnérables a récemment fait l'objet d'une attention internationale accrue. Ainsi, la campagne annuelle *Blue Heart*⁴ des Nations Unies s'est concentrée spécifiquement en 2024 sur la traite des enfants et en 2023, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a publié un rapport⁵ comprenant l'analyse de 20 ans de données internationales relatives aux victimes mineures de traite.

Dans le domaine du trafic d'êtres humains, on constate également une augmentation globale de la proportion de mineurs (non accompagnés) victimes de trafic⁶. Leur situation financière souvent précaire et l'absence de réseau social les rendent plus vulnérables aux abus et à la tromperie tout au long de leur parcours⁷. En 2015, Europol estimait qu'environ 90% des migrants se rendant dans l'UE recouraient aux services de passeurs⁸. De plus, lorsque la migration irrégulière devient plus difficile, par exemple en raison du renforcement des contrôles aux frontières extérieures de l'UE, la demande pour les services proposés par les passeurs augmente⁹. Sur la base d'une analyse des routes migratoires vers l'UE en 2024, il a été établi que 12% des personnes ayant migré via la route de la Méditerranée occidentale étaient des mineurs. Sur la route de la Méditerranée centrale, ce pourcentage passe à 19% (dont 13% sont des mineurs non accompagnés). Sur les routes de la Méditerranée orientale et des Balkans occidentaux, la proportion de mineurs migrants atteint 31%¹⁰.

1 United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC), *Global Report on trafficking in Persons 2022*, p. 21. UNODC, *Global Report on Trafficking in Persons 2024*, pp. 42-44.

2 UNODC, *Global Report on trafficking in Persons 2022*, pp. 18, 25.

3 UNODC, *Global Report on Trafficking in Persons 2024*, pp. 42-44.

4 UNRIC, *World Day Against Trafficking in Persons 2024*, 12 juillet 2024.

5 OIM & FXB Center for Health and Human Rights Harvard University, *From Evidence to Action: Twenty years of IOM child trafficking data to inform policy and programming*.

6 UNODC, *Global Study on Smuggling of Migrants 2018*, p. 12.

7 UNODC, *Global Study on Smuggling of Migrants 2018*, p. 9; UNODC, *Children on the Move, Smuggling and Trafficking*, 2019.

8 Europol & Interpol, *Migrant Smuggling Networks*, 2016, p. 6.

9 European Parliamentary Research Service, *Understanding EU action against migrant smuggling*, 2021, p. 1.

10 OIM, *Global Overview of Migration Routes 2024*, pp. 21, 28 et 35.

Contexte et objectifs du rapport : l'importance de collecter des données portant sur le nombre et les caractéristiques des victimes

Des informations fiables sur le nombre et les caractéristiques des victimes de traite peuvent aider les pays à mieux comprendre l'ampleur du phénomène et à identifier d'éventuelles tendances géographiques et démographiques¹¹. Elles peuvent par ailleurs fournir des indications sur la nature du phénomène et ainsi éclairer les politiques et contribuer à l'élaboration de mesures préventives et répressives ciblées¹².

Au niveau national, la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains en 2023 a demandé d'améliorer les statistiques relatives au signalement, au conseil et à l'accueil des victimes mineures. En outre, Myria a été spécifiquement invité à joindre chaque année un supplément consacré aux victimes mineures¹³ à son rapport annuel. La contribution réalisée en collaboration avec Minor-Ndako et Esperanto, publiée dans le rapport annuel d'évaluation 2024 *Traite et trafic des êtres humains*¹⁴ de Myria a apporté une première réponse à cette recommandation. Le présent rapport y répond de manière plus complète encore, en s'appuyant sur la contribution publiée précédemment.

Pour pouvoir formuler une réponse à cette recommandation relative aux victimes mineures, Myria, en sa qualité de rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains et chargé de la mission légale de stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, entend réaliser, grâce au présent rapport, les objectifs suivants :

- **Recenser les informations chiffrées actuellement disponibles qui pourraient être liées aux mineurs victimes de traite et/ou de trafic d'êtres humains.**
- Fort des données collectées, **développer une compréhension des faiblesses et des points forts actuels en matière d'enregistrement et d'analyse des données sur ces groupes cibles** afin que les autorités concernées, chargées d'enregistrer ces données chiffrées, puissent prendre les mesures nécessaires pour remédier aux lacunes constatées.
- **Présenter au lecteur une première analyse des données collectées.** Bien que la traite et le trafic d'êtres humains soient deux phénomènes distincts (voy. également la clarification terminologique plus loin dans le rapport), ils peuvent se produire simultanément ou successivement. Parmi les chiffres recueillis, certaines données ont un lien indirect avec l'un ou les deux phénomènes : elles concernent des individus qui ont fort probablement été transportés clandestinement et/ou qui sont particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains. D'autres chiffres ont un lien direct avec l'un ou les deux phénomènes : les données contiennent des informations sur des individus qui ont été identifiés et enregistrés par le producteur de données initial comme victimes de la traite et/ou du trafic d'êtres humains. Enfin, il est important de garder à l'esprit que les données rassemblées et présentées ci-dessous ne constituent probablement que la partie émergée de l'iceberg. Les phénomènes de traite et de trafic d'êtres humains sont en effet connus pour leur caractère invisible, en raison de la nature clandestine de leurs activités¹⁵.

11 C. Digidiki et al., *From Evidence to Action: Twenty years of IOM child trafficking data to inform policy and programming*, p. 1. FXB Center for Health and Human Rights at Harvard University, Boston and IOM, 2023.

12 OIT, *Directives concernant les statistiques du travail forcé*, p. 2, 2018.

13 Chambre des représentants de Belgique, *Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains*, p. 68.

14 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, pp. 164-183.

15 G. Tyldum & A. Brunovskis, *Describing the Unobserved: Methodological Challenges in Empirical Studies on Human Trafficking*, p. 18 ; T. Baird & I. Van Liempt, *Scrutinising the double disadvantage: knowledge production in the messy field of migrant smuggling*, p. 2.

Avant de poursuivre, quelques précisions terminologiques sont apportées.

Traite des êtres humains

La traite des êtres humains, définie dans le Code pénal, consiste à recruter, transporter, transférer, héberger, accueillir une personne, prendre ou transférer le contrôle exercé sur elle dans un but d'exploitation. Les victimes peuvent être des Belges comme des étrangers. Les secteurs d'exploitation sont énumérés limitativement¹⁶ :

- exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ;
- exploitation de la mendicité ;
- travail ou services dans des conditions contraires à la dignité humaine ;
- exploitation par le prélèvement d'organes ou de matériel corporel humain ;
- commission forcée d'un crime ou d'un délit.

Dans le rapport, ces formes d'exploitation seront désignées comme « exploitation sexuelle », « exploitation dans la mendicité », « exploitation économique », « trafic d'organes » et « criminalité forcée ». Cela correspond à la classification des formes d'exploitation utilisée par les centres spécialisés et par Esperanto et Meza.

Trafic d'êtres humains

Le trafic d'êtres humains est le fait de contribuer à faire entrer, transiter ou séjourner illégalement sur le territoire une personne non ressortissante de l'Union européenne en échange d'un avantage patrimonial. Le trafic d'êtres humains est défini à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers¹⁷.

Les victimes de trafic aggravé concernées sont visées à l'article 77quater 1° à 5° de la loi du 15 décembre 1980¹⁸. Ainsi, il y a toujours trafic aggravé d'êtres humains si l'infraction est commise à l'encontre d'un mineur. En outre, il existe d'autres situations dans lesquelles il est question de trafic aggravé d'êtres humains, par exemple en cas d'abus d'une situation particulièrement vulnérable, lorsqu'il est fait usage de contrainte, de menaces ou de manœuvres frauduleuses, ou encore lorsque la vie de la victime a été mise en danger.

Procédure spéciale de protection des victimes de la traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains

La Belgique dispose d'une procédure de protection spéciale pour les victimes de traite des êtres humains et de certaines formes de trafic aggravé d'êtres humains. Pour accéder à cette procédure, la victime doit toutefois respecter trois conditions cumulatives :

- rompre tout contact avec l'auteur ou les auteurs présumés ;
- être accompagnée par un centre d'accueil spécialisé agréé (Payoke à Anvers, PAG-ASA à Bruxelles ou Sürya à Liège) ;
- coopérer avec les autorités judiciaires en faisant des déclarations ou en déposant plainte (après un délai de réflexion).

Pour les victimes étrangères, la procédure permet notamment l'obtention d'un titre de séjour temporaire, prolongé en fonction de l'évolution du dossier judiciaire, avec la perspective d'un séjour définitif à l'issue de la procédure judiciaire contre les auteurs (articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur les

16 Article 433quinquies du Code pénal. Un nouveau Code pénal entre toutefois en principe en vigueur le 8 avril 2026. La traite y est définie à l'article 258 et comprend deux nouvelles formes : l'exploitation d'une adoption illégale ou d'un mariage forcé. L'exploitation de la gestation pour autrui devra également y être incluse dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. Voy. Myria, *Rapport annuel d'évaluation Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, pp. 50 et suivantes.

17 À partir du 8 avril 2026 (entrée en vigueur prévue du nouveau Code pénal), il sera défini non plus dans la loi sur les étrangers mais à l'article 259 du nouveau Code pénal.

18 Elles seront visées à l'article 260 du nouveau Code pénal.

étrangers). La procédure spéciale est quasi identique pour les mineurs et les majeurs, à l'exception du délai de réflexion qui est de 45 jours pour les victimes majeures et de trois mois pour les victimes mineures.

Un mécanisme national d'orientation des victimes, belges et étrangères, est dès lors prévu. Ainsi, lorsque les services de première ligne tels que la police ou les services d'inspection disposent d'indices selon lesquels une personne est victime de traite ou de trafic aggravé d'êtres humains, ils sont tenus de l'informer de l'existence de cette procédure spéciale et de la mettre en contact avec un centre spécialisé dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de ces infractions¹⁹.

Dans la suite du présent rapport, il sera toujours fait référence à la « procédure spéciale pour les victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains » ou, en abrégé, à la « procédure spéciale » ou à la « procédure ».

Mineur (étranger) non accompagné

Dans le rapport, les chiffres fournis par le Service des Tutelles, Fedasil et Child Focus seront présentés. Afin de replacer ces chiffres dans leur contexte, il convient d'expliquer brièvement les notions de « mineur non accompagné » (MNA) et de « mineur étranger non accompagné » (MENA).

Le groupe des mineurs non accompagnés (MNA) est plus important que celui des mineurs étrangers non accompagnés (MENA). Le groupe des MENA comprend en effet uniquement les mineurs non accompagnés qui ont la nationalité d'un pays situé hors de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE). Le terme « MNA » peut désigner aussi bien des mineurs originaires de pays membres de l'UE et de l'EEE que des mineurs originaires de pays tiers.

Afin d'améliorer la lisibilité du texte, Myria a choisi d'utiliser systématiquement le terme « mineur non accompagné » (et son abréviation « MNA ») dans le texte, sauf dans les parties qui concernent exclusivement le sous-groupe plus restreint des mineurs étrangers non accompagnés (MENA). Dans ce cas, l'abréviation « MENA » sera utilisée.

Voici un bref aperçu de la portée (« *scope* ») des chiffres des différents acteurs qui seront abordés dans le rapport :

- **Chiffres du Service des Tutelles** : Les chiffres relatifs aux signalements mentionnés au point 1.1. « MNA signalés » du Service des Tutelles se rapportent au groupe des MNA. Les chiffres relatifs aux demandes de protection internationale mentionnés au même point concernent le sous-groupe des MENA. Les chiffres du Service des Tutelles concernant le nombre de jeunes disparus et le nombre de jeunes retrouvés mentionnés au point 1.2.1. « Chiffres du Service des Tutelles 2021-2024 » concernent le groupe des MNA.
- **Chiffres du CGRA** : Les chiffres relatifs aux demandes de protection internationale mentionnés au point 1.1.4. « Données du CGRA 2018-2024 : la traite des êtres humains comme motif principal de la demande de protection internationale pour les MENA désignés par le Service des Tutelles » concernent le sous-groupe des MENA.
- **Chiffres de Fedasil** : Les chiffres rapportés concernant les disparitions sous le point 1.2.2. « Chiffres de Fedasil 2021-2024 » incluent le groupe des MNA. En principe, Fedasil n'offre pas d'accueil aux ressortissants de l'UE, car cela ne relève pas de sa compétence, mais cela peut tout de même arriver dans des cas très exceptionnels. Le groupe le plus important dans les chiffres concerne donc en réalité les MENA.
- **Chiffres de Child Focus** : Les chiffres du point 1.2.3. « Données de Child Focus 2021-2024 » de Child Focus incluent le groupe des MNA.

¹⁹ Article 11, §1^{er}/1 de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains ; article 61/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains.

Cartographie des acteurs potentiellement pertinents

Afin d'identifier les acteurs susceptibles de disposer d'informations pertinentes, il a d'abord fallu définir les personnes sur lesquelles Myria souhaitait recueillir des informations, conformément à l'objectif susmentionné. Cela a donné lieu à une proposition de répartition en trois groupes (qui se recoupent en partie) :

1. Les groupes à haut risque, à savoir (a) les mineurs non accompagnés (MNA) et (b) les jeunes (y compris les jeunes de nationalité belge) qui résident dans une structure de l'aide à la jeunesse ;
2. Les victimes enregistrées de traite et/ou de trafic d'êtres humains ;
3. Les victimes enregistrées de traite et/ou de trafic d'êtres humains qui ont intégré la procédure pour les victimes de la traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains.

Conformément à la classification ci-dessus, des contacts ont été pris de manière proactive avec les acteurs suivants au cours des années 2024 et 2025 :

1. Groupes à haut risque :
 - a. Les MNA : le Service des Tutelles, Fedasil, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et Child Focus.
 - b. Les jeunes qui résident dans une structure de l'aide à la jeunesse : le Collège des procureurs généraux, l'*Agentschap Opgroeien* (dont notamment les *Vertrouwenscentra kindermishandeling* (VK), les *Ondersteuningscentra* et les *Sociale Dienst Jeugdrechtbank* (SDJ)), les *Centra Algemeen Welzijnswerk* (CAW), Child Focus et l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse et du centre pour mineurs dessaisis – Direction des transversalités et de l'appui stratégique (AGAJcmd).
2. Les victimes enregistrées de traite et/ou de trafic d'êtres humains : Esperanto, Minor-Ndako (section Meza) et Child Focus.
3. Les victimes enregistrées de traite et/ou de trafic d'êtres humains ayant entamé la procédure spéciale pour les victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains : PAG-ASA, Sürya et Payoke.

Tous les acteurs contactés ne disposaient cependant pas de données pertinentes au regard du champ d'application du présent rapport ou n'étaient pas en mesure de répondre à la demande de données. Les analystes de données du Collège des procureurs généraux ont ainsi fait savoir que les chiffres relatifs aux situations éducatives préoccupantes ne permettaient pas de sélectionner avec certitude les cas de traite des êtres humains, étant donné que dans 40% des cas, le code de prévention « 420 enfant en danger » était enregistré sans plus de détails sur les faits commis. Les différentes instances contactées au sein de l'*Agentschap Opgroeien*, à savoir le *Vertrouwenscentra kindermishandeling* (VK), l'*Ondersteuningscentra jeugdzorg* (OCJ) et le *Sociale Dienst Jeugdrechtbank* (SDJ), ont indiqué qu'il n'existait actuellement aucun enregistrement systématique des cas de traite et de trafic d'êtres humains au niveau des signalements reçus. Les CAW n'avaient pas la capacité de traiter la demande de données de Myria au moment où la demande écrite a été faite.

En outre, ce n'est qu'après avoir terminé la phase de collecte des données que Myria a appris l'existence du foyer familial Gezinshuis Klaprozen au sein de l'asbl Apart²⁰, des asbl Huize Sint-Vincentius²¹, Alba²²,

20 Dans le domaine de l'Aide à la jeunesse, l'asbl Apart organise notamment une aide d'urgence, dispose d'un centre d'accueil de jour et d'un foyer d'hébergement. Elle propose également un accompagnement personnalisé. Le foyer familial (*Gezinshuis*) Klaprozen offre un foyer sûr dans un lieu tenu secret à des adolescentes victimes de proxénètes. Pour plus d'informations sur le foyer familial, consultez <https://vzwapart.be/wat-wij-doen/jeugdhulp/klaprozen>.

21 Depuis 2020, l'asbl Huize Sint-Vincentius propose une aide (hébergement, accompagnement contextuel, etc.) aux filles et aux jeunes femmes (présumées) victimes de proxénètes d'adolescents. L'organisation n'a pas fixé de limite d'âge, mais dans la pratique, l'asbl Huize Sint-Vincentius constate que ce sont principalement des filles âgées de 12 à 13 ans qui demandent souvent à être hébergées. Pour plus d'informations sur l'assistance proposée, consultez <https://www.huizesintvincentius.be/onze-organisatie/ons-verhaal>.

22 L'asbl Alba organise des « délocalisations » pour les jeunes (16-25 ans) qui ont un dossier auprès des services de l'Aide à la jeunesse et qui résident en Flandre ou à Bruxelles. La délocalisation dure entre six semaines et trois mois et offre au jeune la possibilité de partir en pleine nature avec son sac à dos et sa tente ou de travailler dans un endroit isolé à l'étranger. L'asbl Alba dispose depuis 2020 d'un agrément pour l'organisation d'une telle délocalisation dans le cadre de formes d'hébergement innovantes pour les victimes de la traite des êtres humains. Pour les projets de travail destinés aux victimes de proxénètes d'adolescents, la participation d'un jeune de moins de seize ans peut être envisagée. Pour plus d'informations, consultez <https://alba.be/ondersteunende-begeleiding/ontheiming>.

Wingerdbloei²³ et Jeugdzorg Emmaüs Antwerpen²⁴. Par conséquent, ces organisations n'ont pu être contactées que tardivement, ce qui a empêché l'intégration dans le présent rapport des éventuelles données et informations qu'elles auraient pu fournir. Dans l'éventualité d'un futur rapport, il serait souhaitable de tenir compte de ces données, pour autant qu'elles puissent être mises à disposition pour publication.

Les MNA et leur vulnérabilité face au risque de traite et leur lien avec le trafic d'êtres humains

En 2024, une enquête du collectif de journalistes *Lost in Europe* a attiré l'attention sur le nombre important de MNA qui disparaissent des centres d'accueil pour demandeurs d'asile en Europe²⁵. Sur la base des chiffres de 31 pays européens, 51.433 disparitions de MNA ont été recensées ces trois dernières années.

Le Réseau européen des migrations (REM) met en évidence plusieurs raisons pour lesquelles des enfants disparaissent des centres d'accueil pour demandeurs d'asile : par exemple, leur découragement face à la longueur des procédures de séjour ou leur crainte d'être renvoyés dans leur pays d'origine ou dans le premier pays de l'UE qu'ils avaient rejoint²⁶. Les opportunités restreintes de migration régulière, les situations inadaptées ou dangereuses pour leur âge dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et la durée des procédures de séjour poussent les MENA à demander l'aide de passeurs pour (poursuivre) leur route migratoire²⁷.

Aagje leven, secrétaire général de *Missing Children Europe*, souligne que ce groupe court un plus grand risque d'être la cible de réseaux criminels et de trafiquants d'êtres humains : « Le manque d'options et d'opportunités les rend vulnérables à l'exploitation et aux fausses promesses et les incite à prendre de grands risques dans l'espoir d'un avenir meilleur. Ces risques sont exacerbés par des facteurs tels que les mauvaises conditions d'accueil, l'inefficacité et la lenteur des procédures de regroupement familial, la peur de la détention ou de l'expulsion, la méfiance et la frustration à l'égard des procédures d'asile »²⁸.

L'ONU DC²⁹ indique également que certaines formes d'exploitation dont sont victimes des mineurs dans les pays du Nord sont probablement liées à l'augmentation du nombre de mineurs non accompagnés aux frontières des pays et à l'intérieur de ceux-ci. Dans ce contexte, ils appellent les autorités nationales à améliorer les structures d'accueil et les mécanismes d'assistance immédiate à ce groupe afin de réduire le risque d'exploitation dans les pays de destination.

Les jeunes résidant dans une structure de l'Aide à la jeunesse et leur vulnérabilité face à la traite des êtres humains

Payoke, l'un des trois centres spécialisés reconnus en Belgique, a été désigné en 2019 par le ministre flamand du Bien-être, de la Santé et de la Famille comme point de contact officiel en Flandre pour les victimes (mineures) d'exploitation sexuelle piégées par la méthode du *loverboy*.

De ce fait, Payoke recense depuis 2019 les signalements relatifs à cette problématique. Ces chiffres mettent en évidence un lien entre les jeunes pris en charge par les services d'aide à la jeunesse et leur vulnérabilité à l'exploitation sexuelle par la méthode du *loverboy*. Ainsi, Payoke a reçu 129 signalements de victimes potentielles en 2019. Un signalement ne signifie pas avec certitude qu'une personne est une

23 Wingerdbloei est un centre d'accompagnement pour les jeunes et les familles avec des enfants âgés de trois à dix-huit ans. Depuis 2019, il dispose également d'une unité spécialisée et sécurisée pour les victimes de proxénètes d'adolescents. Pour plus d'informations, consultez <https://wingerdbloei.be>.

24 Le département «Van Celst» au sein du Jeugdzorg Emmaüs Antwerpen est un centre résidentiel dédié à l'accompagnement des filles âgées de 12 à 20 ans. En fonction de leurs besoins et des principaux problèmes constatés lors de leur admission, les filles sont hébergées dans les groupes de vie du foyer d'accompagnement ou d'accueil sécurisé. Depuis 2019/2020, Van Celst dispose également d'une unité spécialisée et sécurisée pour des victimes de proxénètes d'adolescents. Pour plus d'informations, consultez <https://www.jeugdzorgemmausantwerpen.be/van-celst>.

25 D. Islamaj, « 51.433 meldingen van verdwenen niet-begeleide minderjarigen in Europa afgelopen 3 jaar ». VRT NWS, 30 avril 2024.

26 Réseau européen des migrations, *How do EU member states treat cases of missing unaccompanied minors?*, 2020, p. 2.

27 L. Achilli, *Protection on my own terms : human smuggling and unaccompanied Syrian minors*, 2023. Save the Children, *Struggling to Survive: Unaccompanied and separated children travelling the Western Balkans Route*, 2019. M. Smit & E.C.C. van Os, *Verdwenen alleenstaande minderjarige vluchtelingen: voer voor mensenhandelaren?*, 2021.

28 D. Islamaj, « 51.433 meldingen van verdwenen niet-begeleide minderjarigen in Europa afgelopen 3 jaar ». VRT NWS, 30 avril 2024.

29 UNODC, *Global Report on Trafficking in Persons 2024*, p. 30.

victime ; il peut s'agir de soupçons sérieux pouvant donner lieu à une évaluation de la victimisation ou à des demandes de conseil plus larges.

Sur les 129 signalements reçus, 88 concernaient des mineurs (68%). Parmi eux, 86 séjournaient dans une structure de l'Aide à la jeunesse³⁰. De même, Payoke a reçu un total de 92 signalements de victimes présumées d'exploitation sexuelle par la méthode du *loverboy* en 2023. Sur les 92 signalements, 77 (84%) concernaient des mineurs. Parmi les jeunes signalés présumés victimes, 67 séjournaient dans une structure de l'Aide à la jeunesse³¹.

Pour la période 2019-2023, une tendance constante se dégage : la majorité des signalements émanent d'instances et d'acteurs de l'Aide à la jeunesse. Ainsi, 45,1% des 550 signalements reçus au cours de cette période provenaient des instances suivantes : organisations spécialisées d'aide à la jeunesse (32,3%), les OCJ et SDJ (9,3%) et institutions communautaires (3,6%)³². Il convient de souligner que Payoke s'investit fortement dans des campagnes de sensibilisation au sein du secteur de l'Aide à la jeunesse. Cela pourrait donc expliquer en partie la forte proportion de signalements émanant de ces secteurs. Si tel est le cas, cela démontre l'importance et l'efficacité de ces campagnes de sensibilisation. Par ailleurs, Payoke conclut qu'à l'avenir, il est important d'étendre la portée de ces campagnes de sensibilisation à d'autres organisations³³. Payoke pense notamment aux écoles, aux centres PMS et aux organisations de l'Agence flamande pour les personnes handicapées. En 2023, Payoke a continué à mettre l'accent sur l'éducation et la sensibilisation autour de la question des *loverboys*, notamment à travers des formations destinées aux professionnels et la campagne « *Examen Tienerpooiers in de kleuterklas* » (« Examen des proxénètes d'adolescents dans les classes maternelles »)³⁴.

Le risque accru pour les jeunes pris en charge par l'Aide à la jeunesse d'être la proie d'un proxénète est en partie dû à des vulnérabilités sous-jacentes liées à la précarité de la situation familiale et du contexte dans lequel ce groupe de jeunes a grandi (faible estime de soi, problèmes psychologiques, difficultés scolaires, négligence, etc.). Les fugues du domicile parental, de la famille d'accueil ou des structures de l'Aide à la jeunesse où ils séjournent figurent également de manière caractéristique dans les études Child Focus de 2015 et 2020 et ont été associées à un risque accru d'être exploités par des trafiquants à ces moments-là³⁵. Les proxénètes offrent aux jeunes (l'illusion d')un environnement sûr qui leur apporte un soutien émotionnel et matériel³⁶.

Ainsi, les proxénètes recruteraient notamment dans et autour des structures de l'Aide à la jeunesse où séjournent les jeunes filles³⁷ et le réseau de contacts communs est utilisé (par le biais de victimes antérieures ou non) pour recruter de nouvelles victimes³⁸.

Outre le risque d'exploitation sexuelle, les jeunes peuvent également être contraints par leurs proxénètes à d'autres formes de criminalité, comme le transport et la vente de marchandises illégales, notamment de drogues³⁹.

30 Payoke, *Jaarverslag 2019*, p. 9.

31 Payoke, *Jaarverslag 2023*, p. 18.

32 Payoke, *Jaarverslag 2023*, pp. 19-20.

33 Payoke, *Jaarverslag 2021*, p. 11.

34 Payoke, *Jaarverslag 2023*, pp. 28-29.

35 Child Focus, *Slachtoffers van tienerpooiers in Vlaanderen*, 2015, pp. 19 et 43.

36 C. Demarée, E. Enthuis & L. Melgaço (2023). *Rapportage onderzoek tienerpooiers in Vlaanderen: profiel en aanpak*, pp. 31-32.

37 Child Focus, *Slachtoffers van tienerpooiers in Vlaanderen*, 2015, pp. 19 et 43. Child Focus, *Les victimes de proxénètes d'adolescents à Bruxelles*, 2020, p. 34.

38 F. Bekken, E. Simons & F. Noteboom (2021). *Daders van binnenlandse seksuele uitbuiting*, p. 47. C. Demarée, E. Enthuis & L. Melgaço (2023). *Rapportage onderzoek tienerpooiers in Vlaanderen: profiel en aanpak*, p. 78.

39 C. Demarée, E. Enthuis & L. Melgaço (2023). *Rapportage onderzoek tienerpooiers in Vlaanderen: profiel en aanpak*, p. 84.

Chapitre 1

Collecte de données portant sur le nombre de victimes et leurs caractéristiques : Défis identifiés et évolutions positives

Compte tenu de la nature clandestine de la traite et du trafic d'êtres humains, la collecte de données chiffrées sur ces phénomènes représente un défi majeur. L'ampleur de ces groupes de victimes est donc inconnue et il n'existe pas de cadre d'échantillonnage⁴⁰.

Par ailleurs, le manque d'uniformité et de cohérence de la terminologie utilisée et l'absence d'instances centralisées et établies pour récolter les données compliquent encore plus la collecte de données aux niveaux national, régional et international⁴¹. Ces difficultés ont également été soulevées par la Direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée de la police fédérale (DJSOC). Son rapport⁴² de 2023 sur la traite des êtres humains met en évidence les difficultés suivantes : la plupart des acteurs policiers des 20 pays⁴³ qui ont répondu au questionnaire envoyé disposent de peu de données statistiques concernant les victimes mineures de la traite. Dans la plupart des cas, les victimes ne peuvent en effet pas être enregistrées dans les bases de données de la police nationale ou d'Europol, surtout lorsqu'elles sont mineures. Les bases de données de la police contiennent des éléments sur les auteurs, généralement sans mentionner la minorité des victimes impliquées. Le rapport indique également que les chiffres disponibles ne sont pas comparables. Par ailleurs, il met en garde contre le fait que les victimes mineures peuvent être perçues, approchées et enregistrées erronément comme des délinquants dans la pratique policière, par exemple lorsqu'il s'agit de victimes mineures forcées à commettre des infractions (par exemple, des vols).

Myria s'est également heurté à plusieurs difficultés pour collecter des données chiffrées sur les groupes à haut risque et les victimes enregistrées de traite et/ou de trafic d'êtres humains. Et ce, notamment en raison de la signification ambiguë de certaines variables, de la réception de données incomplètes et/ou incorrectes, de l'obtention de données de groupe non détaillées et de l'absence de bases de données interopérables entre les différents acteurs.

Ceci est décrit plus en détail ci-après et accompagné d'un ou plusieurs exemples illustratifs. Néanmoins, Myria souhaite également souligner que pour chacun des acteurs concernés : (1) la tenue et la production de données chiffrées ne font pas partie de leurs activités principales et (2) chaque acteur s'est toujours

40 G. Tyldum & A. Brunovskis, *Describing the Unobserved: Methodological Challenges in Empirical Studies on Human Trafficking*, p. 18; T. Baird & I. Van Liempt, *Scrutinising the double disadvantage: knowledge production in the messy field of migrant smuggling*, p.2; UNODC, *Children on the Move, Smuggling and Trafficking*, 2019.

41 D. Scullion, *Assessing the Extent of Human Trafficking: Inherent Difficulties and Gradual Progress*, p. 25.

42 Police judiciaire fédérale, *Exploitation de mineurs dans le cadre de la traite des êtres humains, Analyse stratégique européenne*, pp. 25-26. Il s'agit d'un rapport non publié que Myria a été autorisé à consulter de manière confidentielle. Son inclusion dans le présent rapport a été autorisée par la police judiciaire fédérale.

43 Le rapport de la police judiciaire fédérale est basé sur des résultats obtenus grâce à l'envoi d'un questionnaire à tous les États membres de l'UE et aux partenaires opérationnels d'Europol en dehors de l'UE. Vingt pays ont rempli le questionnaire : l'Autriche, la Belgique, la Croatie, Chypre, le Danemark, la France, l'Allemagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Lituanie, le Luxembourg, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

montré disposé à fournir des informations supplémentaires à Myria – dans la mesure du possible – même pendant les périodes chargées.

1. Interprétation des données

1.1. Risque de confusion face à un langage babylonien

Les données chiffrées et les variables qu'elles représentent doivent toujours être interprétées avec la plus grande prudence. C'est ce qui ressort, par exemple, de l'interprétation des données chiffrées de Child Focus, du Service des Tutelles et de Fedasil concernant les disparitions enregistrées de MNA. L'étude de *Missing Children Europe*⁴⁴ a également souligné comment, en Belgique, les différentes définitions du terme « disparition » rendent impossible toute comparaison et toute agrégation cohérentes des données nationales.

Child Focus et Fedasil soulignent tous deux que l'interprétation du mot « disparition » n'est pas sans ambiguïté. Ces deux acteurs indiquent que les chiffres aujourd'hui couverts par le terme « disparition » englobent en réalité plusieurs types de situations : (1) les disparitions (inquiétantes ou non), (2) les départs spontanés du centre et (3) les jeunes qui ne sont pas arrivés dans la structure d'accueil.

Au Service des Tutelles et chez Child Focus, aucune distinction n'est faite entre les départs spontanés et les disparitions. Pour eux, les deux relèvent de la même catégorie, celle des « disparitions ». Cependant, un sondage réalisé par Child Focus auprès des partenaires⁴⁵ en 2024 a révélé qu'une telle distinction s'avérait nécessaire pour les acteurs de terrain (les centres d'accueil et la police). Ainsi, une telle subdivision de fond au niveau de la police pourrait également permettre une meilleure hiérarchisation des priorités et un déploiement plus efficace des capacités. Fedasil signale que les définitions utilisées pour un départ spontané ou une disparition ne sont toutefois pas les mêmes pour chaque centre actuellement. Afin d'harmoniser les définitions utilisées, Fedasil a lancé une instruction interne avec des définitions précises des termes « disparition », « départ spontané » et « absence non autorisée ». Cette instruction a commencé à être appliquée en mars 2025. L'instruction a été élaborée notamment grâce aux retours d'expérience du Service des Tutelles et de Child Focus. Vous trouverez plus d'informations sur l'instruction et les définitions élaborées au point 1.2.2. « Chiffres de Fedasil 2021-2024 ».

1.2. Évolution dans le temps de l'enregistrement et du reporting des données

La manière dont les données sont collectées et conservées peut changer au fil du temps. Ces changements peuvent résulter, entre autres, de modifications du fonctionnement, des besoins et/ou des obligations d'une organisation. Ces changements peuvent, bien entendu, être négatifs comme positifs.

Chez Esperanto et Child Focus, par exemple, Myria a constaté des évolutions positives. Alors que dans ses rapports annuels antérieurs à 2019, Esperanto décrivait toujours le groupe des victimes nouvellement accompagnées en termes de nationalité, d'âge, de sexe, etc., depuis 2019, il y donne invariablement un aperçu de l'ensemble du groupe accompagné durant l'année visée (les nouveaux arrivants ainsi que les

44 Missing Children Europe, *Data missing research report: Towards comparable and intersectional data on missing children in the European Union*, p. 26, 2025.

45 Le sondage des partenaires visait à identifier les premières expériences du personnel de première ligne avec le « Guide Disparitions de Mineurs Non Accompagnés » lancé en 2023. Le guide a été élaboré avec l'aide du groupe de travail sur les disparitions des MENA (Fedasil, Office des étrangers, Service des Tutelles, parquet, police, Child Focus). Pour consulter ce guide, surfez sur https://childfocus.be/Portals/0/Interactief%20draaiboek%20-%20verdwijning%20NBMV_FR.pdf?ver=waDdGzXrbGHVfO8DkdbNaQ%3D%3D.

personnes déjà en cours d'accompagnement chez Esperanto). Les rapports annuels donnent ainsi une image plus complète de l'ensemble des jeunes pris en charge et accompagnés par Esperanto. En outre, Myria a constaté une évolution positive en ce qui concerne l'exhaustivité des données tenues par Esperanto. Ainsi, depuis 2019, leur synthèse de données comprend également une colonne indiquant la raison pour laquelle l'accompagnement a été stoppé. Par ailleurs, les fichiers Excel anonymisés fournis à Myria par Esperanto à partir de 2020 ont permis d'avoir un aperçu de la durée de prise en charge des jeunes.

Chez Child Focus également, Myria a constaté une évolution vers un enregistrement plus complet et plus uniforme des données. Ainsi, en 2020, l'option « tuteur » a été ajoutée parmi les signaleurs possibles de disparition d'un MNA. Le nouveau système de gestion des dossiers, mis en place au début de l'année 2025, constitue un autre tournant positif en termes d'enregistrement des données chez Child Focus. Lors de la refonte du système de gestion des dossiers, Child Focus a évalué, entre autres, le format de présentation, l'ordre et les options de réponse aux questions présentées aux gestionnaires de dossiers afin d'améliorer la convivialité de leur système de gestion des dossiers et de minimiser les non-réponses et les ambiguïtés d'interprétation.

Myria a pu parcourir l'architecture du nouveau système de gestion des dossiers et s'est félicité de l'accent mis sur la traite des êtres humains. En ce qui concerne les MNA disparus, par exemple, le gestionnaire du dossier doit indiquer, à l'aide d'une liste de sélection, s'il y a suspicion d'exploitation sexuelle (oui/non) ou suspicion d'une autre forme d'exploitation (oui/non ; les autres formes d'exploitation ne sont pas demandées séparément, car cela ne fait pas partie du mandat de Child Focus). Le motif d'inquiétude est également repris dans le système d'enregistrement mis à jour. Il est en outre demandé si le MNA fait ou non l'objet d'une procédure de séjour en cours en Belgique (oui/non). L'importance de cette distinction a également été soulignée par Fedasil. En effet, ce sont surtout les MNA qui ne font pas l'objet d'une procédure de séjour qui disparaissent et qui risquent de tomber dans le piège de la traite d'êtres humains. La présentation des chiffres de Fedasil abordera ce sujet plus en détail (voy. point 1.2.2. « Chiffres de Fedasil 2021-2024 »).

Captures d'écran de quelques extraits du nouveau système d'enregistrement des données de Child Focus concernant l'enregistrement des disparitions de MNA

Link sexual exploitation *

No
Yes

Link other type of exploitation

No
Yes

Asylum procedure

Yes
No

Criteria

Under 13 years

Life in danger

Danger to others

Extra information

Disability

Threatened by third party

Medical treatment

Unusual behaviour

En ce qui concerne l'enregistrement des données relatives à l'exploitation sexuelle des mineurs aux fins de prostitution (ESP), plusieurs éléments intéressants peuvent être trouvés dans l'enregistrement des données : le(s) lieu(x) où l'exploitation sexuelle s'est produite, si l'exploitation sexuelle a lieu dans un contexte familial, si le jeune a un lien avec une structure de l'Aide à la jeunesse, s'il est également question de partage d'images intimes non consensuel (*non-consensual intimate image sharing* - NCII) dans le dossier... L'ajout de cette dernière question montre que les catégories de réponses existantes ont été évaluées en termes de pertinence pour éviter les non-réponses, mais aussi pour prendre en compte les nouvelles tendances et réalités (« Airbnb » a été ajouté comme lieu potentiel d'exploitation, par exemple). Enfin, Child Focus indique également si un signalement d'ESP a débouché sur la prise de contact avec l'un des trois centres spécialisés.

Captures d'écran de quelques extraits du nouveau système d'enregistrement des données de Child Focus concernant l'enregistrement des ESP

Window	<input type="checkbox"/>	Street	<input type="checkbox"/>
Online	<input type="checkbox"/>	AirBnB	<input type="checkbox"/>
Private	<input type="checkbox"/>	Hotel	<input type="checkbox"/>
Brothel	<input type="checkbox"/>	Other	<input type="checkbox"/>
		Unknown	<input type="checkbox"/>
Teen pimp	<input type="checkbox"/>	Intrafamilial exploitation	<input type="checkbox"/>
Link institution	<input type="checkbox"/>	Link runaway	<input type="checkbox"/>
Ncii	<input type="checkbox"/>		

Chez certains acteurs, Myria a décelé des signes d'incohérence dans l'interprétation et l'enregistrement de certaines variables. Dans une organisation, Myria a par exemple constaté que les informations obtenues auprès de l'instance à l'origine du signalement n'étaient pas toujours interprétées et enregistrées de la même manière. Par exemple, A signale un jeune à B, après quoi B renvoie le jeune à C. Dans ces cas de figure, c'était parfois A qui était signalé comme instance à l'origine du signalement, et parfois B. Idéalement, l'ensemble du processus de signalement devrait être enregistré afin qu'il n'y ait pas de confusion quant à la signification de la mention de plusieurs instances à l'origine du signalement. Il convient toutefois de nuancer : les services fournis par l'acteur en question n'étaient opérationnels que depuis peu de temps et il s'agissait donc des premières formes d'enregistrement de données. La standardisation prend toujours un peu de temps.

2. Qualité des données disponibles

2.1. Données incomplètes

De nombreux acteurs ont fourni à Myria des données incomplètes, qui n'ont pas toujours pu être enrichies à l'aide de questions plus poussées. Toutefois, comme indiqué plus haut, il convient de garder à l'esprit que la tenue et la production de données chiffrées ne font pas partie du cœur de métier des acteurs interrogés par Myria. Il est compréhensible que l'exécution de leurs tâches opérationnelles essentielles ayant un impact humain direct (l'accueil, le conseil et/ou l'accompagnement des mineurs et/ou de leur famille, le suivi des dossiers ou leur soutien logistique) soit prioritaire dans leurs activités par rapport à la mise à jour continue des enregistrements de données et à la complétion des champs de données non obligatoires. Lorsque trop d'éléments faisaient défaut (par exemple, en remontant trop loin dans le temps ou si certains champs de données étaient inconnus de manière disproportionnée parce qu'ils ne devaient pas obligatoirement être remplis), il a été décidé de ne pas comptabiliser ces données dans le présent rapport.

2.2. Données (visiblement) inexactes

Certains éléments ont permis à Myria d'identifier des inexactitudes dans les données disponibles. Par exemple, certains chiffres reçus indiquaient un nombre total d'individus (filles et garçons confondus)

différent de la somme des totaux rapportés par groupe de genre. Parfois, Myria a identifié également des données contradictoires au niveau individuel, par exemple lorsque la nationalité d'un jeune est indiquée comme « belge » mais qu'il est classé comme « MENA » en termes d'âge. Cependant, d'autres inexactitudes potentielles dans les données ne sont pas toujours identifiables de cette manière. Dans la plupart des cas, ces ambiguïtés ont pu être levées par l'acteur concerné.

2.3. Transmission et utilisation de données incomplètes

Certaines données (peu informatives) sont transmises par un acteur et utilisées par un autre, ce qui crée une cascade de transferts de données peu instructives et risque d'entraîner une sous-détection des victimes potentielles de traite et/ou de trafic d'êtres humains.

Un exemple : Child Focus doit se baser sur des informations obtenues auprès d'autres acteurs (la police, Fedasil, la Croix-Rouge, etc.) lorsqu'il recueille des informations sur les MNA disparus. Bien que tant Fedasil – dans la fiche de disparition dressée –, que la police – dans son procès-verbal –, s'efforcent d'évaluer s'il s'agit ou non d'une disparition inquiétante, cette tâche ne leur est pas aisée, les informations dont ils disposent étant limitées. Les chiffres de Fedasil montrent que la plupart des disparitions ont lieu au cours de la première phase (objectif : observation, séjour dans les centres d'observation et d'orientation (COO) de Fedasil) et de la deuxième phase (objectif : stabilisation) du parcours d'accueil du jeune. Fedasil déclare qu'il est dès lors souvent difficile de travailler durablement et de construire une relation de confiance, étant donné que le séjour durant ces phases est volontaire et, par conséquent, souvent de courte durée. Les informations disponibles sur le jeune pour pouvoir remplir de manière exhaustive les fiches de disparition et évaluer la présence ou l'absence de critères d'inquiétude (pour plus d'informations sur les critères, voy. le point 1.2.1. « Chiffres du Service des Tutelles 2021-2024 ») sont donc limitées. Child Focus a également fait une observation similaire concernant la valeur informative du procès-verbal établi par la police. Child Focus soupçonne que les critères définissant une disparition inquiétante ne sont pas suffisamment appliqués. Par exemple, parce que la police elle-même dispose de trop peu d'informations sur le jeune pour procéder à cette évaluation, ou parfois aussi en raison d'un manque de connaissances sur la vulnérabilité spécifique du groupe de MNA. Child Focus souligne qu'il reste des progrès à faire en matière de détection de la traite chez les mineurs, par exemple en sensibilisant davantage les acteurs de terrain, comme la police, les centres d'accueil et les tuteurs.

3. Données agrégées qui ne permettent pas d'obtenir une image plus complète et une approche plus holistique

Myria n'a pu obtenir que des données agrégées de la part de différents acteurs, mais pas de données anonymisées pour chaque individu. Il a ainsi reçu de plusieurs acteurs des informations sur le nombre total de jeunes concernés, la répartition entre garçons et filles et un classement des principales nationalités. Ces données agrégées ne permettent toutefois pas d'établir des liens entre elles (par exemple : les moins de 15 ans sont-ils principalement des filles ou des garçons d'une certaine nationalité?) et d'obtenir ainsi une image plus complète, fondée sur des chiffres, permettant d'établir les « profils » des victimes (potentielles). L'analyse de données anonymisées au niveau individuel peut faciliter la recherche de liens éventuels entre plusieurs variables (par exemple le genre, l'âge, la nationalité, le caractère inquiétant de la disparition, etc.).

4. Fragmentation des informations disponibles

Plusieurs acteurs détiennent des informations similaires, sans qu'il soit possible de relier les différents éléments de données. En d'autres termes, il n'est pas possible d'établir une correspondance univoque. L'étude de *Missing Children Europe*⁴⁶ a également conclu que l'absence d'un système national centralisé et interopérable de données sur les mineurs disparus⁴⁷ en Belgique constituait un obstacle à l'obtention d'une vue d'ensemble complète des disparitions.

Le Service des Tutelles, Fedasil et Child Focus disposent tous, chacun dans le cadre de leur mission spécifique, de chiffres relatifs, par exemple, aux disparitions de MNA. L'étendue et les caractéristiques des chiffres de chacun de ces acteurs sont toutefois différentes, ce qui explique les écarts entre les totaux. C'est au Service des Tutelles et chez Fedasil que l'on retrouve les informations les plus complètes sur le nombre de disparitions de MNA. Le nombre de disparitions enregistrées par Child Focus sera inférieur aux chiffres communiqués par Fedasil et par le Service des Tutelles, étant donné que la déclaration d'une disparition d'un MNA à Child Focus n'est obligatoire que lorsqu'il s'agit d'une disparition inquiétante, comme le stipule également la circulaire du Collège des procureurs généraux (19 mai 2022, Circulaire commune COL 04/2022 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la recherche des personnes disparues)⁴⁸.

Le tableau ci-dessous vise à clarifier les différences entre les données.

	Service des Tutelles	Fedasil	Child Focus
Portée des chiffres	Les chiffres couvrent le nombre de MNA disparus résidant à une adresse privée et le nombre de MNA qui disparaissent des centres d'accueil de Fedasil . Les chiffres incluent également les MNA dont l'âge est mis en doute.	Les chiffres couvrent le nombre de disparitions de MNA des centres d'accueil de Fedasil . Les chiffres de Fedasil incluent également les disparitions de MNA dont l'âge est incertain, les MNA qui ne sont jamais arrivés dans la structure d'accueil et ceux qui ont quitté spontanément le centre.	L'obligation d'informer Child Focus ne s'applique qu'en cas de disparition inquiétante .
Informations sur le nombre de personnes uniques concernées	Oui . Le Service des Tutelles dispose de chiffres concernant le nombre de MNA uniques pour lesquels il a reçu signalement de disparition. Si le Service des Tutelles reçoit ultérieurement un signalement indiquant que le jeune a été retrouvé, cette information est consignée dans le dossier de suivi du jeune.	Non . Un même jeune peut apparaître plusieurs fois dans les chiffres d'une année donnée (ou sur plusieurs années) s'il disparaît plusieurs fois au cours de cette année (ou s'il disparaît plusieurs fois sur plusieurs années).	Oui . Un même jeune peut apparaître plusieurs fois dans les chiffres d'une année donnée (ou sur plusieurs années) s'il disparaît plusieurs fois au cours de cette année (ou s'il disparaît plusieurs fois sur plusieurs années). Une distinction est toutefois faite chaque année entre le nombre total de signalements et le nombre de MNA uniques concernés.
Caractère inquiétant	Le nombre de disparitions inquiétantes par rapport au nombre total de disparitions est connu .	Le nombre de disparitions inquiétantes par rapport au nombre total de disparitions n'est pas connu .	Le nombre de disparitions inquiétantes par rapport au nombre total de disparitions est connu .

46 Missing Children Europe, *Data missing research report: Towards comparable and intersectional data on missing children in the European Union*, p. 25, 2025.

47 Le groupe général des mineurs disparus, et non spécifiquement le sous-groupe des MNA.

48 Circulaire du 19 mai 2022 sur la recherche des personnes disparues. La circulaire peut être consultée sur <https://www.om-mp.be/fr/circulaires>.

Une évolution positive en matière d'harmonisation des données chiffrées relatives aux victimes de traite et de trafic des êtres humains peut être constatée dans les trois centres spécialisés. Depuis mars 2023, leur nouveau système commun de gestion des dossiers et des données, « MyEldo », est opérationnel. Le développement de ce système a été coordonné par Myria et réalisé avec l'aide de financements européens via le Fonds pour la sécurité intérieure⁴⁹. Le développement de MyEldo visait deux objectifs : (1) doter les centres d'un système de gestion des dossiers efficace, convivial et uniforme, et (2) améliorer l'image du phénomène des victimes de traite et de trafic d'êtres humains. Ce nouveau système de gestion des dossiers permet aux collaborateurs des centres de gérer les signalements qu'ils reçoivent et de mieux suivre les dossiers d'accompagnement des victimes. Dans le même temps, en sa qualité de rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains, Myria a accès à une sélection des données anonymisées introduites dans le système par les centres. Comme pour toute mise en service d'un nouveau système informatique, il faut parfois composer avec quelques maladies de jeunesse. Myria, les trois centres et le développeur informatique ont de nouveau collaboré étroitement en 2024 afin d'identifier et de mettre en œuvre les adaptations nécessaires et souhaitées. Cette coopération s'est poursuivie en 2025.

5. Partage accru d'informations entre Myria et d'autres acteurs

Conformément à la requête formulée par la Commission spéciale à Myria d'ajouter chaque année à son rapport annuel un rapport supplémentaire consacré spécifiquement aux victimes mineures, Myria a demandé à Esperanto et Minor-Ndako (Meza) s'ils étaient disposés à partager leurs données avec lui sur une base annuelle. Les deux acteurs y ont répondu favorablement. Concrètement, cela permettra à Myria de rendre compte régulièrement du nombre de victimes mineures (présumées) de traite et/ou de trafic d'êtres humains prises en charge par Esperanto et Meza.

⁴⁹ Myriade, *Lancement officiel de l'application MyEldo*, mars 2023.

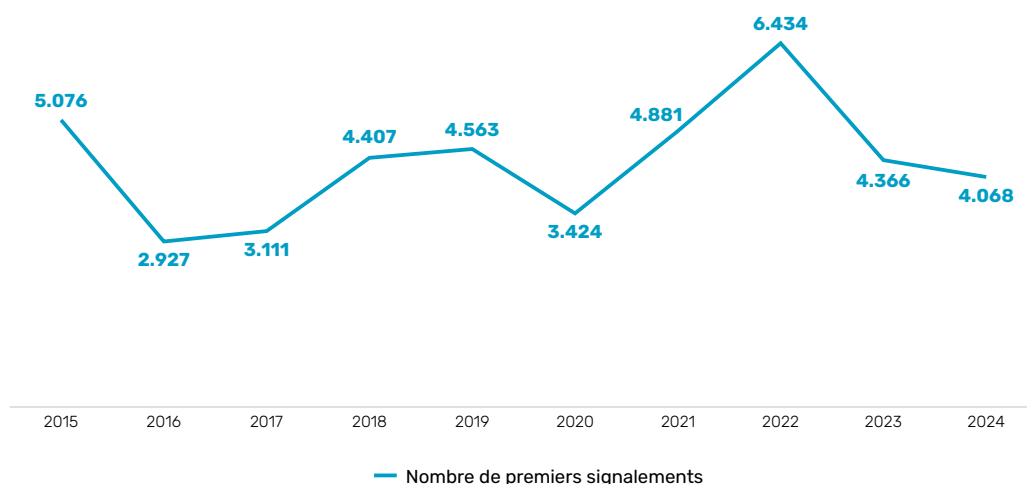
Chapitre 2

Image des groupes à haut risque

1. Mineurs non accompagnés

1.1. MNA signalés⁵⁰

Nombre de personnes déclarant être MNA au moment de leur premier signalement auprès du Service des Tutelles (2015-2024)

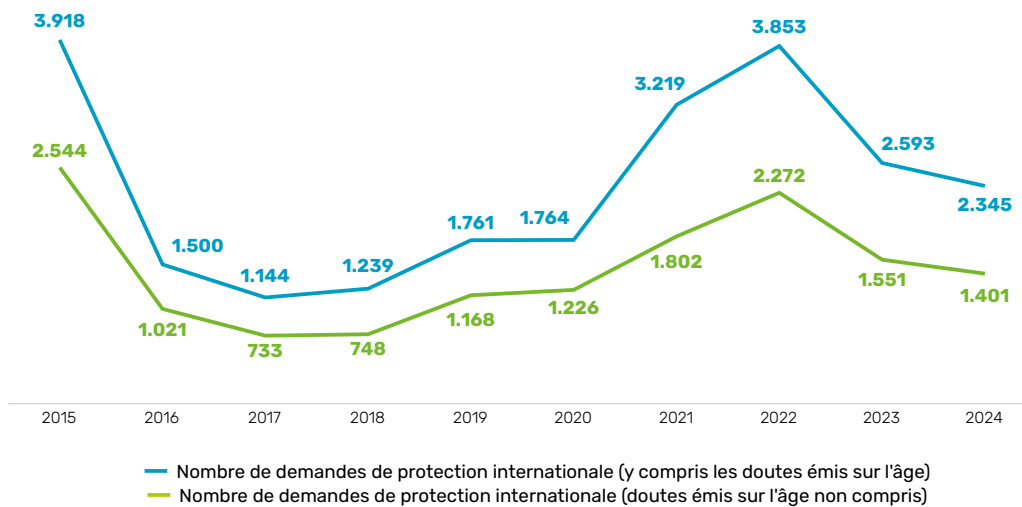


Le nombre total de premiers signalements correspond au nombre de personnes qui déclarent être MNA lorsqu'elles sont signalées au Service des Tutelles par un service de police, l'Office des étrangers (OE) ou d'autres instances. Cela comprend tant les demandeurs de protection internationale (DPI) que les jeunes qui n'introduisent pas de DPI. Chaque signalement correspond à une personne unique.

Au total, 43.257 personnes ont été signalées pour la première fois au Service des Tutelles en tant que MNA. Le nombre réel de personnes identifiées comme MNA est toutefois inférieur : une partie est jugée majeure à l'issue des tests d'âge effectués par le Service des Tutelles ou s'avère ne pas être MNA après enquête sur l'autorité parentale. D'autres encore disparaissent des radars avant d'être soumis au test d'âge.

⁵⁰ Les chiffres figurant sous « MNA signalés » émanent du Service des Tutelles et de l'Office des étrangers. Ces chiffres peuvent être consultés sur <https://justice.belgium.be/fr/statistiques/> et sur Statistiques nationales | IBZ.

Nombre de demandeurs d'une protection internationale qui déclarent être des MENA au moment de l'introduction de leur demande auprès l'Office des étrangers (2015-2024)



Toutes les personnes qui ont introduit une DPI et se sont déclarées MENA au moment d'introduire la demande sont reprises dans le tableau. Il ne s'agit pas nécessairement de la première DPI pour toutes ces personnes. Ainsi, une personne peut avoir déjà introduit une DPI dans le passé en déclarant être majeure ou membre d'une famille. Lors du signalement d'un MENA, des doutes peuvent être émis quant à la minorité de la personne. Les personnes qui se sont déclarées MENA au moment de l'introduction de leur demande et qui ont finalement été identifiées comme mineures par le Service des Tutelles sont indiquées à la ligne inférieure⁵¹.

Au moment de la publication du présent rapport (mars 2026), l'identification d'une personne comme MENA est du ressort exclusif du Service des Tutelles.

À la suite du Pacte européen sur la migration et l'asile, qui entrera en vigueur le 12 juin 2026, il est prévu de réexaminer quelle(s) instance(s) doit (doivent) déterminer l'âge d'un MNA et quelle procédure doit être suivie à cet effet.

Conformément à l'article 25 du Pacte, une nouvelle procédure de détermination de l'âge est mise en place. Le pacte prescrit une évaluation multidisciplinaire (y compris des tests psychoaffectifs) pour évaluer l'âge d'un MENA. Les documents disponibles doivent être considérés comme authentiques, sauf preuve contraire. Ce n'est que si la première évaluation multidisciplinaire ne permet pas de lever les doutes quant à la minorité d'un MENA que des examens médicaux peuvent être utilisés en dernier recours.

51 En Belgique, lorsqu'une autorité émet des doutes quant à la fiabilité de la date de naissance déclarée d'un jeune qui entre sur le territoire belge sans documents d'identité valables, un médecin procède, à la demande du Service des Tutelles, à un test médical en trois volets (radiographie des dents, du poignet et des clavicules) afin d'estimer l'âge du jeune. Des acteurs belges, comme *Vluchtelingenwerk Vlaanderen* et la Plateforme Mineurs en exil, avaient déjà exprimé leurs doutes quant à la fiabilité et l'exhaustivité de cette méthode de détermination de l'âge. En réponse, l'Académie royale de médecine de Belgique (ARMB) a publié en 2022 un avis commun sur le recours au triple test osseux dans le cadre de l'évaluation de l'âge des MENA, concluant qu'il n'existe aucune méthode alternative pour effectuer une estimation de l'âge qui se traduise par une meilleure fiabilité. L'ARMB souligne toutefois la nécessité de veiller à ce que cet examen soit effectué correctement, car trop souvent, l'âge d'un individu est estimé uniquement sur la base d'une radiographie du poignet, ce qui génère des doutes quant à la technique d'estimation de l'âge et à sa valeur. En parallèle, l'ARMB fait valoir que l'examen médical visant à déterminer l'âge n'est qu'un maillon de la chaîne dans la prise en charge des jeunes étrangers non accompagnés. Il donne une estimation de l'âge chronologique, mais ne dit rien sur la nécessité d'un accompagnement ou d'une aide spécifique. Et l'ARMB de conclure que la littérature scientifique sur la validité d'une approche plus holistique, intégrant également le développement cognitif et émotionnel de la personne, est actuellement très limitée. L'avis peut être consulté dans son intégralité sur [Avis_Age_Mineur_Triple_Test_NL_FR.pdf](#). Le 6 mars 2025, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné la Belgique (F.B. C. Belgique, n° 47836/21, §71, 6 mars 2025) pour avoir automatiquement soumis à des tests médicaux des mineurs présumés afin de déterminer leur âge. En cause : la cessation de la tutelle d'un demandeur à la suite de la pratique de tests osseux, ce qui est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Service des Tutelles a annoncé qu'il allait adapter sa méthode de travail à la suite de cette décision de la CEDH.

La plupart des fiches de signalement⁵² que reçoit le Service des Tutelles proviennent de l'Office des étrangers (dans le cadre de demandes de protection internationale) et de la police (la plupart du temps lors de l'interception de jeunes migrants en transit, de jeunes en errance ou qui ont commis des infractions). La fiche de signalement comprend une rubrique spécifique, où il est demandé si le mineur est une victime présumée de traite des êtres humains (voy. captures d'écran ci-dessous). La fiche de signalement semble toutefois destinée à questionner tant sur la traite que sur le trafic, bien que seule l'abréviation « TEH » soit utilisée dans la question. Seule la note de bas de page du formulaire permet de déduire que l'abréviation « TEH » est utilisée pour questionner sur les deux phénomènes :

Captures d'écran de la 'fiche de signalement MENA'

Vulnérabilité

Y a-t-il des indices / des éléments qui laissent supposer que la personne pourrait être une victime de TEH³ ? OUI – NON

Veillez préciser :

Y a-t-il des indices / des éléments qui laissent supposer que la personne pourrait être vulnérable⁴ ?

OUI – NON

Veillez préciser⁵ :

³ Traite des êtres humains (exploitation économique ou sexuelle, mendicité, obligation de commettre des délits, trafic organes) ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains.

Le Service des Tutelles indique que la police répond souvent « non » à la question « Y a-t-il des indices/ des éléments qui laissent supposer que la personne pourrait être une victime de TEH ? », même si, après quelques questions supplémentaires, le Service des Tutelles reformule cette réponse en « oui ». Pour certains groupes cibles, le Service des Tutelles a émis quelques inquiétudes sur le fait que la police passe à côté de cas de traite, par exemple parmi les jeunes Roms (dans le cadre de la criminalité forcée, l'exploitation de la mendicité) et les jeunes en errance (criminalité forcée). Les difficultés rencontrées pour remplir correctement et intégralement la fiche de signalement ont également été décrites par Myria dans son rapport annuel 2018⁵³.

Il est toutefois impossible de dire combien de fois une suspicion de traite ou de trafic aggravé d'êtres humains a été mentionnée dans les fiches de signalement remplies ; cette information n'est pas conservée par le Service des Tutelles. Myria a également demandé ces informations à la police fédérale et à la cellule MINTEH⁵⁴ de l'Office des étrangers, mais ces deux instances n'ont pas été en mesure de fournir des chiffres à ce sujet.

Si la fiche de signalement fait état d'une suspicion de traite ou de trafic aggravé d'êtres humains, la situation du MNA est considérée comme particulièrement vulnérable. Les démarches suivantes sont alors entreprises par le Service des Tutelles :

- **Le jeune se voit attribuer un tuteur en priorité.** Le Service des Tutelles s'efforce de trouver un tuteur familiarisé avec la vulnérabilité spécifique du jeune et les besoins qui en découlent. Cette évaluation est effectuée par l'employé du Service des Tutelles qui est de permanence à ce moment-là, en concertation avec ses collègues. Pour les jeunes en situation précaire, la préférence sera parfois donnée à un employé-tuteur. Le coordinateur de Caritas, du CAW ou de la Croix-Rouge est alors contacté pour savoir lequel de ses employés peut agir en tant que tuteur et dispose de l'expertise et de l'expérience nécessaires.

⁵² Pour consulter le modèle de la fiche de signalement, voy. https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/mineurs_etrangers_non_accompagne/service_des_tutelles/signalement_d_un_mineur_etranger_non_accompagne.

⁵³ Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 42.

⁵⁴ Bureau « Mineurs et Victimes de la Traite des Êtres humains » de l'Office des étrangers.

- Le « Manuel des tuteurs/tutrices Livre 4 : Autres procédures de séjour et documents » – datant de 2022 – stipule que le Service des Tutelles a mis en place un pool de tuteurs spécialisés désignés en cas d'urgence pour les mineurs qui sont ou sont été des victimes présumées de traite ou de trafic aggravé des êtres humains⁵⁵. Ces tuteurs ont suivi une formation *ad hoc*, mais n'importe quel tuteur est en mesure d'accompagner un jeune potentiellement victime de traite ou de trafic aggravé d'êtres humains. Le manuel contient également des informations sur les concepts de traite et de trafic d'êtres humains, des indicateurs permettant de reconnaître les situations susceptibles de relever de la traite ou de trafic aggravé d'êtres humains, illustrés par des exemples, et décrit la procédure à suivre pour les victimes de traite des êtres humains.
- **Des informations complémentaires sont demandées à la police** (Où la personne a-t-elle été trouvée ? Était-elle seule ? ...).
- **Un centre spécialisé est contacté.** C'est généralement le Service des Tutelles lui-même qui prend contact avec le centre. Dès qu'un tuteur a été désigné, ses coordonnées sont communiquées au centre afin de faciliter la communication entre les différentes parties par la suite.

1.1.1. Les MNA signalés, selon le genre⁵⁶ et la nationalité⁵⁷

Année	Garçons	Filles	2021		2022		2023		2024	
			Pays	Nombre	Pays	Nombre	Pays	Nombre	Pays	Nombre
2015	89%	11%								
2016	84%	16%	1	AFG 2.468 (51%)	AFG	2.497 (39%)	AFG	689 (16%)	ERI	629 (16%)
2017	86%	14%								
2018	82%	16%	2	MAR 465 (10%)	UKR	1.252 (20%)	ERI	615 (14%)	SYR	463 (11%)
2019	85%	15%								
2020	87%	12%	3	DZA 354 (7%)	ERI	418 (7%)	SYR	402 (9%)	AFG	380 (9%)
2021	92%	7%	4	ERI 353 (7%)	MAR	349 (5%)	MAR	378 (9%)	UKR	365 (9%)
2022	84%	15%								
2023	84%	15%	5	SOM 228 (5%)	SYR	342 (5%)	UKR	342 (8%)	MAR	298 (7%)
2024	84%	16%								
				Total 3.868 (79%)	Total	4.858 (76%)	Total	2.426 (56%)	Total	2.144 (53%)

Parmi les personnes qui ont été signalées pour la première fois au Service des Tutelles en qualité de MNA entre 2015 et 2024, 86% étaient des garçons et 14% des filles.

Les cinq nationalités les plus courantes parmi les personnes signalées en 2021, en 2022, en 2023 et en 2024 figurent dans le tableau ci-dessus. L'Afghanistan, le Maroc et l'Érythrée figurent dans ce top 5 pour chacune des quatre années. L'afflux accru de certaines nationalités peut également être lié à des événements géopolitiques, comme le début de la guerre en Ukraine et la prise du pouvoir par les talibans en Afghanistan⁵⁸. Les cinq nationalités les plus courantes en 2021, 2022, 2023 et 2024 représentaient respectivement 79%, 76%, 56% et 56% de toutes les personnes signalées au Service des Tutelles comme MNA.

Toutes ces nationalités (afghane, marocaine, algérienne, érythréenne, somalienne, syrienne et ukrainienne) se retrouvent dans les nationalités des jeunes accueillis à Meza ou à Esperanto et/ou accompagnés dans les trois centres spécialisés. (voy. le chapitre 3, points 2.2. « Les jeunes accueillis, selon la forme de victimisation, le genre, la nationalité et l'âge » et 3.3. « Les jeunes accueillis, selon la forme de victimisation, le genre, la

55 Service des Tutelles, *Manuel des tuteurs/tutrices Livre 4 : Autres procédures de séjour et documents*, pp. 52-66.

56 Le genre était inconnu dans 2% des signalements reçus en 2018 et dans 1% des signalements reçus entre 2020 et 2023.

57 AFG = Afghanistan, MAR = Maroc, DZA = Algérie, ERI = Érythrée, SOM = Somalie, UKR = Ukraine, et SYR = Syrie.

58 F. Macken, « Wachtlijst voor voogden niet-begeleide minderjarige vreemdelingen volledig weggewerkt », *VRT NWS*, 20 novembre 2024.

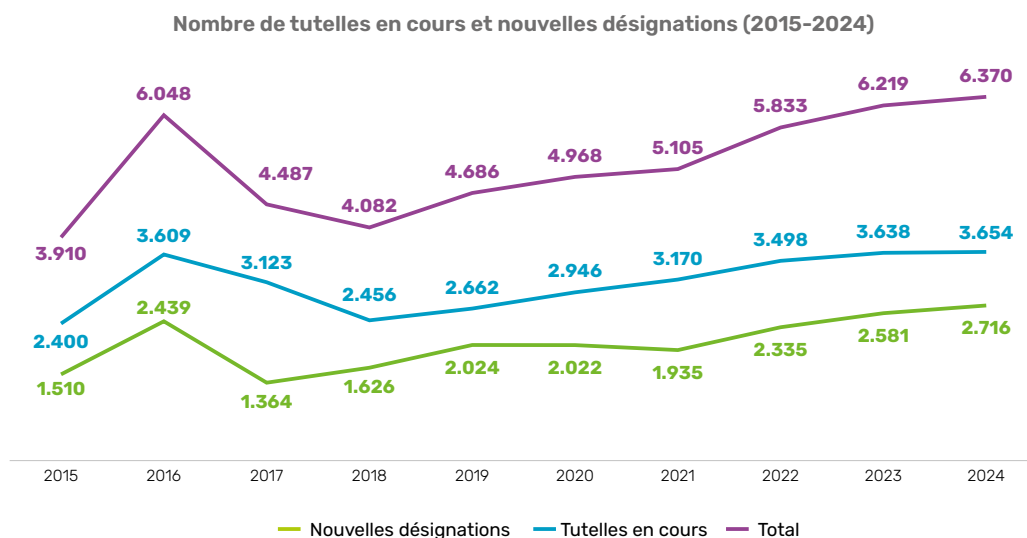
nationalité et l'âge » et le chapitre 4, point 3.3 « Les jeunes accompagnés selon la forme de victimisation, le genre et la nationalité » ci-dessous). Il s'agit principalement de jeunes Afghans et Marocains.

1.1.2. Les MNA signalés, selon la tranche d'âge

Le tableau ci-dessous représente les MNA signalés au Service des Tutelles pour la période 2015-2024, exclusion faite des jeunes qui se sont avérés majeurs et du groupe dont l'âge n'a pas pu être déterminé. Le nombre total de jeunes passe ainsi de 43.257 à 42.278 MNA. La plupart d'entre eux appartiennent à la tranche d'âge des 11-15 ans (33%) et à celle des 16-17 ans (63%). Quatre pour cent d'entre eux avaient 10 ans ou moins.

Année	0-5 ans	6-10 ans	11-15 ans	16-17 ans	Total
2015	55	135	1.937	2.936	5.063
2016	54	85	966	1.762	2.867
2017	64	114	957	2.102	3.237
2018	40	75	1.108	2.984	4.207
2019	46	87	1.298	2.840	4.271
2020	42	64	866	2.262	3.234
2021	46	89	1.892	2.771	4.798
2022	98	225	2.200	3.843	6.366
2023	58	135	1.404	2.704	4.301
2024	52	125	1.269	2.588	4.034

1.1.3. Tutelles en cours et renouvellement désignées



Entre 2015 et 2024, un total de 20.552 MNA se sont vu désigner un tuteur. En moyenne, 5.171 MNA ont été placés sous tutelle chaque année au cours de cette période.

Du fait de leur afflux accru depuis 2020, les MNA ont souvent dû attendre plusieurs mois avant de se voir attribuer un tuteur durant ces trois dernières années. La liste d'attente a pu être résorbée fin 2024,

notamment en raison d'une diminution du nombre de MNA, du recrutement de tuteurs supplémentaires et de la mise en place d'une mesure fiscale qui exonère les indemnités forfaitaires des tuteurs bénévoles et dispense les tuteurs de l'impôt des personnes physiques s'ils accompagnent moins de huit pupilles. Auparavant, le plafond pour bénéficier d'une exonération fiscale était fixé à cinq jeunes⁵⁹.

1.1.4. Données du CGRA 2018-2024 : la traite des êtres humains comme motif principal de la demande de protection internationale pour les MENA désignés par le Service des Tutelles.

Entre 2018 et 2024, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a rendu un total de 6.439 décisions concernant 6.292 dossiers de demande de protection internationale (DPI) introduites par des jeunes désignés comme MENA par le Service des Tutelles. Il est important de souligner que le nombre de décisions ne correspond pas au nombre de MENA concernés par ces décisions. En effet, certains dossiers regroupent plusieurs personnes uniques⁶⁰ et plusieurs décisions peuvent parfois être prises dans un même dossier⁶¹, ce qui entraîne un nombre de décisions supérieur au nombre de dossiers auxquels elles s'appliquent.

Sur les 6.292 dossiers de DPI pour MENA dans lesquels le CGRA a pris une décision entre 2018 et 2024, seuls six mentionnaient la traite des êtres humains comme motif principal de la DPI. En d'autres termes, dans moins de 0,1% des dossiers traités.

Les six MENA (2 filles, 4 garçons) pour lesquels la traite a été mentionnée comme motif principal provenaient tous du continent africain. Quatre d'entre eux étaient originaires de pays d'Afrique de l'Ouest (Nigeria et Guinée). La plupart d'entre eux (cinq sur les six) ont été reconnus comme réfugiés⁶².

Année de la décision	Continent	Catégorie d'âge au moment de la décision	Genre	Décision
2018	Afrique	12-17 ans	Garçon	Reconnaissance du statut de réfugié
2019	Afrique	12-17 ans	Fille	Reconnaissance du statut de réfugié
2019	Afrique	12-17 ans	Garçon	Reconnaissance du statut de réfugié
2019	Afrique	12-17 ans	Garçon	Reconnaissance du statut de réfugié
2023	Afrique	0-5 ans	Garçon	Reconnaissance du statut de réfugié
2024	Afrique	12-17 ans	Fille	Refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire

À cet égard, l'expression «traite des êtres humains» peut laisser entendre plusieurs scénarios : (1) la personne était victime de traite des êtres humains dans son pays d'origine, (2) la personne est devenue victime de traite des êtres humains pendant son voyage vers la Belgique et/ou (3) la personne est devenue victime de traite des êtres humains en Belgique. Le CGRA tient compte de ces trois scénarios lors de la prise de décision. Les informations détaillées concernant le scénario et/ou le type d'exploitation dont ont été victimes les six personnes susmentionnées ne sont pas consignées dans la base de données du CGRA.

Un premier examen est effectué lors du transfert du dossier par l'OE au CGRA. Cet examen préliminaire se fonde en premier lieu sur les informations contenues dans le dossier (les faits invoqués à l'Office des

59 F. Macken, « Wachtlijst voor voogden niet-begeleide minderjarige vreemdelingen volledig weggewerkt », VRT NWS, 20 novembre 2024 ; J. Heyvaert, « Wat u moet weten als u minderjarigen wilt begeleiden als voogd », *De Tijd*, 6 janvier 2024 ; D. Thijskens, « Justitie werft vijftien nieuwe professionele voogden aan voor minderjarige asielzoeker », *De Morgen*, 20 novembre 2023.

60 Cela reste toutefois rare au sein du groupe des MENA, car peu d'entre eux ont déjà des enfants.

61 Entre 2018 et 2024, deux à trois décisions ont été prises par le CGRA pour 290 des 6.292 dossiers mentionnés ci-dessus (soit un peu moins de 5% de l'ensemble des dossiers).

62 Leur âge exact et leur nationalité sont enregistrés dans la base de données du CGRA et sont connus de Myria. Compte tenu du faible nombre de personnes concernées, dont certaines sont encore mineures aujourd'hui, ces données à caractère personnel ne sont pas publiées ici afin de garantir leur anonymat.

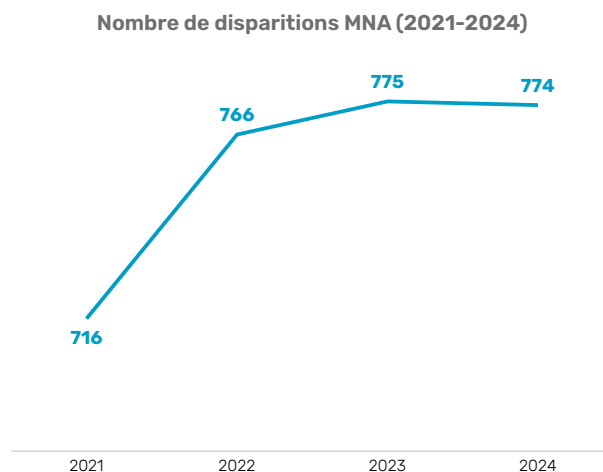
étrangers et les documents présentés). Dans le cadre de cet examen préliminaire, aucune recherche supplémentaire n'est généralement effectuée en dehors du dossier. Si des indices de traite sont identifiés durant sa réalisation, le mot-clé « traite » est encodé. L'encodage de ces mots-clés vise avant tout à bien préparer l'entretien en face à face. Pour l'enregistrement du mot-clé, le CGRA se base principalement sur la définition de la traite des êtres humains prévue par la loi.

Chaque dossier est ensuite examiné plus en détail par un *case officer*. Dans le cadre de cet examen plus approfondi, des informations complémentaires sont recueillies sur la base des déclarations faites par le demandeur lors d'un entretien individuel ou sur la base des recherches menées par le CGRA en collaboration avec certains de ses partenaires. Les nouveaux éléments qui apparaissent au cours de celles-ci et qui font état de traite des êtres humains sont pris en compte par les fonctionnaires en charge du dossier. Ce contrôle est également effectué ultérieurement, lorsque le CGRA prend une décision et examine les motifs d'asile. À ce stade, les mots-clés encodés peuvent encore être modifiés si nécessaire. Par conséquent, Myria s'est basé, pour rendre compte des données du CGRA, sur les dossiers (1) pour lesquels une décision avait déjà été rendue et (2) pour lesquels la traite des êtres humains était toujours mentionnée dans le dossier à ce moment-là.

1.2. Disparitions de mineurs non accompagnés

1.2.1. Chiffres du Service des Tutelles 2021-2024

	Nombre de jeunes (personnes uniques) disparus	Inquiétantes ?	
		Oui	Non
2021	716	106 (15%)	610 (85%)
2022	766	126 (16%)	640 (84%)
2023	775	111 (14%)	664 (86%)
2024	774	101 (13%)	673 (87%)



En 2021, 2022, 2023 et 2024, respectivement 716, 766, 775 et 774 MNA uniques, qui résidaient à une adresse privée ou qui avaient disparu des centres d'accueil de Fedasil, ont été signalés comme disparus au Service des Tutelles.

Le Service des Tutelles souligne que la tenue de ces chiffres a pour but de suivre l'évolution de leurs dossiers. Il convient donc de les considérer comme une indication du nombre de jeunes disparus et de les interpréter avec les précautions qui s'imposent. De plus, tous les jeunes disparus ou retrouvés ne sont pas systématiquement signalés au Service des Tutelles. Par ailleurs, les chiffres incluent les MNA disparus pour lesquels il y a un doute sur l'âge. Ils englobent aussi les jeunes qui disparaissent avant d'avoir pu être identifiés, ce qui veut dire qu'il peut y avoir aussi des majeurs dans ce groupe.

En moyenne, pour environ 15% des jeunes disparus, la disparition a été considérée comme inquiétante. Les chiffres ci-dessus montrent l'estimation du Service des Tutelles en ce qui concerne le caractère inquiétant. C'est toutefois au parquet qu'il appartient finalement de déterminer s'il s'agit d'une disparition inquiétante justifiant le recours à des mesures d'enquête spéciales. Le Service des Tutelles ne conserve pas d'autres

informations chiffrées concernant le groupe des disparitions inquiétantes. Par conséquent, il n'est pas possible de procéder à une ventilation supplémentaire par genre, nationalité, âge ou motif d'inquiétude.

La circulaire COL 04/2022 du 19 mai 2022 stipule que l'évaluation du caractère inquiétant de la disparition doit être effectuée, dans un premier temps, par l'officier de police judiciaire⁶³. Si l'officier le juge nécessaire, il peut se faire assister par la Cellule Personnes Disparues. Si, malgré tout, un doute subsiste, il convient de contacter le magistrat du parquet. C'est lui qui décidera, en dernier ressort, si la disparition est considérée comme inquiétante ou non.

La circulaire COL 04/2022 propose une liste non exhaustive de critères pour désigner une disparition inquiétante. La présence d'un seul critère suffit à qualifier une disparition d'inquiétante. Un critère de la liste peut également être lié à la traite et au trafic d'êtres humains : « Les informations disponibles permettent de supposer que la personne disparue se trouve **en compagnie de tiers qui pourraient constituer une menace** pour son intégrité ou qu'elle est la **victime d'un fait délictueux**. » Ce critère est illustré dans la circulaire par plusieurs situations possibles, dont « **il y a des indications que la personne disparue est victime de traite/de trafic des êtres humains**⁶⁴. »

La circulaire mentionne également le risque de traite et de trafic d'êtres humains comme une préoccupation supplémentaire en cas de disparition d'un MENA. Dans ce cadre, les actions suivantes sont attendues de la part du fonctionnaire de police : « **Vérifier si le mineur en fugue n'est pas susceptible d'être victime de traite ou du trafic des êtres humains** et plus spécialement de l'exploitation sexuelle des mineurs selon la méthode du *loverboy* et **l'indiquer clairement dans le procès-verbal initial**⁶⁵. »

En cas d'indices de traite ou de trafic d'êtres humains, le magistrat de référence « disparition » est tenu de toujours contacter le magistrat de référence « traite et trafic des êtres humains », qui est en charge des poursuites dans cette matière.

Dans un rapport publié en 2024, l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH) affirme toutefois que, dans la pratique, on ne recherche pas suffisamment les liens éventuels entre les disparitions de MENA et la traite et le trafic d'êtres humains. Une réserve également partagée par Fedasil lors d'une concertation par vidéo avec Myria en 2024. De plus, selon les consultations de l'IFDH, ce type de coordination entre magistrats serait également rare⁶⁶.

	Nombre de MNA retrouvés (individus uniques)
2021	267
2022	192
2023	268
2024	246

Lorsque le Service des Tutelles apprend qu'un jeune a été retrouvé, il ajoute cette information au dossier du jeune, en fonction du suivi qui sera assuré à son égard.

Le tableau indique le nombre total d'individus uniques retrouvés qui sont des MNA. En 2021, en 2022, en 2023 et en 2024, le Service des Tutelles a donc reçu respectivement 267, 192, 268 et 246 signalements indiquant que le jeune concerné avait été retrouvé.

Il convient toutefois de noter que les chiffres ci-dessus, qui ont trait au nombre de jeunes uniques retrouvés, sont inférieurs au nombre total de signalements de jeunes retrouvés. Dans ces derniers chiffres (non publiés dans le présent rapport), un même jeune peut être comptabilisé plusieurs fois dans le total pour une année donnée s'il a disparu plusieurs fois au cours de cette année et s'il a été signalé comme retrouvé plus d'une fois. En 2024, par exemple, 425 signalements de jeunes retrouvés ont été enregistrés, tandis que le nombre d'individus concernés s'élevait à 246. On peut en déduire une tendance à la fugue, certains jeunes étant signalés plusieurs fois comme disparus puis retrouvés.

63 Voy. point 1.3.1.1.6. de la circulaire du 19 mai 2022 sur la recherche des personnes disparues. La circulaire peut être consultée sur <https://www.om-mp.be/fr/circulaires>.

64 Voy. point 1.1.3. de la circulaire du 19 mai 2022 sur la recherche des personnes disparues. La circulaire peut être consultée sur <https://www.om-mp.be/fr/circulaires>.

65 Voy. point 1.4.2.1. de la circulaire du 19 mai 2022 sur la recherche des personnes disparues. La circulaire peut être consultée sur <https://www.om-mp.be/fr/circulaires>.

66 IFDH, *Rapport parallèle au Comité des disparitions forcées*, pp. 26-27.

Lorsque l'on met en relation le nombre de jeunes retrouvés (individus uniques) et le nombre de MNA uniques signalés comme disparus au Service des Tutelles, il semble que le Service des Tutelles ne reçoive, en plus de la déclaration de disparition, un signalement indiquant que le jeune a été retrouvé que pour un peu plus d'un jeune sur trois. Il convient toutefois de nuancer ce constat, car il n'est pas possible d'établir un lien direct entre le nombre de jeunes disparus et le nombre de jeunes retrouvés (individus uniques) au cours de cette période de quatre ans. Ainsi, au cours de la période susmentionnée, il peut y avoir des jeunes qui avaient disparu avant 2021 et qui ne sont donc pas inclus dans les chiffres mentionnés ici, mais qui apparaîtront dans les chiffres relatifs aux jeunes retrouvés (individus uniques) entre 2021 et 2024 s'ils ont été retrouvés pendant cette période.

Le Service des Tutelles souligne par ailleurs que les chiffres relatifs au nombre de jeunes retrouvés présentent également des limites. Ainsi, le Service des Tutelles n'est pas toujours informé lorsqu'un mineur est retrouvé dans un autre État membre et lorsqu'un jeune devenu majeur dans l'intervalle est arrêté en Belgique en situation irrégulière.

1.2.2. Chiffres de Fedasil 2021-2024

Comme décrit ci-avant, le nombre total de disparitions⁶⁷ à Fedasil comprend (1) les MNA⁶⁸ qui ne sont pas arrivés à la structure d'accueil, (2) ceux qui ont spontanément quitté le centre (souvent pour rejoindre de la famille à une adresse privée), et (3) les mineurs qui ont disparu. Contrairement aux chiffres du Service des Tutelles qui comptabilisent les jeunes disparus sous forme d'individus uniques, ceux de Fedasil contiennent des doublons, dans le sens où un jeune qui disparaît plus d'une fois est également repris plus d'une fois dans les statistiques.

Au sein du Service des Tutelles et de Child Focus, aucune distinction n'est faite entre les départs spontanés et les disparitions. Pour eux, les deux relèvent de la même catégorie, celle des « disparitions ». Cependant, un sondage réalisé par Child Focus auprès des partenaires en 2024 a révélé qu'une telle distinction s'avérait nécessaire pour les acteurs de terrain (les centres d'accueil et la police).

Fedasil signale que les définitions utilisées pour un départ spontané ou une disparition ne sont actuellement pas les mêmes pour chaque centre. Afin d'harmoniser les définitions utilisées, Fedasil a lancé une instruction interne⁶⁹ avec des définitions précises des termes « disparition », « départ spontané » et « absence non autorisée ». Cette instruction a commencé à être appliquée en mars 2025. L'instruction a été élaborée grâce aux retours d'expérience du Service des Tutelles et de Child Focus, entre autres.

L'instruction vise notamment à uniformiser, dans tous les centres d'accueil, l'évaluation des disparitions et les actions qui en découlent. Dans un deuxième temps, Fedasil veut également obtenir des chiffres plus fiables sur le plan des répartitions. L'instruction prescrit en outre certaines mesures à prendre par le personnel propre face à toutes ces situations. Ainsi, il est souligné que, dans le cas d'une « disparition » comme dans celui d'un « départ spontané », il convient de procéder à une évaluation du caractère inquiétant, en concertation ou non avec les autres encadrants, la coordination et/ou la direction. Le tuteur, Child Focus et la police sont également cités comme des acteurs pouvant être consultés. Dans tous les cas, toute disparition et tout départ spontané doivent d'office être signalés à la police.

Une « disparition » se caractérise par trois aspects : (1) l'absence du MNA est inopinée, (2) le MNA a disparu sans prévenir personne de son départ et (3) le lieu où réside le MNA n'est pas connu. Dans le cas d'un « départ spontané », (1) on sait où réside le jeune sur la base d'informations fiables et (2) on sait que le

67 Les données sont issues du système d'enregistrement de Fedasil et sont calculées sur la base des MNA qui ont été désinscrits du centre pour une certaine raison (non-arrivée/départ spontané/disparition).

68 Au sein même de Fedasil, on utilise délibérément l'abréviation MeNA au lieu de MENA. Cela vise à souligner que l'accent doit être mis sur la vulnérabilité du jeune qui découle de son statut de mineur et de son absence d'accompagnement plutôt que sur son statut administratif d'étranger. Le DGDE préconise également de laisser tomber le « E » dans l'abréviation MENA, comme décrit dans leur rapport annuel 2024-2025 (pp. 204-206). Bien que Fedasil n'offre en principe pas d'accueil aux ressortissants de l'UE, car cela ne relève pas de sa compétence, cela arrive exceptionnellement. Le groupe le plus important dans les chiffres de Fedasil concerne donc les ressortissants de pays tiers, mais il arrive occasionnellement qu'un ressortissant de l'UE figure dans les chiffres.

69 Le fonctionnement de l'instruction fera l'objet d'une évaluation interne au printemps 2026. Elle sera à nouveau ajustée si nécessaire en fonction des retours d'information du terrain.

jeune n'a pas l'intention de revenir. Il en va différemment dans le cas d'une « absence non autorisée », où le jeune a l'intention de revenir, mais où l'absence n'est pas autorisée (et où le lieu où vit le jeune est connu ou non). Même dans les situations d'absence non autorisée, Fedasil souligne l'importance d'obtenir des certitudes sur le lieu où se trouve le jeune. La vérification de toute information, partagée par le jeune lui-même ou obtenue par l'intermédiaire de son réseau, est essentielle à cet égard. Les mesures à prendre en cas d'absence non autorisée doivent être déterminées par le centre en concertation avec la police locale. Fedasil insiste sur le fait que, lorsqu'il s'agit de déterminer les mesures à prendre, les informations relatives au lieu de résidence – mais aussi à son niveau de sécurité –, sont essentielles. Fedasil prend l'exemple d'un(e) jeune dont on soupçonne qu'il ou elle est victime de traite des êtres humains et dont on sait qu'il ou elle traîne à Bruxelles en compagnie d'un réseau peu fiable. Son lieu de résidence est connu, mais peu sûr. Les départs spontanés et les disparitions doivent toujours être signalés à la police.

Là encore, contrairement au Service des Tutelles, aucune information n'est disponible sur le nombre de disparitions inquiétantes au sein de ce total, mais il existe des informations sur les caractéristiques démographiques des personnes concernées.

	Nombre de disparitions	Genre		Âge		Nationalité	Demande de PI		Nombre de disparitions par phase			
		Garçons	Filles	<15 ans	16-17 ans	Top 3	Oui	Non	1ère phase (COO)	2e phase	3e phase	Time-outs
2021	831	791 (95%)	40 (5%)	44 (5%)	787 (95%)	1. Maroc : 316 (38%) 2. Algérie : 179 (22%) 3. Afghanistan : 127 (15%)	215 (26%)	616 (74%)	575 (69%)	222 (27%)	12 (1%)	22 (3%)
2022	578	542 (94%)	36 (6%)	55 (10%)	523 (90%)	1. Afghanistan : 213 (37%) 2. Maroc : 148 (26%) 3. Algérie : 87 (15%)	271 (47%)	307 (53%)	303 (52%)	251 (44%)	12 (2%)	12 (2%)
2023	832	785 (94%)	47 (6%)	73 (13%)	759 (87%)	1. Afghanistan : 254 (31%) 2. Maroc : 234 (28%) 3. Algérie : 88 (11%)	337 (41%)	495 (59%)	462 (56%)	338 (41%)	17 (2%)	15 (1%)
2024	696	634 (91%)	62 (9%)	119 (17%)	577 (83%)	1. Maroc : 216 (31%) 2. Algérie : 93 (13%) 3. Afghanistan : 84 (12%)	181 (26%)	515 (74%)	524 (76%)	154 (22%)	9 (1%)	5 (1%)
Total	2.937											

Environ 94% des MNA qui ont disparu étaient des garçons. Neuf jeunes sur dix appartiennent à la tranche d'âge des 16-17 ans. Pour la période 2021-2024, les nationalités marocaine, afghane et algérienne apparaissent systématiquement dans le trio de tête des nationalités les plus représentées parmi les jeunes disparus. Les trois principales nationalités en 2021, 2022, 2023 et 2024 représentaient respectivement 79%, 76%, 56% et 56% de toutes les personnes signalées au Service des Tutelles comme MNA pour l'année en question.

Environ 63% des disparitions ont lieu au cours de la première phase (observation). Un tiers des disparitions se produisent au cours de la deuxième phase (stabilisation). Il n'y a pratiquement pas de disparitions au cours de la troisième phase (autonomie accompagnée) et pendant les *time-outs*⁷⁰.

De nombreux jeunes enregistrés comme disparus au cours de la phase d'observation (phase I) refusent d'être accueillis ou déclarent avoir déjà été accueillis dans un autre lieu lorsqu'ils sont signalés au service

70 Pour plus d'informations sur l'organisation et l'objectif des différentes phases, voy. <https://www.fedasil.be/fr/asile-en-belgique/mineurs/trajet-daccueil-des-mena>.

Dispatching⁷¹ du centre d'arrivée de Fedasil. Dans cette première phase, de nombreuses disparitions relèvent de ces trois profils de jeunes :

- **Les jeunes migrants en transit qui veulent poursuivre leur voyage**, le plus souvent vers le Royaume-Uni. Ces jeunes sont souvent interceptés par la police alors qu'ils tentent de traverser la Manche et se voient alors attribuer une place dans un COO. Généralement, les jeunes disparaissent du centre presque immédiatement, sans passer à la deuxième phase.
- Conformément à la prédominance des nationalités marocaine et algérienne dans les chiffres susmentionnés, une part importante des disparitions survenues durant cette phase concerne de **jeunes Maghrébins** ayant un « **profil de rue** ». En Belgique, ces jeunes traînent aux abords de la gare de Bruxelles-Midi, mais ils parcourent également l'Europe et ne demandent que très rarement une protection internationale. Les données d'Eurostat sur les DPI de jeunes considérés comme des MENA en attestent également de manière chiffrée⁷². En effet, entre 2021 et 2024, seuls vingt-cinq jeunes Tunisiens, vingt Marocains, vingt Algériens, dix Mauritanien et aucun Libyen ont introduit une DPI en Belgique⁷³.
- Fedasil note que ce groupe souffre souvent de problèmes d'addictions. Dans ce contexte, Fedasil et la Région de Bruxelles-Capitale se sont associés dans le cadre du « Brussels Deal » pour créer un centre d'accueil ouvert pour 12 de ces garçons (10 places d'accueil et 2 places d'urgence). L'opérateur est le Samusocial, avec le soutien du Projet Lama pour tout ce qui touche aux addictions. Une collaboration étroite existe également avec des partenaires de terrain tels que le service de prévention d'Anderlecht, SOS Jeunes et DoucheFLUX. Le centre d'accueil a ouvert ses portes le 28 avril 2025 et permet aux jeunes de se ressourcer pendant deux semaines⁷⁴. Ensuite, une période d'accueil de trois mois s'ouvre à eux, au cours de laquelle des conseils sont prodigués en matière administrative (élaboration d'un plan de migration plus clair) et d'addictions. L'accompagnement peut être prolongé une fois, pour une durée de trois mois. La procédure d'accompagnement se déroule en étroite collaboration avec le tuteur du jeune. Fedasil est par ailleurs de plus en plus conscient que la vulnérabilité de ce groupe à l'exploitation ne fait pas l'objet d'une attention suffisante au sein de ses propres services. Fedasil fait référence en particulier à la vulnérabilité à la criminalité forcée (vol) au sein des réseaux dans lesquels ces jeunes évoluent.
- Un troisième groupe de jeunes qui disparaît souvent à ce stade est celui des **jeunes Roms**. Ils sont interceptés par la police, se laissent escorter sans résistance jusqu'au centre d'accueil, mais repartent généralement le jour ou le soir-même.

Le témoignage de Fedasil est sans appel : durant la première phase, il est souvent difficile de travailler durablement et de construire une relation de confiance, étant donné que le séjour est volontaire durant cette phase et, par conséquent, souvent de courte durée. En effet, Fedasil rapporte que de nombreux jeunes migrants en transit et de jeunes Roms disparaissent après une seule nuit.

Fedasil indique par ailleurs que le lien avec la traite et le trafic d'êtres humains est rarement fait en interne dans les cas de disparitions au sein de ces groupes, malgré le risque existant, comme on le verra également ci-dessous lors de la présentation des profils des victimes de traite et/ou de trafic d'êtres humains accueillies et accompagnées à Esperanto, à Meza et dans les trois centres spécialisés.

71 Le service Dispatching de Fedasil se situe au centre d'arrivée (Petit Château). Ce service est chargé d'enregistrer et d'accueillir les personnes lorsqu'elles se présentent ou sont enregistrées à Fedasil. Ce service se compose de collaborateurs en charge des MNA et de collaborateurs en charge de l'enregistrement des adultes et des familles. Au-delà de l'enregistrement, ils discutent également des besoins des personnes et recherchent ensuite la meilleure adéquation entre les places disponibles dans les centres et les besoins de la personne.

72 Voy. https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/migr_asyunaa__custom_16061035/default/table.

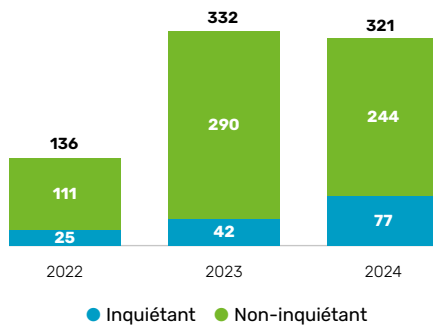
73 Les chiffres d'Eurostat pour la Belgique pour 2024 doivent être considérés comme provisoires au moment de la consultation de la base de données (2 avril 2025).

74 Un point d'ancrage pour échapper à la dureté de la rue et recréer du lien: le Samusocial ouvre un centre dédié aux MENA en errance, *Samusocial.brussels*, 28 avril 2024.

1.2.3. Données de Child Focus 2022-2024

1.2.3.1. Disparitions (inquiétantes) de mineurs non accompagnés (MNA)

Nombre de signalements reçus concernant des disparitions (inquiétantes) de MNA (2022-2024)



Entre 2022 et 2024, Child Focus a reçu **789 signalements de disparitions de MNA**. Comme indiqué plus haut, le nombre de signalements de disparitions enregistrés par Child Focus n'équivaut pas au nombre de personnes uniques concernées (639). Un même jeune peut disparaître plusieurs fois et donc être signalé comme disparu autant de fois. Ainsi, en 2022, 136 signalements ont été reçus pour 119 MNA, en 2023, 332 signalements ont été reçus pour 256 MNA et en 2024, 321 signalements ont été reçus pour 264 MNA.

Le nombre de signalements augmente fortement entre 2022 (136 au total) et 2023 (332 au total, +144%).

Child Focus indique dans son rapport annuel 2023 que cette augmentation peut être due à une meilleure coopération avec les centres d'accueil⁷⁵. Le nombre total de signalements reçus en 2024 (321, -3%) est comparable à celui de 2023.

La proportion de **disparitions inquiétantes** par rapport au nombre total de signalements reçus au cours de la **période 2022-2024** est respectivement de 18%, 13% et 24%.

1.2.3.2. Instances procédant au signalement

Nombre de signalements reçus concernant des disparitions (inquiétantes) de MNA par instance procédant au signalement (2022-2024)



La majorité des 789 signalements reçus entre 2022 et 2024 émanait de **professionnels** (573 ; 73%). Alors que les professionnels représentaient 55% des signalements en 2022, leur part est passée à respectivement 77% et 73% en 2023 et 2024. Il n'y a que pour 2023 que Myria a reçu des informations plus détaillées sur les acteurs spécifiques qui entrent dans la catégorie « professionnels », étant donné que ces informations ne peuvent pas être extraites automatiquement de la base de données. Même avec la modification du système d'enregistrement des données, ces informations ne peuvent pas être (pour l'instant) extraites automatiquement du système. En 2023, la grande majorité des signalements dans la catégorie « professionnel » (257) ont été effectués par Fedasil (203 ; 79%), ce qui concorde avec le rapport annuel 2023 de Child Focus selon lequel l'augmentation du nombre de signalements en 2023 découle d'une meilleure coopération avec les centres d'accueil. Cette année-là, les signalements dans la catégorie « professionnel » provenaient entre autres de Minor-Ndako, des services de psychiatrie infantile et juvénile et de l'asbl Synergie 14⁷⁶.

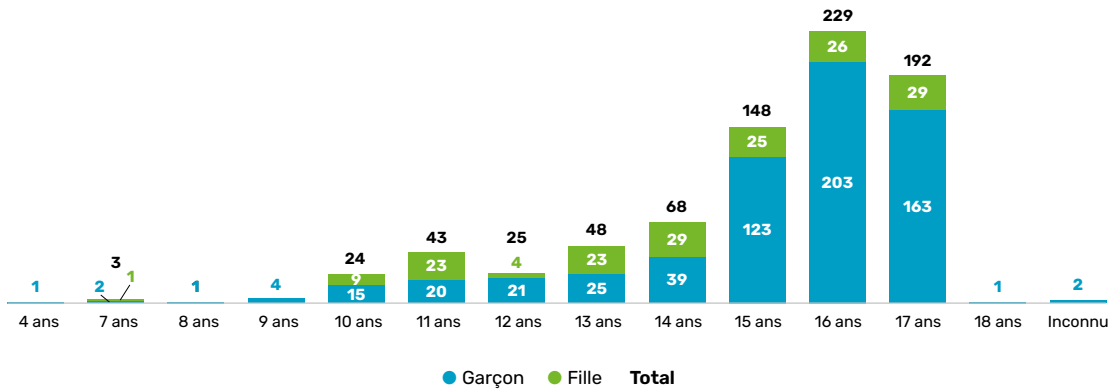
⁷⁵ Child Focus, *Rapport annuel 2023*, p. 13.

⁷⁶ L'asbl Synergie 14 offre un hébergement et un soutien aux MENA. Pour plus d'informations, consultez le site <https://www.synergie14.be/>.

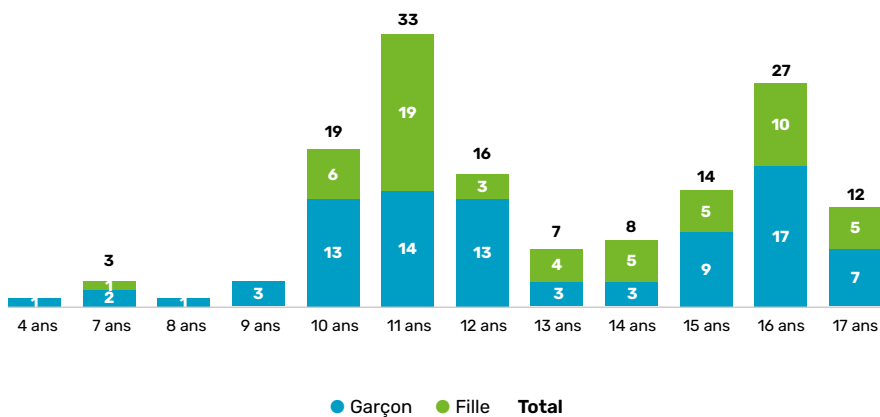
En parallèle, 15% (115) des disparitions ont été signalées à Child Focus par la police en 2022-2024. Les tuteurs complètent le podium des acteurs ayant signalé la disparition de MNA, avec 12% (97) des signalements. Les quatre signalements restants émanaient d'autres acteurs, dont un du groupe de vie du jeune.

1.2.3.3. Disparitions (inquiétantes), selon le genre et l'âge

Nombre de signalements reçus concernant des disparitions de MNA, selon le genre et l'âge (2022-2024)



Nombre de signalements reçus concernant des disparitions inquiétantes de MNA, selon le genre et l'âge (2022-2024)



Lorsque l'on compare la répartition par genre et par âge de l'ensemble des disparitions (789) avec le sous-groupe des disparitions inquiétantes (144 ; 18%), deux observations majeures peuvent être faites : (1) au niveau de la répartition par genre, plusieurs tendances se dégagent : alors que dans l'ensemble des disparitions, il s'agit surtout de garçons (620 ; 79%), la répartition des genres est plus équilibrée dans les disparitions inquiétantes (86 garçons contre 58 filles, soit 60% contre 40%); (2) en termes d'âge, dans l'ensemble des disparitions, le groupe des 15-17 ans est le plus touché (569 ; 72%), alors que dans les disparitions inquiétantes, il s'agit principalement de deux groupes d'âge, les 10-12 ans (68 ; 47%) et les 15-17 ans (53 ; 37%). Le fait d'avoir moins de 13 ans est alors la raison la plus fréquente pour laquelle une disparition est jugée inquiétante, comme nous le verrons plus loin.

1.2.3.4. Caractère inquiétant de la disparition

Nombre de signalements reçus concernant des disparitions inquiétantes de MNA, selon la nature des inquiétudes (2022-2024)



Sur les 789 disparitions signalées, 144 étaient considérées comme inquiétantes (18%). Le caractère inquiétant est présenté ci-dessus selon la liste non exhaustive des critères permettant de désigner une disparition comme inquiétante, telle qu'elle figure dans la directive ministérielle COL 04/2022 du 19 mai 2022. Dans un peu plus de la moitié des disparitions inquiétantes signalées (73⁷⁷ ; 51%), l'un des motifs d'inquiétude est le jeune âge de la personne concernée (<13 ans). Le deuxième critère d'inquiétude le plus fréquent est que le jeune se trouve en compagnie de tiers susceptibles de menacer son intégrité physique, mentale ou morale ou qu'il est victime d'un délit (49⁷⁸ ; 34%). Dans 14 signalements (10%), il est indiqué que l'adolescent se trouvait dans une situation périlleuse (par exemple, suicide, disparition dans des conditions météorologiques extrêmes, vu pour la dernière fois dans un endroit dangereux). Dans 13⁷⁹ (9%) des signalements, l'inquiétude résidait dans la nécessité d'un traitement médical. Une minorité de signalements faisait état d'une déficience physique ou mentale (5), ou du fait que l'absence ou la durée de l'absence était inhabituelle par rapport au comportement normal (3), ou encore ne fournissait pas d'information complémentaire sur ce qui rendait la disparition inquiétante (3).

1.2.3.5. La compagnie de tiers susceptibles de représenter une menace ou victime d'un fait délictueux

Comme indiqué précédemment, un critère de la liste figurant dans la Directive ministérielle COL 04/2022 peut être lié à la traite et au trafic d'êtres humains, à savoir que «la personne disparue se trouve en compagnie de tiers qui pourraient constituer une menace pour son intégrité ou qu'elle est la victime d'un fait délictueux.» Ce critère est illustré par plusieurs exemples, notamment «il y a des indications que la personne disparue est victime de traite/trafic des êtres humains». Dans le cadre de la mission légale de Myria sur ces thématiques, un tableau a été établi reprenant l'âge, le genre et la nationalité de ce sous-groupe de disparitions inquiétantes. Il s'agit de 49 signalements, qui concernaient principalement des ressortissants de nationalité serbe (15), afghane (8), macédonienne (5) et marocaine (5). Environ la moitié des signalements (24) concernaient des jeunes âgés de 15 à 17 ans et la répartition des genres était quasiment égale (25 filles, 24 garçons). **Dans 20 des 49 signalements, un lien explicite a été établi avec l'exploitation sexuelle (ou le risque d'exploitation sexuelle).** Comme indiqué ci-avant, Child Focus s'en tenait auparavant, conformément à son mandat, à noter dans les dossiers de disparition s'il existait un lien avec l'exploitation sexuelle. Dans le système d'enregistrement des données adapté, on utilise désormais une liste de sélection dans laquelle la personne qui saisit les données doit indiquer s'il existe une suspicion d'exploitation sexuelle (oui/non) ou une suspicion d'une autre forme d'exploitation (oui/non).

77 Dans 73 signalements, il était mentionné que la personne était âgée de moins de 13 ans, dans 58 cas comme seul critère et 15 fois en combinaison avec le signalement que l'adolescent se trouvait en compagnie de tiers susceptibles de représenter une menace pour son intégrité physique, mentale ou morale, ou qu'il était victime d'un fait délictueux.

78 Dans 49 signalements, il était indiqué que le jeune concerné se trouvait en compagnie de tiers susceptibles de menacer son intégrité physique, mentale ou morale, ou qu'il était victime d'un fait délictueux. Dans 33 cas, il s'agissait du seul critère mentionné, dans 15 cas il était associé au jeune âge de la personne (<13 ans) et une fois à la nécessité d'une médication ou traitement médical.

79 Dans 13 signalements, la nécessité d'un traitement médical était évoquée. Dans 12 cas, il s'agissait du seul critère, et à une reprise, il était associé à la présence de tiers représentant une menace.

La mention (de risque) d'exploitation sexuelle figurait notamment dans les signalements concernant un ou plusieurs **garçons afghans** (cinq signalements (de risque) d'exploitation sexuelle) et une ou plusieurs **filles macédoniennes** (cinq signalements de risque d'exploitation sexuelle)⁸⁰.

Nationalité	6-11 ans		12-14 ans		15-17 ans		Total	Mention (de risque) d'exploitation sexuelle
	Fille (M)	Garçon (J)	M	J	M	J		
Serbie	6	6	3				15	
Afghanistan				1		7	8	Dans 5 signalements (garçons)
Macédoine					5		5	Dans 5 signalements (filles)
Maroc			1	4			5	Dans 3 signalements (1 fille, 2 garçons)
Italie		1			1	1	3	Dans 1 signalement (fille)
Bosnie-Herzégovine	1		1		1		3	Dans 1 signalement (fille)
Inconnu					2	1	3	Dans 1 signalement (fille)
Tunisie				1	1	1	3	Dans 3 signalements (1 fille, 2 garçons)
Syrie					1		1	Dans 1 signalement (fille)
Guinée						1	1	
Croatie					1		1	
Pologne					1		1	
Total	7	7	5	6	13	11	49	20 mentions (du risque) d'exploitation sexuelle parmi les 49 dossiers inquiétants « en compagnie de tiers pouvant constituer une menace ou être victimes d'un fait délictueux »

2. Les jeunes résidant dans une structure de l'Aide à la jeunesse

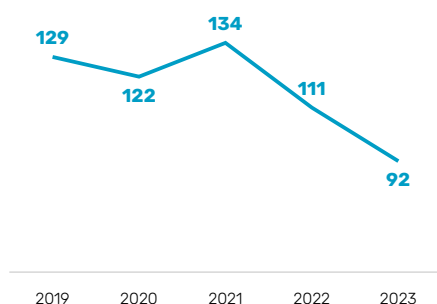
Myria a contacté les acteurs suivants, actifs aux niveaux fédéral et des Communautés flamande et française, et en lien avec l'Aide à la jeunesse, afin de savoir s'ils enregistraient des données liées à la traite et/ou au trafic d'êtres humains : le Collège des procureurs généraux, Payoke, PAG-ASA, Child Focus, l'*Agentschap Opgroei en* (Agence pour l'enfance et la jeunesse), les *Centra Algemeen Welzijnswerk* (CAW), l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse et du centre pour mineurs dessaisés (AGAJcmd). Dans ce cadre, Myria a notamment vérifié s'il était possible de fournir des informations sur les raisons pour lesquelles une situation éducative préoccupante avait été signalée, sur le fond des signalements et des demandes d'aide reçus, sur les raisons concrètes qui avaient motivé la mise en place d'un parcours d'aide, etc.

Aucun des acteurs susmentionnés, à l'exception de Payoke, Child Focus et l'AGAJcmd, n'ont pu fournir des chiffres liés à la traite et/ou au trafic. Voyez également les explications précédentes à ce sujet sous « Cartographie des acteurs potentiellement pertinents ».

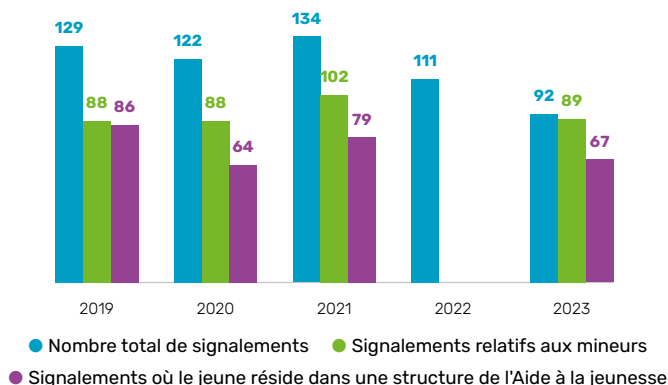
⁸⁰ Pour rappel, les chiffres de Child Focus se réfèrent au nombre de signalements reçus, et non au nombre de personnes impliquées.

2.1. Données de Payoke 2019-2023 : Victimes de proxénètes d'adolescents

Nombre de signalements reçus par Payoke concernant des victimes de proxénètes adolescents (2019-2023)



Nombre de signalements reçus par Payoke concernant des victimes de proxénètes adolescents, selon l'âge et le lieu de séjour dans une structure de l'Aide à la jeunesse (2019-2023)



Comme nous l'avons vu ci-avant, l'ancien ministre flamand du Bien-être, de la Santé et de la Famille a désigné Payoke en 2019 comme point de contact officiel en Flandre pour les victimes d'exploitation sexuelle via la méthode du *loverboy*. Par conséquent, depuis 2019, Payoke enregistre également séparément les signalements de victimes de proxénètes d'adolescents, ce qui permet de disposer de chiffres spécifiques pour ce groupe. Un signalement ne signifie pas nécessairement que la personne signalée est une victime. Il peut s'agir, par exemple, d'une demande de conseil ou d'un signalement de soupçons graves justifiant la réalisation d'une évaluation de la victimisation.

Entre 2019 et 2023, Payoke a reçu un total de 588 signalements de victimes de proxénètes d'adolescents. La plupart des signalements concernaient des mineurs : respectivement 68% (2019), 72% (2020), 76% (2021) et 97% (2023) des signalements concernaient des jeunes de moins de 18 ans. En raison d'une erreur dans le système d'enregistrement⁸¹, l'âge n'est connu que pour 78 des 111 enregistrements pour l'année 2022. Parmi ces 78 enregistrements, 63 concernaient des mineurs (81%). Pour 2019, 2020, 2021 et 2023, des données sont également disponibles sur le nombre de victimes potentielles signalées qui séjournaient dans une structure de l'Aide à la jeunesse. Elles étaient 86 en 2019, 64 en 2020, 79 en 2021 et 67 en 2023.

Le nombre d'enregistrements est resté relativement stable en 2019-2022, mais a connu un bref recul en 2023. À ce sujet, Payoke écrit ce qui suit : « En raison d'une pénurie de personnel en 2022, la liste d'attente était relativement longue début 2023. Cela a une incidence sur la motivation des personnes qui signalent des victimes présumées. [...] Le manque d'effectifs et la forte rotation du personnel dans les institutions de l'Aide à la jeunesse n'ont pas amélioré la situation. Par ailleurs, le passage au nouveau système MyEldo s'est avéré difficile, car il était initialement compliqué de conserver les demandes d'informations et les communications anonymes. En 2022, ce type de demande représentait plus de 20% du nombre total de signalements. Cela peut donc également expliquer le nombre moins élevé de signalements enregistrés⁸² ».

Dans la perspective d'un futur rapport, il serait intéressant de pouvoir établir, pour la période 2019-2023, un aperçu systématique du nombre de demandes de conseils, du nombre de demandes d'évaluation de la victimisation, du nombre d'évaluations qui ont effectivement pu être réalisées, du nombre d'évaluations qui ont abouti à une évaluation positive de la victimisation et du nombre d'évaluations positives qui ont donné lieu à la mise en place d'un accompagnement. Normalement, Payoke n'accompagne que les victimes qui ont le « statut de victime ». Les conditions d'obtention du statut, notamment la rupture de contact

81 Payoke, *Jaarverslag 2022*, p. 17.

82 Payoke, *Jaarverslag 2023*, p. 18.

avec l'exploiteur, s'avèrent souvent difficiles à respecter pour ce groupe. C'est pourquoi, jusqu'en 2023, un soutien juridique pouvait parfois être apporté même en l'absence de statut de victime⁸³.

À partir du 1^{er} janvier 2024, la Flandre a demandé à Payoke d'assurer, en collaboration avec PAG-ASA (pour la partie néerlandophone de Bruxelles et le Brabant flamand), le suivi de tous les signalements de mineurs victimes de traite des êtres humains, quel que soit le type d'exploitation. La Flandre se concentre ainsi désormais sur toutes les victimes mineures de traite des êtres humains et non plus uniquement sur les victimes mineures de proxénètes d'adolescents. Ce changement de perspective est important, car il reconnaît que la traite des êtres humains chez les mineurs ne se limite pas au phénomène des proxénètes d'adolescents.

Afin de pouvoir concrétiser ce suivi, Payoke et PAG-ASA ont désormais la possibilité de mettre en place un « parcours *lifeline* » pour les mineurs qui, au terme d'une procédure d'accueil, s'avèrent être des victimes potentielles de traite des êtres humains, mais ne sont pas encore prêts à faire des déclarations ni à accepter l'aide proposée par les centres spécialisés. La procédure d'admission n'est alors pas close, mais des contacts réguliers sont maintenus avec le mineur et/ou l'entourage (parents, tuteur, Aide à la jeunesse) pour vérifier s'il y a un besoin d'informations supplémentaires ou un intérêt à répondre à l'offre d'aide.

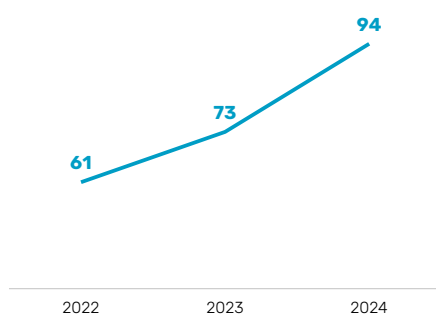
La durée d'un parcours *lifeline* et la fréquence des contacts dépendent fortement de l'ouverture et de l'intérêt du jeune lui-même. La fréquence varie d'un contact mensuel à un contact trimestriel pendant une période de six mois jusqu'à la majorité, parfois même plus longtemps. La fréquence des prises de contact peut également varier et être augmentée, par exemple lorsqu'une personne semble disposée à prendre davantage ses distances avec l'exploiteur ou lorsque le jeune semble plus ouvert à l'égard des centres spécialisés. Le parcours *lifeline* peut être clôturé en l'absence de (volonté de) contact pendant ces six mois. Si de tels signaux apparaissent malgré tout par la suite, le parcours *lifeline* peut être repris.

En 2024, Payoke a reçu 122 signalements concernant des mineurs. PAG-ASA a reçu quant à lui 109 signalements pour ce groupe. Au total, 21 parcours *lifeline* ont été initiés en 2024, 10 à Payoke et 11 à PAG-ASA. À l'avenir, il conviendra d'examiner combien de ces parcours *lifeline* débouchent ou non sur la mise en place d'un accompagnement et quelles sont les raisons invoquées par Payoke et PAG-ASA pour expliquer pourquoi les jeunes décident ou non d'entamer une procédure spéciale pour les victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains.

2.2. Données de Child Focus 2022-2024

2.2.1. Signalements relatifs à l'exploitation sexuelle de mineurs aux fins de prostitution (ESP)

Nombre de signalements reçus concernant l'exploitation sexuelle de mineurs dans la prostitution (2022-2024)

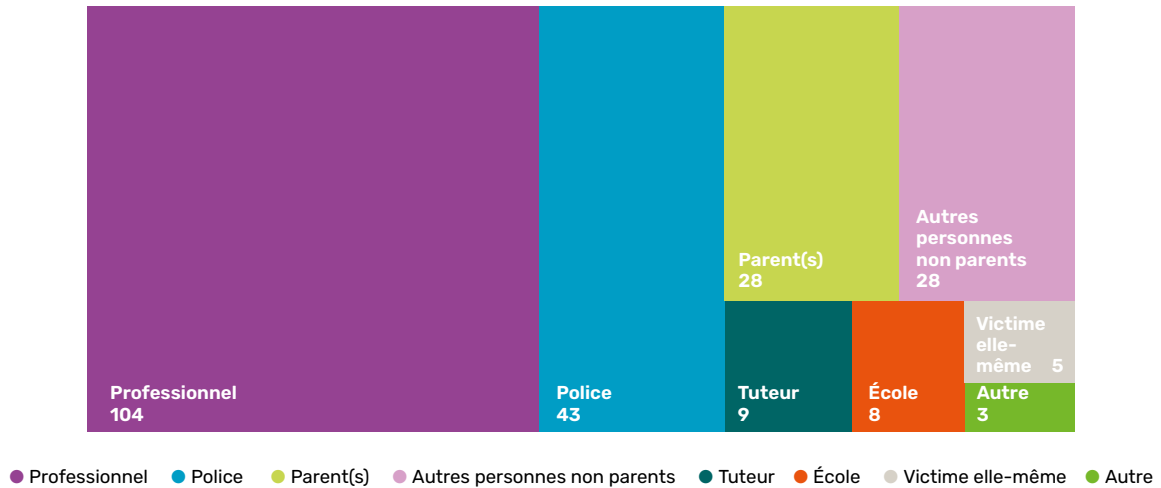


Entre 2022 et 2024, Child Focus a reçu un total de 228 signalements relatifs à l'exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution. On observe ainsi une tendance à la hausse du nombre de signalements reçus. Si Child Focus a recueilli 61 signalements en 2022, ce chiffre est passé à 73 signalements en 2023 (+20%) et à 94 signalements en 2024 (+29%). Toutefois, il est important de préciser que ces chiffres ne reflètent pas directement la prévalence sous-jacente du phénomène de l'exploitation sexuelle dans la réalité. Une sensibilisation plus ou moins importante des acteurs professionnels et du grand public, par exemple, peut également permettre une détection plus rapide et plus précise.

⁸³ Payoke, *Jaarverslag 2023*, p. 21.

2.2.2. Instances procédant au signalement

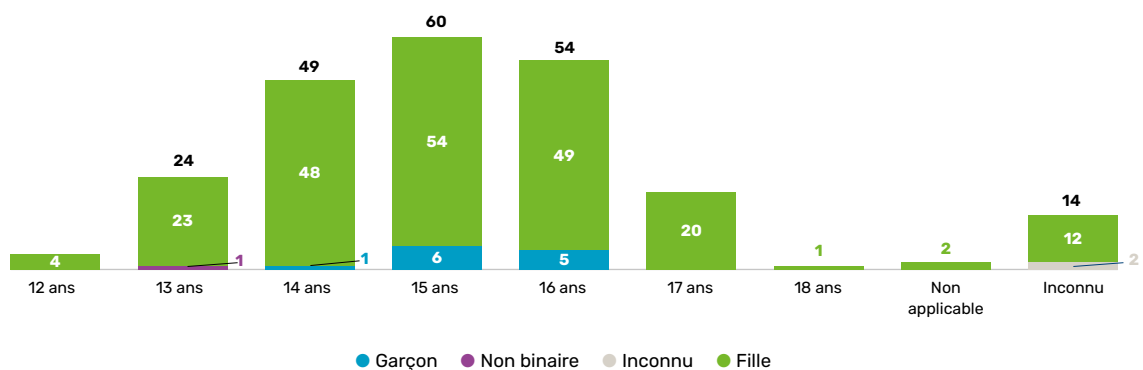
Nombre de signalements ESP reçus par instance procédant au signalement (2022-2024)



Entre 2022 et 2024, près de la moitié des signalements émanaient de « **professionnels** » (104 ; 46%). Il peut s'agir, entre autres, de signalements provenant d'une structure de l'Aide à la jeunesse, d'un médecin généraliste, etc. Au cours de ces trois années, leur part dans le nombre total de signalements augmente également : de 25% en 2022 à 47% en 2023 pour atteindre 59% en 2024. Près de 20% des signalements reçus par Child Focus au cours de la période 2022-2024 (43 ; 19%) sont le fait de la **police**. Leur part dans les signalements a légèrement diminué au cours des trois dernières années : de 23% des signalements en 2022, elle ne représentait plus que 18% en 2023 et 17% en 2024. Les troisième et quatrième groupes de signalement les plus nombreux émanaient d'un ou de plusieurs **parents** (28 ; 12%) et d'**autres personnes** (28 ; 12%, il peut s'agir de signalements émanant d'amis ou d'autres membres de la famille). Dans une moindre mesure, des signalements ont également été reçus des **tuteurs** (9 ; 4%), de l'**école** (7 ; 4%) et de la **victime elle-même** (5 ; 2%). Parmi les « autres » (3 ; 1%), on retrouve notamment deux dossiers pour lesquels l'instance à l'origine du signalement n'est pas connue. L'évolution du nombre de signalements reçus de certains acteurs peut également être influencée par la sensibilisation. En 2023, par exemple, Child Focus a lancé un module d'apprentissage en ligne gratuit destiné aux professionnels qui s'occupent des victimes de proxénètes d'adolescents, qui a été suivi par 600 travailleurs sociaux et membres du personnel de la police et du parquet en 2023⁸⁴.

2.2.3. Les victimes (présumées) d'ESP, selon le genre et l'âge

Nombre de signalements ESP reçus, selon le genre et l'âge (2022-2024)

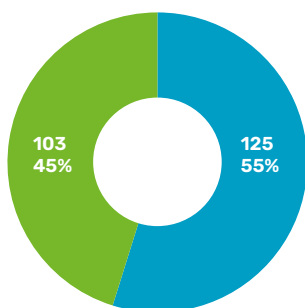


84 Child Focus, *Rapport annuel 2023*, p. 24.

Dans la grande majorité des cas (213 ; 93%), les signalements concernaient une fille. La forte présence de victimes féminines dans la catégorie de l'exploitation sexuelle concorde avec le ratio hommes/femmes constaté ci-après chez Esperanto (97% des victimes d'exploitation sexuelle sont des filles) et les trois centres spécialisés (85% des victimes d'exploitation sexuelle sont des filles). En outre, la majorité des signalements concerne des **jeunes âgés de 14 à 16 ans** (163 ; 71%). Environ 20% des signalements concernent des mineurs âgés de 13 à 17 ans. Dans moins de 2% des cas, le signalement concerne des enfants de 12 ans. Pour quatorze signalements, l'âge du jeune dont il était question n'était pas connu, deux signalements concernaient des demandes d'informations complémentaires distinctes d'une personne spécifique (l'âge n'est donc pas applicable dans ces dossiers) et un signalement concernait une jeune de 18 ans⁸⁵.

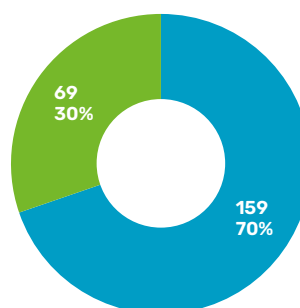
2.2.4. Séjour dans une structure de l'Aide à la jeunesse et indices d'exploitation sexuelle par un proxénète

Nombre de signalements ESP reçus, selon qu'ils concernent ou non un séjour dans une structure de l'Aide à la jeunesse (2022-2024)



● Séjour dans une structure de l'Aide à la jeunesse
● Pas de séjour dans une structure de l'Aide à la jeunesse

Nombre de signalements ESP reçus, selon la présence ou l'absence d'un proxénète dans l'exploitation sexuelle (2022-2024)



● Indications concrètes de l'implication d'un proxénète
● Aucune indication concrète d'implication d'un proxénète

Plus de la moitié (125 ; 55%) des 228 signalements d'ESP reçus par Child Focus au cours de la période 2022-2024 concernaient des jeunes qui résidaient dans une structure de l'Aide à la jeunesse au moment de l'exploitation sexuelle.

Dans la grande majorité des 228 signalements d'ESP, il y avait des preuves concrètes d'implication d'un proxénète dans l'exploitation sexuelle de la victime mineure (159 ; 70%). Les 30% de dossiers restants présentaient des indices plus ou moins importants faisant penser que le mineur évoluait dans le milieu de la prostitution (achat et possession d'objets coûteux, contact avec de nombreux hommes, présence de maladies sexuellement transmissibles, etc.) sans indication concrète et suffisante qu'un proxénète était impliqué dans la prostitution du mineur. Child Focus souligne que l'absence de ces éléments n'implique en aucun cas l'absence d'implication d'un tiers. Cela signifie simplement qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour établir cette implication avec suffisamment de certitudes. Child Focus souligne également qu'il est très compliqué pour un mineur de tout organiser seul, comme les contacts avec les clients, les éventuelles réservations Airbnb...

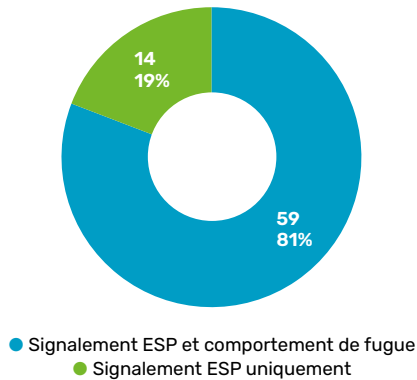
Lorsque ces deux données sont analysées ensemble, on constate que l'implication d'un proxénète est 10% plus fréquente dans le groupe de signalements où la victime (présumée) réside dans une structure de l'Aide à la jeunesse que dans le groupe de signalements concernant des jeunes qui n'y résident pas (64% contre 74%). Les résultats ci-dessus concordent avec les conclusions des recherches menées par Child Focus en 2015 et 2020, évoquées ci-avant⁸⁶.

⁸⁵ Le signalement de cette jeune fille a été fait par un tiers. Au moment du signalement, la jeune fille était déjà âgée de dix-huit ans, mais son âge au moment des faits n'était pas connu.

⁸⁶ Child Focus, *Slachtoffers van tienerpooiers in Vlaanderen*, 2015. Child Focus, *Les victimes de proxénètes d'adolescents à Bruxelles*, 2020.

2.2.5. Le signalement d'une ESP et le signalement d'une fugue vont souvent de pair

Nombre de signalements ESP reçus, selon la présence ou l'absence d'un dossier parallèle de disparition (2023)

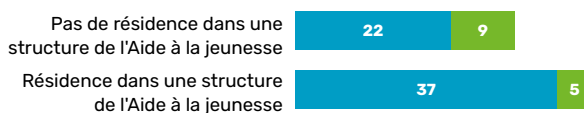


Comme pour les données relatives à la nationalité et aux MNA, l'ancien système d'enregistrement des données de Child Focus n'offrait que la possibilité de rechercher manuellement la présence ou l'absence d'un lien avec le comportement de fugue (par exemple, fugue du domicile familial, de la structure d'aide à la jeunesse) dans les signalements d'ESP. Par conséquent, Myria n'a reçu que des informations sur la présence ou l'absence d'un signalement parallèle de comportements de fugue chez les jeunes signalés pour ESP en 2023.

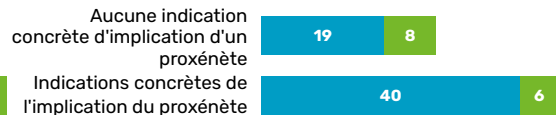
Dans pas moins de 59 (81%) des 73 signalements d'ESP de 2023, un comportement de fugue a également été identifié en parallèle pour le jeune concerné. Child Focus précise que de nombreux dossiers d'ESP sont ouverts à la suite d'un signalement de fugue.

Depuis son adaptation, le système d'enregistrement des données permet d'extraire automatiquement les informations relatives à la présence ou à l'absence de comportement de fugue dans les signalements d'ESP.

Nombre de signalements ESP reçus, selon la présence ou l'absence d'un dossier de disparition parallèle et selon le séjour ou non dans une structure de l'Aide à la jeunesse (2023)



Nombre de signalements ESP reçus, selon la présence ou l'absence d'un dossier parallèle de disparition et la présence ou l'absence d'un proxénète dans le cadre de l'exploitation sexuelle (2023)



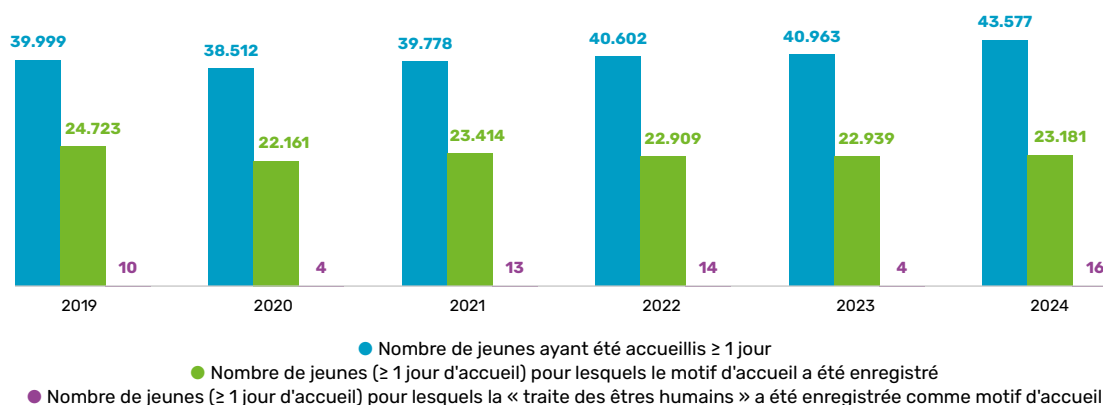
● Signalement ESP et comportement de fugue ● Signalement ESP uniquement

En termes de pourcentages, on retrouve plus fréquemment un profil de signalement combiné (signalement d'ESP et de fugue) parmi les jeunes placés dans une structure de l'Aide à la jeunesse (88%) que parmi ceux qui n'y sont pas placés (71%). Lorsque l'on fait le même exercice pour les signalements indiquant ou non l'implication d'un proxénète, on arrive à une conclusion similaire. La présence d'un profil de signalement combiné (signalement d'une ESP et d'une fugue) est, en pourcentage, plus fréquente dans les signalements où il y a des indications concrètes de l'implication du proxénète que dans les signalements où il n'y a pas d'indications concrètes d'implication d'un proxénète (87% contre 70%). Les corrélations ci-dessus concordent avec les résultats des enquêtes 2015 et 2020 de Child Focus, mais ne permettent pas de formuler de conclusions causales. Le jeune fugue-t-il de chez lui ou d'une structure de l'Aide à la jeunesse et est-il par conséquent plus vulnérable à un réseau d'exploitation? Ou bien est-il déjà victime d'un réseau d'exploitation et fugue-t-il ensuite de son domicile ou de la structure de l'Aide à la jeunesse pour retrouver son proxénète? Différents scénarios se produisent dans la réalité, un scénario se confondant parfois avec un autre au bout d'un certain temps.

2.3. Données de l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse et du centre pour mineurs dessaisis (AGAJcmd) 2019-2024

La base de données « Interventions et Mesures d'Aides aux Jeunes » (IMAJ) de l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse et du centre pour mineurs dessaisis (AGAJcmd)⁸⁷ est utilisée pour le suivi des jeunes pris en charge dans le cadre de l'Aide à la jeunesse⁸⁸. Les principales informations stockées dans IMAJ sont l'identité du jeune et des tuteurs légaux et les mesures prises par l'Aide à la jeunesse. La raison de la prise en charge du jeune peut également être encodée dans la base de données, bien qu'il ne s'agisse pas d'un champ obligatoire à remplir et que, par conséquent, cette information ne soit pas disponible pour tous les jeunes. La présomption de victime de la traite des êtres humains peut être indiquée comme motif d'inclusion dans cette base de données. Cette dernière ne recense pas d'informations sur la ou les formes d'exploitation et sur le contexte dans lequel l'exploitation a eu lieu.

Nombre de jeunes (≥ 1 jour d'accueil) pour lesquels « traite des êtres humains » a été enregistré comme motif d'accueil (2019-2024)

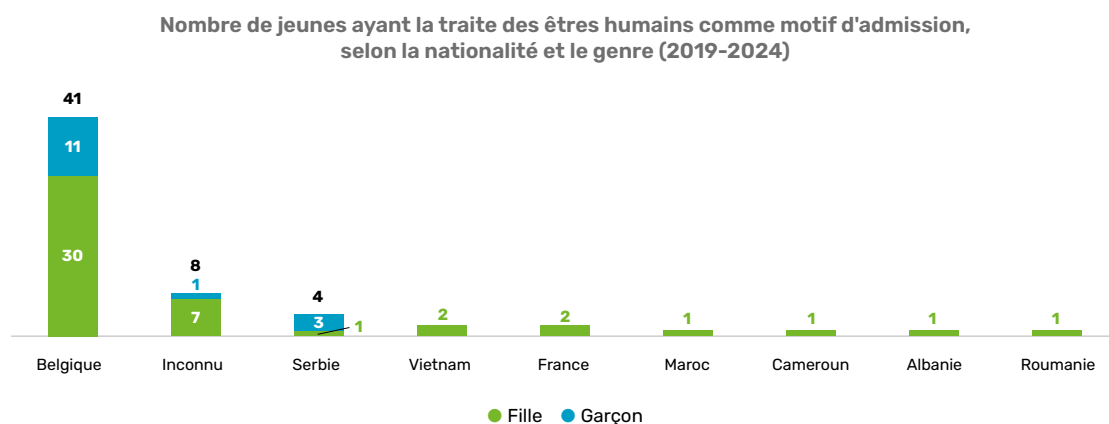


Comme le montre le graphique ci-dessus, le nombre de jeunes pour lesquels le motif d'admission a été complété (139.327 jeunes) est nettement inférieur au nombre total de jeunes ayant été pris en charge au moins une journée par une structure de l'Aide à la jeunesse de 2019 à 2024 (243.431 jeunes). Sur les six années, l'information sur le motif d'admission est connue en moyenne pour environ 57% de l'ensemble des dossiers. La traite des êtres humains a été indiquée comme motif d'admission **pour 61 jeunes** de ce groupe de 139.327 dossiers (soit dans 0,04% des cas), dont trois jeunes majeurs (dix-huit ans). Comme aucune information n'est disponible pour 43% des dossiers, il y a de fortes chances que ce nombre soit en deçà de la réalité.

87 L'AGAJ gère les compétences de la Communauté française dans le domaine de l'aide et de la protection de la jeunesse. Ses missions consistent à développer une politique de prévention, à apporter une aide personnalisée aux jeunes en difficulté/en danger, à organiser la prise en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction. De plus amples informations sur AGAJ sont disponibles sur <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/ajss-pro/lagaj-en-bref/>.

88 L'Aide à la jeunesse se compose de deux instances compétentes : les services de l'aide à la jeunesse (SAJ) et les services de la protection de la jeunesse (SPJ). Les SAJ fournissent une assistance aux jeunes sur une base volontaire et les SPJ interviennent dès l'instant où le tribunal de la jeunesse a décidé d'imposer une mesure d'aide. Il appartient aux SPJ de mettre en œuvre cette mesure et d'en assurer le suivi dans la pratique. Pour plus d'informations, voy. <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/ajss-pro/services-publics-decentralises-sajspjppjemaccmdsp/autorites-mandantes-sajspj>.

2.3.1. Les jeunes accueillis, selon le genre et la nationalité

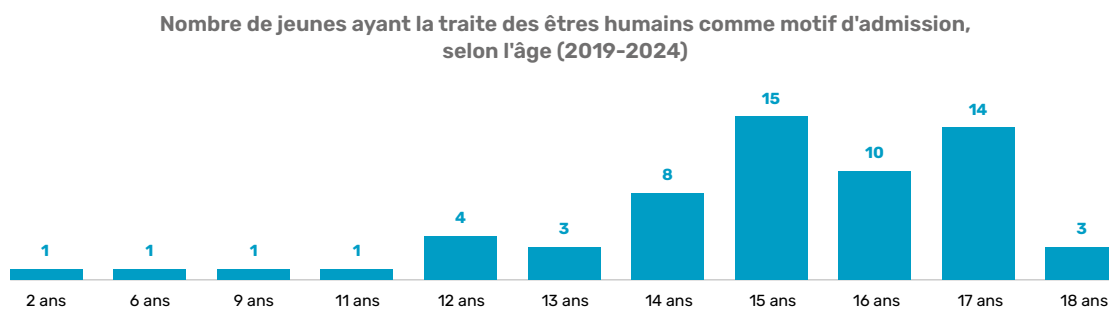


Parmi ces 61 jeunes, 67% ont la nationalité belge (41). Pour huit jeunes, aucune information n'est disponible concernant leur nationalité. Ce champ n'est pas obligatoire non plus. Par ailleurs, les nationalités serbe (4), vietnamienne (2) et française (2) sont les plus courantes au sein de ce groupe.

L'AGAJcmd note cependant que la nationalité belge est souvent cochée par défaut lors de la saisie des données, ce qui peut affecter négativement la fiabilité des données susmentionnées relatives à la nationalité des jeunes concernés.

Sur les 61 jeunes pris en charge, trois sur quatre étaient des filles (46).

2.3.2. Les jeunes accueillis, selon l'âge



La majorité des jeunes étaient âgés de quatorze à dix-sept ans (47 ; 77%) au moment où des indices d'exploitation ont motivé leur admission dans le cadre de l'Aide à la jeunesse.

Chapitre 3

Image des victimes de traite et/ou de trafic enregistrées et prises en charge par Esperanto (2015-2024) et Meza (2022-2024)

En 2018, Myria a consacré son rapport annuel (« Mineurs en danger majeur ») aux victimes mineures de traite et de trafic d'êtres humains. Il avait alors formulé la recommandation d'améliorer l'accueil des MENA en (1) reconnaissant officiellement Esperanto, centre d'accueil en Wallonie pour les mineurs victimes de traite, de trafic aggravé et de violences liées à l'honneur, comme centre d'accueil spécialisé et (2) mettant en place une structure équivalente en Flandre⁸⁹.

À ce jour, Esperanto n'est toujours pas reconnu comme centre d'accueil spécialisé. En 2022, le GRETA⁹⁰ avait également souligné l'importance de cette reconnaissance⁹¹. De son côté, inspiré par le fonctionnement d'Esperanto, la maison d'accueil Meza a ouvert ses portes en Flandre le 1^{er} mars 2022. Meza se concentre principalement sur la prise en charge de jeunes filles mineures non accompagnées, âgées de quatorze à dix-huit ans et (présümées) victimes d'exploitation sexuelle.

1. Esperanto

Esperanto a été créé en 2002. Dans un cadre sécurisé, Esperanto offre une protection, un accompagnement et un hébergement :

- aux victimes (présümées) de traite des êtres humains ;
- aux victimes (présümées) de trafic aggravé d'êtres humains ;
- aux victimes (présümées⁹²) de violences liées à l'honneur.

89 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 158-159.

90 GRETA est l'acronyme de Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains). Le groupe d'experts est chargé de suivre la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Pour plus d'informations sur le GRETA, voy. <https://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/greta>.

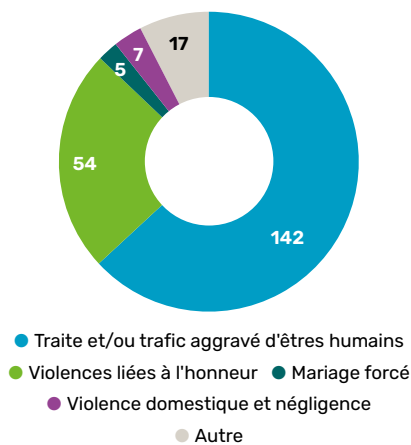
91 GRETA, *Rapport d'évaluation Belgique, 2022*, chapitre V, point 4.

92 Pour des raisons de lisibilité du texte, le terme « victimes » sera toujours utilisé dans la suite du texte au lieu de « victimes (présümées) ». L'accueil et l'accompagnement par Esperanto ne sont pas nécessairement soumis à la demande ou l'obtention du statut de victime de traite ou de trafic d'êtres humains. Au sein d'Esperanto, l'admission peut se faire dès qu'il y a des indices de traite et/ou de trafic aggravés. Une telle indication peut découler de la situation dans laquelle le jeune a été découvert, du témoignage du mineur... À partir du moment où le jeune est admis à Esperanto, il y a une phase d'observation de trois mois au cours de laquelle on essaie d'obtenir plus de clarté sur la situation du jeune. Si, au cours de cette période, il s'avère qu'il ne s'agit pas de traite des êtres humains et/ou de trafic aggravé et que le jeune n'appartient pas non plus au troisième groupe cible d'Esperanto, une réorientation s'ensuit.

La vision et l'approche d'Esperanto en matière d'accompagnement et d'accueil sont détaillées sur son site web, ainsi que dans la contribution externe rédigée par Esperanto dans le rapport annuel 2018 de Myria⁹³.

2. Au total, 225 jeunes ont été accueillis par Esperanto durant la période 2015-2024

Nombre de jeunes accueillis, selon la forme de victimisation (2015-2024)



Au cours des dix dernières années, Esperanto a assuré l'accompagnement et l'accueil de **225 jeunes**⁹⁴ (224 d'entre eux étaient mineurs, un jeune avait 18 ans).

La majorité de ces jeunes (142 ; 63%) étaient victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains. Dans la plupart des cas (107), il s'agissait de traite des êtres humains, dans 33 cas de trafic aggravé d'êtres humains et d'une combinaison des deux pour deux d'entre eux.

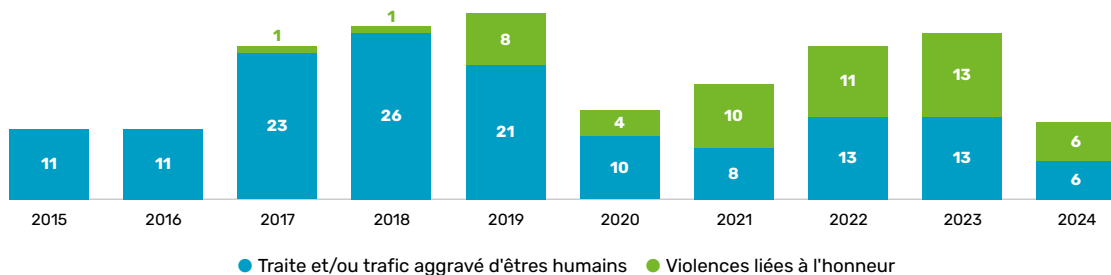
Les victimes de violences liées à l'honneur (54 ; 24%), de violences domestiques et de négligence (7 ; 3%) et de mariage forcé (5 ; 2%) constituent le deuxième groupe le plus important de jeunes accueillis.

La catégorie « autres » (17 ; 8%) comprend notamment des bébés et des jeunes enfants de jeunes mères prises en charge

par Esperanto⁹⁵ et des jeunes qui n'appartiennent pas aux trois groupes cibles susmentionnés, mais qui ont été temporairement accueillis par Esperanto avant d'être réorientés⁹⁶.

Alors qu'Esperanto se concentrait auparavant sur l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains, on observe depuis 2017 une augmentation de la prise en charge de victimes de violences liées à l'honneur. Il convient toutefois de préciser qu'Esperanto s'occupe en fait des victimes de violences liées à l'honneur depuis sa création, mais que dans ces situations, il s'agissait toujours d'une problématique combinée où l'aspect de traite était prédominant et entraînait une prise en charge par Esperanto.

Évolution des groupes cibles primaires d'Esperanto au fil du temps (2015-2024)



⁹³ Pour plus d'informations sur le fonctionnement d'Esperanto, consultez www.esperantomena.org et Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 48-51.

⁹⁴ Lors de la préparation du nouveau bilan décennal dans le cadre de ce rapport, sept doublons ont été relevés dans les données compilées pour Esperanto. Ces doublons ont été supprimés dans la présente version. Cela explique pourquoi certains points du présent rapport présentent des résultats différents de ceux du rapport annuel 2024 de Myria. D'autres différences découlent du choix d'une période décennale différente : le présent rapport analyse la période 2015-2024, tandis que le rapport annuel 2024 de Myria couvrait la période 2014-2023.

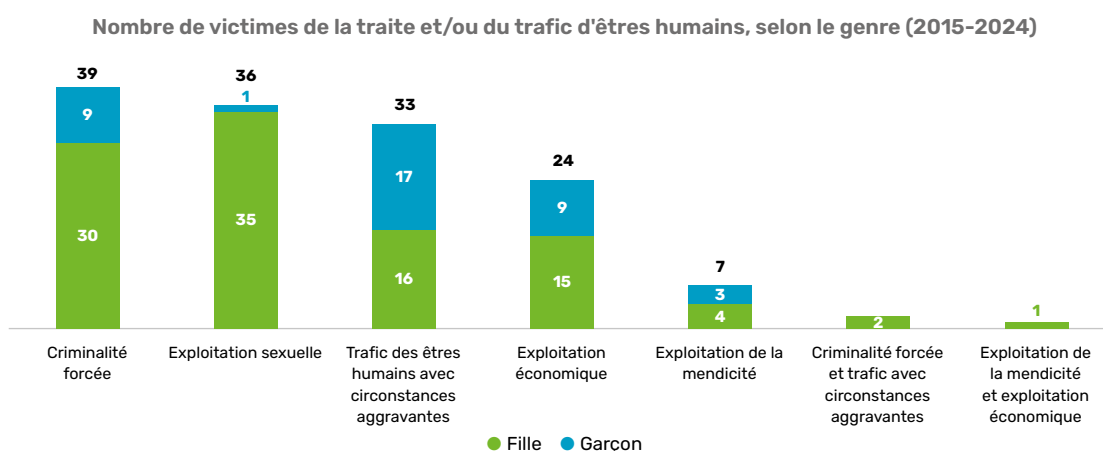
⁹⁵ Esperanto, *Rapport d'activités 2021*, p. 19.

⁹⁶ Esperanto, *Rapport d'activités 2019*, p. 19 et p. 22.

Depuis 2022, Esperanto accueille également les victimes de violences liées à l'honneur hors contexte de traite. Cet élargissement du groupe cible a été formalisé au cours de la période 2019-2022, notamment grâce à un financement facultatif supplémentaire à partir de 2021 et à une extension de la capacité d'accueil de 15 à 20 places d'accueil en 2022.

Depuis 2022, les deux groupes cibles occupent environ la moitié des places d'accueil disponibles à Esperanto. Dans ce qui suit, conformément au mandat légal de Myria visant à stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, seront uniquement approfondis les cas de victimes de traite et/ou de trafic aggravé.

2.1. Les jeunes accueillis, selon la forme de victimisation et le genre



Un peu plus de la moitié (77) des 142 jeunes accueillis par Esperanto au cours de la dernière décennie avait été contraints de commettre des infractions (41⁹⁷) ou exploités sexuellement (36). Les troisième et quatrième groupes les plus importants sont constitués de victimes de trafic d'êtres humains aggravé (35⁹⁸) et de victimes d'exploitation économique (25⁹⁹). Une minorité (8¹⁰⁰) d'entre eux a été exploitée dans la mendicité.

Les filles représentaient un peu plus de 70% (103 ; 73%) des 142 jeunes pris en charge. Particulièrement dans le groupe de victimes d'exploitation sexuelle, de criminalité forcée et d'exploitation économique, elles sont beaucoup plus nombreuses que les victimes masculines.

97 Au total, 41 jeunes ont été contraints de commettre des infractions sous la contrainte. Pour deux d'entre eux, il était également question de trafic aggravé d'êtres humains. Comme trois jeunes ont été victimes de plusieurs formes d'exploitation ou de traite et de trafic en même temps, la somme des totaux indiqués pour les différents groupes est plus élevée que le nombre de jeunes impliqués (145 contre 142).

98 Au total, 35 jeunes ont été victimes de trafic aggravé d'êtres humains. Pour deux d'entre eux, il était également question de criminalité forcée.

99 Au total, 25 jeunes ont été victimes d'exploitation économique. L'un d'entre eux a également été contraint de mendier.

100 Au total, huit jeunes ont été contraints de mendier. L'un d'entre eux était également victime d'exploitation économique.

2.2. Les jeunes accueillis, selon la forme de victimisation, le genre, la nationalité et l'âge

Nationalité	Criminalité forcée		Exploitation sexuelle		Exploitation économique		Exploitation de la mendicité		Criminalité forcée et trafic d'êtres humains		Exploitation de la mendicité et exploitation économique		Trafic avec circonstances aggravantes		
	Fille (F)	Garçon (G)	F	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F	G	
Serbie	12	5	1		4	1	2								25
Vietnam					4	4							7	8	23
Belgique			16												16
Romanie	4		4		1		2	3			1				15
Maroc		1	4		1	3									9
Irak													3	3	6
Bosnie-Herzégovine	4								1						5
France	4		1												5
Croatie	3	1													4
Nigeria			3	1											4
Bulgarie	1		1		1										3
RD Congo													1	2	3
Afghanistan			1		1										2
Italie	2														2
Cameroun													1	1	2
Macédoine					1										1
Syrie														1	1
Ukraine					1										1
Sierra Leone			1												1
Albanie													1		1
Tunisie		1													1
Allemagne			1												1
Érythrée													1		1
Palestine														1	1
Chine						1									1
Algérie									1						1
Guinée			1												1
Somalie														1	1
Angola													1		1
Égypte		1													1
Hongrie			1												1
Burundi													1		1
Kosovo					1										1
Total	30	9	35	1	15	9	4	3	2	0	1	0	16	17	142
	39		36		24		7		2		1		33		

Les nationalités serbe (25), vietnamienne (23), belge (16) et roumaine (15) sont les plus fréquentes parmi les victimes de traite et/ou de trafic aggravé accueillies par Esperanto au cours des dix dernières années (2015-2024).

Le tableau ci-dessus permet d'identifier les profils suivants parmi les victimes accueillies par Esperanto :

Jeunes (35) appartenant à la communauté rom de nationalité serbe (17), bosniaque (5), roumaine (4), croate (4), française (4) et bulgare (1) **et contraints de commettre des infractions**. La pression pour commettre des infractions (cambriolages de maisons privées, vols à la tire, vols, fraudes à la carte bancaire) émane de l'environnement familial¹⁰¹. L'âge moyen de ce groupe est de plus ou moins treize ans et demi. Entre 2015 et 2024, des jeunes correspondant à ce profil ont été pris en charge par Esperanto tous les ans, sauf en 2016 et 2021-2022.

Myria a décrit les mécanismes de fonctionnement de ces groupes familiaux roms dans son rapport annuel 2016¹⁰². La Belgique a également déjà été identifiée par Europol comme pays de destination de clans familiaux qui utilisent les enfants pour commettre des infractions sous la contrainte¹⁰³.

Les victimes vietnamiennes, hommes et femmes (23 au total), victimes d'exploitation économique (8) ou de trafic aggravé d'êtres humains (15). La plupart (17) des victimes vietnamiennes ont été hébergées à Esperanto entre 2018 et 2019. L'âge moyen de ces victimes de trafic est de plus ou moins seize ans. L'âge moyen des jeunes exploités économiquement est de seize ans et demi. Esperanto indique que les signalements de ce groupe dépendent fortement du niveau de détection des intéressés par les acteurs de première ligne (en particulier par la police).

En 2019, 39 victimes vietnamiennes de trafic d'êtres humains avaient été retrouvées mortes dans un camion frigorifique qui avait quitté la France par ferry à destination de l'Angleterre via Zeebruges¹⁰⁴. À la suite de ce dossier « Essex », le rapport annuel 2022 de Myria s'était concentré sur le trafic et la traite des Vietnamiens vers et en Europe. Pour les victimes vietnamiennes de trafic d'êtres humains, la décision de partir pour l'Europe est fortement motivée par des raisons économiques et les attentes familiales¹⁰⁵. De plus, le prix à payer pour entrer clandestinement en Europe peut rapidement atteindre des dizaines de milliers d'euros et il est souvent nécessaire de contracter un prêt sur le marché informel du crédit pour y parvenir. En raison de ce fardeau de la dette et de l'éventuelle servitude pour dettes qui en découle, le trafic d'êtres humains peut déboucher sur une situation de traite des êtres humains. L'exploitation économique des victimes vietnamiennes était particulièrement liée à l'exploitation dans des salons de manucure et restaurants (bruxellois)¹⁰⁶.

Filles de nationalité belge victimes d'exploitation sexuelle via la méthode du *loverboy* (16). L'âge moyen de ce groupe est de plus ou moins quinze ans. La consommation de drogue des jeunes filles complique le processus d'accompagnement par Esperanto¹⁰⁷. Ce groupe de victimes et les mécanismes sous-jacents de dépendance émotionnelle et de dépendance aux drogues ont déjà été abordés par Myria dans ses rapports annuels 2015¹⁰⁸, 2018¹⁰⁹, 2021¹¹⁰ et 2022¹¹¹.

Esperanto fait état d'une forte augmentation des signalements relatifs à ce groupe de victimes ces dernières années¹¹². En effet, la majorité (15) des victimes ont été prises en charge par Esperanto au cours des six

101 Esperanto, *Rapport d'activités 2023*, p. 25.

102 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 43.

103 Europol, *Criminal networks involved in the trafficking and exploitation of underage victims in the European Union*, 2018, pp. 30-33.

104 S. Grommen, « 15 ans cel voor spijfiguur in Essex-drama, waarbij 39 Vietnamese migranten stierven in koelwagen », VRT Nieuws, 19 janvier 2022.

105 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 11.

106 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 19-20; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, p. 16-17; Esperanto, *Rapport d'activités 2019*, p. 20; Esperanto, *Rapport d'activités 2020*, p. 20.

107 Esperanto, *Rapport d'activités 2020*, p. 19.

108 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserer les maillons*, pp. 27-50.

109 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 22-23.

110 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 64-67.

111 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 73-76.

112 Esperanto, *Rapport d'activités 2020*, p. 19; Esperanto, *Rapport d'activités 2023*, p. 24.

dernières années (2019-2024). Esperanto précise que les victimes font habituellement partie des mêmes réseaux d'exploitation, qui les exploitent généralement à Bruxelles et ses environs.

Ce groupe se caractérise souvent par de nombreux comportements de fugue. Depuis 2019¹¹³, une fugue¹¹⁴ a été signalée pour 5 filles sur les 15. Ce comportement de fugue s'est d'ailleurs avéré plus fréquent lorsque des filles victimes d'un même exploiteur étaient prises en charge en même temps chez Esperanto, car elles s'enfuyaient ensuite ensemble pour retourner chez cet exploiteur. C'est pourquoi Esperanto a adapté la politique de prise en charge pour ce groupe de victimes, afin de prévenir au mieux les comportements de fugue. Au sein du groupe de vie, on opte désormais pour l'accueil simultané d'une seule (ou d'un nombre limité de) fille(s) de ce groupe. Étant donné que ces jeunes filles ont souvent grandi en Belgique et connaissent donc les langues qui y sont parlées, sa géographie et le fonctionnement de ses transports publics, elles rencontrent moins de difficultés à fuguer. Les fugues du domicile parental, de la famille d'accueil ou de la structure de l'Aide à la jeunesse où elles séjournent figurent également de manière caractéristique dans les études menées par Child Focus en 2015¹¹⁵ et 2020¹¹⁶ et ont été associées à un risque accru d'être exploitées par des trafiquants à ces moments-là. Child Focus conclut que les fugues ultérieures augmentent également sous l'influence du réseau d'exploitation.

Jeunes appartenant à la communauté rom (5 filles, 3 garçons) contraints à la mendicité (8). La pression de la mendicité est ici ancrée dans le contexte familial¹¹⁷. L'âge moyen de ce groupe est de plus ou moins quatorze ans et demi.

Le rapport annuel 2018 de Myria fait référence à plusieurs dossiers dans lesquels les victimes sont forcées par certains clans familiaux roms à mendier et à commettre des infractions¹¹⁸. La Belgique a également déjà été identifiée par Europol comme pays de destination pour ce type de clans familiaux qui utilisent les enfants pour mendier et commettre des infractions sous la contrainte¹¹⁹.

Filles appartenant à la communauté rom exploitées économiquement dans un contexte domestique (10)¹²⁰. L'exploitation dans le contexte familial a parfois lieu au sein de la propre famille et parfois de la belle-famille, lorsque les filles emménagent chez la belle-famille après un mariage (forcé) à un jeune âge¹²¹. L'âge moyen de ce groupe est de quinze ans.

Filles du Sud-Est de l'Europe (Roumanie, Serbie, Bulgarie et Hongrie) exploitées dans la prostitution (7). L'âge moyen de ces filles est de quinze ans. Certaines d'entre elles sont arrivées en Belgique à la suite d'un mariage forcé et ont ensuite été exploitées par leur belle-famille. D'autres ont été victimes de proxénètes qui utilisaient la méthode du *loverboy*. Plusieurs rapports annuels¹²² de Myria font référence à ce groupe de victimes, aux mécanismes de contrôle violents utilisés par les auteurs et à la jurisprudence en la matière¹²³.

Filles nigérianes (4) victimes d'exploitation sexuelle. L'âge moyen de ce groupe est de seize ans. L'augmentation substantielle du nombre de Nigérianes arrivées en Europe entre 2013 et 2015 a incité les

113 En 2019, Esperanto a modifié la façon de traiter et présenter ses données statistiques. Pour plus d'explications à ce sujet, voy. le rapport annuel 2019 d'Esperanto à la p. 14. Ce rapport peut être consulté sur <https://www.esperantomena.org/statistiques>. Cela permet à Myria d'identifier spécifiquement le nombre de disparitions au sein du groupe de victimes de traite et/ou de trafic à partir de 2019, alors que cela n'était pas possible pour la période 2015-2018.

114 Disparitions de jeunes à la suite de fugues.

115 Child Focus, *Slachtoffers van tienerpooiers in Vlaanderen*, 2015, p. 19 et p. 43.

116 Child Focus, *Les victimes de proxénètes d'adolescents à Bruxelles*, 2020, p. 34.

117 Esperanto, *Rapport d'activités 2021*, p. 22.

118 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 26-27.

119 Europol, *Criminal networks involved in the trafficking and exploitation of underage victims in the European Union*, 2018, pp. 30-33; L. Walker, « *Child trafficking action: 92 underage victims identified and 33 smugglers arrested* », *The Brussels Times*, 16 juillet 2021.

120 En plus des neuf filles de la colonne « exploitation économique », la fille roumaine de la colonne « exploitation de la mendicité et exploitation économique » a également été comptabilisée dans le total.

121 Esperanto, *Rapport d'activités 2019*, p. 20; Esperanto, *Rapport d'activités 2020*, p. 20; Esperanto, *Rapport d'activités 2021*, pp. 3 et 22; Esperanto, *Rapport d'activités 2023*, p. 25.

122 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Ressermer les maillons*, pp. 30-31; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 81-87, 135-136; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, pp. 34, 83 et 107; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 109; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 102-103, 119; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, pp. 76-77; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, p. 64; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 76-79; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, pp. 102-109.

123 Pour une vue d'ensemble de la jurisprudence récente en matière de traite et de trafic d'êtres humains, voy. également le [site web de Myria](#) (jurisprudence).

décideurs politiques et les forces de l'ordre à concentrer leur attention sur ce groupe¹²⁴. Conformément à cette chronologie, quatre mineures nigérianes victimes d'exploitation sexuelle ont été prises en charge par le centre Esperanto entre 2015 et 2017. L'âge moyen de ce groupe est de seize ans. Depuis 2017, ce profil ne se retrouve plus parmi les mineurs accueillis par Esperanto. Le rapport annuel 2018 de Myria¹²⁵ décrit en détail les réseaux criminels nigériens sous-jacents, ainsi que leurs mécanismes de contrôle et leurs stratégies pour éviter d'être détectés. La jurisprudence pertinente est analysée dans les rapports annuels de Myria 2021¹²⁶, 2022¹²⁷ et 2023¹²⁸.

La disparition de ce groupe parmi les victimes accueillies par Esperanto ne signifie pas nécessairement que ce groupe de victimes n'existe plus. Plusieurs facteurs en compliquent la détection, notamment la nature de plus en plus mobile et transnationale des réseaux criminels sous-jacents¹²⁹. De plus, les filles sont contraintes par le ou les exploitateurs de se faire passer pour majeures¹³⁰. Par ailleurs, l'attention portée par la police à ce groupe peut également avoir eu pour effet involontaire que l'exploitation sexuelle se déroule de plus en plus dans la clandestinité, plutôt que sous la forme de prostitution de vitrine ou de réception à domicile. Sans oublier la pandémie de COVID-19¹³¹, qui a renforcé encore plus ce glissement.

Jeunes de nationalité marocaine (9) victimes d'exploitation économique (4), de criminalité forcée (1) et d'exploitation sexuelle (4).

La criminalité forcée peut être liée au fait que les jeunes Maghrébins en errance et sont confrontés à des problèmes d'assuétudes¹³². Tant Fedasil qu'Esperanto soulignent la difficulté de coopérer avec ce groupe de jeunes qui ne manifestent aucun désir d'être accompagnés. On soupçonne ainsi qu'ils sont recrutés par des adultes pour commettre, sous l'influence de drogues et/ou de médicaments, des actes criminels (cambriolages et vols dans les pharmacies)¹³³. En 2020, le Commissariat flamand aux droits de l'enfant (*Kinderrechtencommissariaat* - KRC) a souligné la nécessité de renforcer la coopération en matière d'accueil et de protection pour ce groupe¹³⁴. En 2024, une enquête de la police judiciaire fédérale (PJF) a mentionné le fait que des mineurs maghrébins étaient recrutés via les médias sociaux par des réseaux criminels impliqués dans le trafic de drogue et le vol en Belgique¹³⁵.

Esperanto est entré en contact avec plusieurs jeunes filles marocaines vivant en Belgique avec leur famille depuis plusieurs années. Les jeunes filles de quatorze, seize et dix-sept ans avaient été séduites par de jeunes hommes d'origine marocaine, puis exploitées sexuellement dans le cadre de la prostitution. Certains exploitateurs étaient également liés à des bandes urbaines bruxelloises¹³⁶. Le rapport annuel 2022 de Myria fournit des précisions sur le jugement rendu le 30 juin 2021 par le tribunal correctionnel de Bruxelles dans une affaire d'exploitation sexuelle de jeunes filles mineures par une bande urbaine bruxelloise¹³⁷.

Jeunes Irakiens victimes de trafic aggravé d'êtres humains (6). Ces six enfants ont été pris en charge par Esperanto entre 2017 et 2019. Après 2019, cette nationalité ne se retrouve plus parmi les jeunes accueillis à Esperanto. Les jeunes en question étaient tous enfants au moment où l'accueil a été mis en place à Esperanto, âgés respectivement de cinq, six, dix (trois fois) et douze ans. Certains d'entre eux étaient des MENA, d'autres étaient accompagnés de leur famille lors de leur interception à l'aéroport en présence du

124 D. Brombacher, G. Maihold, M. Müller and J. Vorrath (Ed.), J. Vorrath, "Peculiarity and persistence of a transregional flow: the evolution of human trafficking for sexual exploitation from Nigeria to Europe", in *Geopolitics of the Illicit. Linking the Global South and Europe*, Nomos, 2022, p. 133.

125 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 52-68.

126 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 60-64.

127 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 64-69.

128 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, p. 95.

129 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 53.

130 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 67.

131 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, p. 27.

132 Esperanto, *Rapport d'activités 2021*, p. 21.

133 Esperanto, *Rapport d'activités 2019*, p. 29; Esperanto, *Rapport d'activités 2021*, pp. 29 et 33.

134 KRC, *Nood aan een versterkte samenwerking om buitenlandse straatkinderen opvang te bieden en te beschermen tegen geweld*, 2020, p. 2.

135 T. Santens, « Dit zijn de 'harraga's': minderjarigen uit Marokko en Afghanistan worden gerekruteerd voor drugshandel en diefstal in België », VRT NWS, 17 juin 2024.

136 Esperanto, *Rapport d'activités 2022*, p. 24; Esperanto, *Rapport d'activités 2023*, p. 24.

137 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 79-81.

passueur. En 2015¹³⁸, une étude des Nations unies a révélé que certains ressortissants de pays d'Asie du Sud-Ouest comme l'Iraq, le Pakistan et l'Iran sont introduits clandestinement en Europe non seulement par voie terrestre, mais aussi par voie aérienne. Il s'agit soit d'un vol direct depuis leur pays d'origine, soit d'un vol au départ des principaux aéroports d'Europe, d'Afrique, du Moyen-Orient ou d'autres régions d'Asie. Le prix de ces routes migratoires clandestines est considérablement plus élevé (en partie à cause du coût des passeports, des visas et des billets d'avion) que celui de la migration clandestine par voie terrestre¹³⁹. Une autre opération internationale, soutenue par Eurojust et Europol, a eu lieu en 2022 et a permis d'arrêter des individus en Belgique et en Italie qui faisaient partie d'un réseau criminel impliqué dans la traite des êtres humains, la fraude documentaire et le blanchiment d'argent. Le réseau faisait passer des Irakiens et des Iraniens en Europe par avions privés au départ de la Turquie. Les passeurs demandaient jusqu'à 20.000 euros par personne pour un siège dans l'avion¹⁴⁰.

La période d'accueil 2017-2019 coïncide également avec la crise migratoire où un grand nombre de migrants et de réfugiés sont arrivés en Belgique à partir de 2015, en particulier en provenance de Syrie, d'Iran et d'Iraq. Nombre d'entre eux avaient fait appel à un passeur (on ignore combien exactement)¹⁴¹. Parmi eux se trouvaient de nombreux MENA clandestins, arrivés en Europe via la Turquie¹⁴². Au moment de la crise migratoire, les réseaux de passeurs kurdes (principalement iraniens et irakiens) se sont donc multipliés. Jusqu'en 2020, ils organisaient principalement leurs opérations de passage clandestin sur les parkings d'autoroute, où les migrants devaient monter dans des camions pour poursuivre leur voyage vers le Royaume-Uni¹⁴³. Plusieurs rapports annuels de Myria¹⁴⁴ évoquent des dossiers de passeurs irakiens pour lesquels des poursuites ont été initiées au motif de trafic d'êtres humains, dont les faits se sont produits au cours de la période 2014-2021. Les dossiers judiciaires examinés éclairent sur l'organisation hiérarchique des réseaux de passeurs impliqués et révèlent l'utilisation de méthodes de transport dangereuses et la profération de menaces, y compris à l'encontre des mineurs.

Cette tendance dans la chronologie se retrouve également dans les chiffres du Service des Tutelles lorsqu'on examine la prévalence de la nationalité irakienne parmi les MENA qui ont été signalés et auxquels un tuteur a été assigné. Par exemple, en 2016 et en 2017, respectivement 133 et 185 premiers signalements ont été reçus au Service des Tutelles pour des jeunes irakiens¹⁴⁵. En 2021, en 2022 et en 2023, ces chiffres étaient nettement inférieurs : 33, 20 et 25. Entre 2017 et 2019, le Service des Tutelles a désigné un tuteur à 132 MENA irakiens. Au cours de la période 2021-2023, seuls 46 mineurs de nationalité irakienne parmi le groupe de MENA se sont vu attribuer un tuteur¹⁴⁶.

Jeunes Afghans victimes de trafic aggravé d'êtres humains de neuf, treize et quatorze ans (3). Ces jeunes (deux garçons et une fille) ont été pris en charge par Esperanto entre 2015 et 2018. Les MENA introduits clandestinement en Europe depuis l'Afghanistan sont principalement des garçons âgés de treize à dix-sept ans¹⁴⁷.

Meza a également accueilli quatre garçons afghans entre 2022 et 2024. Trois d'entre eux étaient victimes d'abus sexuels, où l'utilisation des médias sociaux a joué un rôle central. En revanche, les garçons afghans accueillis à Esperanto à cette époque ne présentaient aucun signe d'abus sexuel.

Les autres jeunes accueillis à Esperanto relèvent de catégories dont les contours sont moins précis.

138 UNODC, *Migrant Smuggling in Asia: Current Trends and Related Challenges*, 2015, pp. 27-28, 33-34, 48.

139 UNODC, *Global Study on Smuggling of Migrants 2018: Asia*, p. 113.

140 Europol, "Migrant smugglers using private aircraft grounded in Belgium and Italy", *Europol Media & Press*, 16 septembre 2022.

141 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 140-141.

142 UNODC, *Global Study on Smuggling of Migrants 2018: Asia*, p. 111.

143 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 140-141.

144 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, pp. 89-95; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 131-132; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 138-139; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, pp. 96-98; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 79-82; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 96-98; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, pp. 130-131.

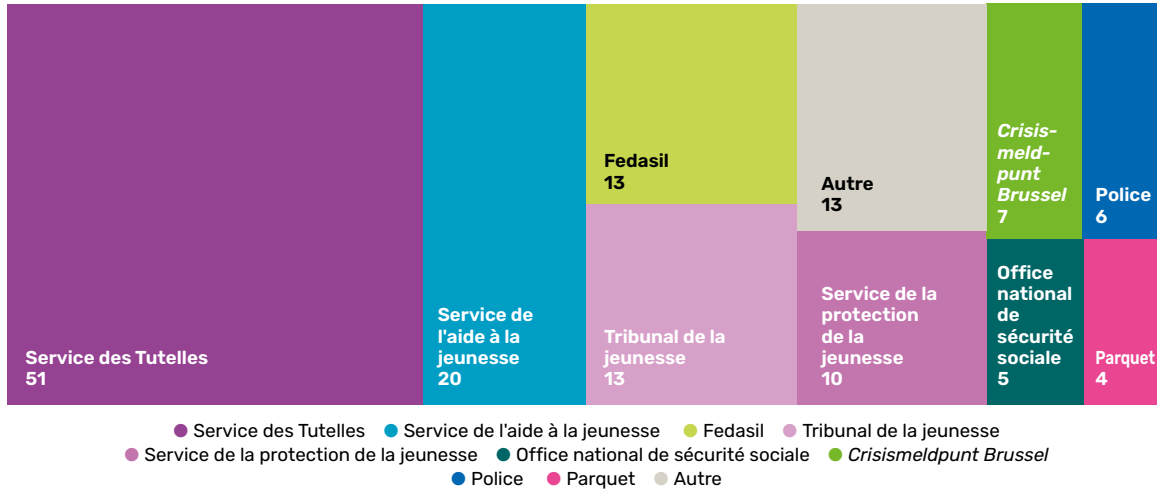
145 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 155.

146 Les chiffres du Service des Tutelles relatifs aux MNA peuvent être consultés sur https://justice.belgium.be/fr/statistiques/dg_legislation_libertes_et_droits_fondamentaux#6.

147 UNODC, *Migrant Smuggling in Asia: Current Trends and Related Challenges*, 2015, p. 38.

2.3. Instances procédant au signalement

Nombre de signalements reçus par instance procédant au signalement (2015-2024)



Certains signalements reçus par Esperanto impliquaient plusieurs acteurs : l'acteur A avait signalé le cas à l'acteur B et l'acteur B avait ensuite contacté Esperanto¹⁴⁸. Dans ces cas-là, l'acteur B était identifié comme l'instance à l'origine du signalement dans l'analyse évoquée plus haut.

La plupart des signalements reçus par Esperanto émanaient du Service des Tutelles (51¹⁴⁹), du Service de l'Aide à la jeunesse (20, SAJ), de Fedasil (13), du Tribunal de la jeunesse (13) et du Service de la protection de la Jeunesse (10, SPJ). Il y a également eu des signalements du *Crismeldpunt Brussel* du CAW¹⁵⁰ (7¹⁵¹), de la police (6), de l'Office national de sécurité sociale (5) et du parquet (4). La catégorie « Autres » comprend les signalements des acteurs suivants : trois signalements effectués en parallèle par le Service des Tutelles et le *Crismeldpunt Brussel* du CAW, les signalements du tuteur du jeune (2), des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (2)¹⁵², de PAG-ASA (2), de la famille (2), du substitut du procureur du Roi de Bruxelles (1) et de l'Office des étrangers (1).

La plupart des signalements du Service des Tutelles datent de la période 2015-2019 (44¹⁵³). Depuis 2020, le nombre de signalements a diminué (six au total sur la période 2020-2024). Environ la moitié (11) des 20 premiers signalements émanant des SAJ datent de la période 2022-2023. Le nombre de signalements de Fedasil a été relativement stable au cours de la période 2015-2021, avec une moyenne d'environ deux signalements par an. Plus aucun signalement de Fedasil n'a été reçu depuis 2022. La plupart des signalements du tribunal de la jeunesse datent de la période 2019-2022 (11 sur les 13).

2.4. Durée du séjour et fugues (disparitions) comme motivation de l'arrêt de la prise en charge

Les données chiffrées fournies par Esperanto pour la période 2015-2024 ne permettent pas de déterminer la durée moyenne de prise en charge des victimes de traite et/ou de trafic aggravé. Esperanto indique que

148 Ce type de signalement en cascade a eu lieu pour huit signalements. Dans six cas, le mineur concerné avait été retrouvé par la police, qui avait alors contacté le Service des Tutelles, lequel avait ensuite contacté Esperanto. Dans le cinquième dossier, la police avait contacté PAG-ASA qui avait contacté Esperanto. Dans le sixième dossier, un tuteur avait contacté Fedasil et Fedasil avait fait un signalement à Esperanto.

149 Les 51 signalements repris dans le graphique concernent des jeunes signalés à Esperanto uniquement par le Service des Tutelles. Par ailleurs, trois jeunes ont été signalés à Esperanto en parallèle à la fois par le *Crismeldpunt Brussel* et le Service des Tutelles.

150 Voy. également www.caw.be/locaties/crisis-bxl.

151 Les sept signalements repris dans le graphique concernent des jeunes qui n'ont été signalés à Esperanto que par le *Centre de crise de Bruxelles*. Par ailleurs, trois jeunes ont été signalés à Esperanto en parallèle par le *Crismeldpunt Brussel* et le Service des Tutelles.

152 Les IPPJ sont des institutions pour mineurs de la Communauté française qui, dans un régime ouvert et/ou fermé, accueillent exclusivement des jeunes (généralement à partir de 14 ans) poursuivis pour des faits qualifiés infractions.

153 Y compris les trois signalements effectués en parallèle par le *Crismeldpunt Brussel*.

la durée moyenne de l'accueil et de l'accompagnement est de six mois à un an. Depuis 2021, Esperanto constate que les prises en charge durent plus longtemps, en partie parce que le manque de places dans les structures traditionnelles de l'Aide à la jeunesse entrave les réorientations vers ces structures.

Toutefois, pour la période 2019-2024, des informations sont disponibles sur le nombre de fugues. **Au cours de cette période de six ans pendant laquelle 71 victimes ont été accueillies, treize disparitions se sont produites** (en d'autres termes, dans 18% des cas).

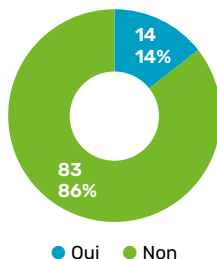
Sept des treize disparitions concernent des filles **victimes d'exploitation sexuelle**. Cinq de ces sept filles étaient de **nationalité belge**. Le comportement de fugue qui se manifeste chez les jeunes filles belges victimes d'exploitation sexuelle par la méthode du *loverboy* a été évoqué ci-avant.

Par ailleurs, **deux mineurs vietnamiens** (l'un victime d'exploitation économique et l'autre de trafic aggravé d'êtres humains) ont également disparu. Ils ont probablement fugué dans le but d'atteindre la destination prévue (souvent le Royaume-Uni)¹⁵⁴ et/ou parce que la pression exercée pour gagner de l'argent (plutôt que d'aller à l'école comme la loi l'impose) afin de rembourser la dette contractée auprès du réseau de passeurs était trop forte. La difficulté de gagner la confiance des victimes vietnamiennes a déjà été décrite par Myria. Les MENA vietnamiens semblent également disparaître rapidement des COO de Fedasil et être réticents à faire des déclarations (véridiques) aux autorités¹⁵⁵. En revanche, de telles disparitions s'avèrent plutôt rares chez Esperanto, vu qu'il y est question de deux personnes sur un total de 23 victimes vietnamiennes mineures accompagnées au cours de la dernière décennie.

Les quatre disparitions restantes concernaient des **victimes de criminalité forcée**, trois appartenant à la communauté rom et une victime de nationalité marocaine. Cette question a également été soulevée lors des consultations avec Fedasil concernant ces deux groupes. Les disparitions de jeunes appartenant à la communauté rom peuvent aussi être liées à la nature mobile de ce groupe par-delà les frontières nationales¹⁵⁶.

2.5. Procédure spéciale pour les victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains

La procédure du statut de victimes a-t-elle été lancée pour les victimes accueillies en 2018-2024 ?



L'ouverture d'une procédure spéciale pour les victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains n'est pas une condition préalable pour bénéficier d'un accueil et d'un accompagnement par Esperanto. Esperanto discutera de cette possibilité avec le jeune, mais ne l'imposera jamais.

Les données chiffrées fournies par Esperanto pour la période 2015-2017 ne permettent pas d'identifier individuellement les jeunes pour qui une procédure spéciale pour les victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains a été initiée, mais cela change dès 2018.

Pour les 97 victimes prises en charge par Esperanto entre 2018 et 2024, cette procédure a été engagée pour 14 jeunes (dans 14% des cas donc, 10 filles et 4 garçons, tous mineurs) **afin d'obtenir le statut de victime de traite ou de trafic aggravé d'êtres humains. Il s'agissait principalement de victimes vietnamiennes (9), dont six étaient victimes de trafic aggravé d'êtres humains et trois d'exploitation économique.**

154 Esperanto, *Rapport d'activités 2019*, p. 20.

155 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 21.

156 L. de Witte, *Duurzame oplossingen voor Roma kinderen die slachtoffer zijn van criminele uitbuiting*, 2018, pp. 26-28, 31, 55, 57, 87 et 91 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 43.

Esperanto constate que lorsque des jeunes manifestent de l'intérêt pour la procédure spéciale, c'est souvent pour les raisons suivantes :

- L'obtention d'un document de séjour. Cette potentielle motivation ne vaut donc pas pour les victimes de nationalité belge, vu qu'elles disposent déjà de la carte d'identité belge;
- Le souhait que le(s) exploitateur(s) soi(en)t puni(s).

Cette procédure n'est pas initiée pour la majorité des victimes mineures pour les raisons suivantes :

- **Les conditions sont très strictes** et il est difficile pour le jeune d'y satisfaire. Il doit par exemple rompre avec le réseau dans lequel il a été exploité. Ce qui s'avère extrêmement compliqué pour les jeunes susceptibles d'éprouver des conflits de loyauté à l'égard de l'exploiteur, comme les victimes sous l'emprise de leur proxénète via la méthode du *loverboy* et les jeunes de la communauté rom exploités dans un contexte familial.
- **Les preuves sont insuffisantes**, ce qui entraîne la clôture rapide de l'enquête de police et des poursuites pénales. Par exemple, même si le jeune souhaite coopérer activement à l'enquête et est prêt à faire une déclaration, il ne dispose pas toujours d'informations pertinentes comme l'identité réelle de l'exploiteur ou des exploitateurs.
- Le **traumatisme** subi peut notamment avoir un impact sur le fonctionnement de la mémoire et entraver la capacité du jeune à faire des déclarations à la police.
- Il y a une **Crainte de représailles de la part des exploitateurs** si la procédure est entamée. La victime a **honte d'être une victime**, tant vis-à-vis d'elle-même que des membres de sa famille.
- La victime subit **des pressions de la part de membres de sa famille** (en Belgique et/ou dans son pays d'origine) **pour continuer à gagner de l'argent**.
- La vulnérabilité et le **manque de stimulation des jeunes pendant leur enfance peuvent être un frein aux déclarations** et à la collaboration avec la police.
- **D'autres procédures de séjour sont préférées**, à savoir la procédure spéciale de séjour pour les mineurs non accompagnés et la procédure de protection internationale. Celles-ci sont considérées comme des solutions plus durables, moins restrictives et moins confrontantes pour les jeunes que la procédure spéciale applicable aux victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains.

3. Meza (Minor-Ndako)

Minor-Ndako, une structure reconnue au sein de l'Aide à la jeunesse de la Communauté flamande qui offre un accueil et un accompagnement aux enfants et aux jeunes se trouvant dans une situation de vie problématique, a inauguré un nouveau groupe de vie en 2022 : Meza. Cette initiative vise à apporter en Flandre une première réponse à un besoin réel de prise en charge des **mineurs non accompagnés victimes de traite des êtres humains**.

À ce jour, il existe en Belgique une disparité entre les possibilités d'accueil de victimes majeures et celles de victimes mineures. Les trois centres spécialisés reconnus pour les victimes de traite des êtres humains (PAG-ASA, Payoke et Sūrya) proposent un accompagnement à toutes les victimes, indépendamment de leur âge et de leur nationalité. En revanche, en ce qui concerne l'accueil, seules les victimes majeures (isolées, en couple ou avec leurs enfants) peuvent être hébergées dans leurs structures d'accueil spécialisées. C'est pourquoi ils collaborent étroitement avec plusieurs organisations actives dans le secteur de l'Aide à la jeunesse et dans le secteur de l'asile capables d'accueillir des victimes mineures, parfois dans des groupes de vie spécialisés, mais le plus souvent dans des groupes de vie non spécialisés. Avant l'ouverture de Meza, la Communauté flamande ne disposait d'aucun centre spécialisé dans l'accueil de MENA (présumés) victimes de traite des êtres humains.

Meza dispose de **six places d'accueil** qui, lors de son ouverture, étaient destinées principalement à accueillir des filles mineures non accompagnées âgées de quatorze à dix-huit ans, présumées victimes de traite

des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Depuis, ce groupe cible prioritaire a été élargi à toutes les **filles mineures non accompagnées âgées de quatorze à dix-huit ans qui sont présumées victimes de traite des êtres humains, indépendamment du type d'exploitation.**

Il est important de préciser ici que le terme « victime présumée » est délibérément choisi. Il s'agit de filles qui se trouvent dans une situation inquiétante présentant des indices de traite. Cependant, les filles ne sont pas obligées de faire une déclaration à ce sujet, car le droit à l'accueil au sein de Meza n'est délibérément pas lié à l'obligation d'entamer la procédure spéciale pour les victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains. Meza place volontairement la demande d'aide, le besoin d'accompagnement et/ou le besoin d'hébergement au premier plan, la création d'un environnement sûr et l'établissement de la confiance étant considérés comme des conditions préalables nécessaires pour entamer et mener à bien la procédure spéciale.

Outre ce groupe cible prioritaire, Meza peut également accueillir d'autres mineurs présumés victimes de tout type d'exploitation, comme des filles non accompagnées dès douze ans et des garçons non accompagnés âgés de quatorze à dix-huit ans. En raison du nombre relativement faible de signalements de filles mineures non accompagnées victimes de la traite des êtres humains, Meza s'engage activement à élargir davantage le groupe cible. Il s'agit par exemple de victimes (présumées) de trafic aggravé d'êtres humains, de victimes (présumées) de violences liées à l'honneur, de victimes (présumées¹⁵⁷) de nationalité belge exploitées sexuellement par des proxénètes.

La décision d'accepter ou non une demande d'admission d'un jeune ne faisant pas partie du groupe cible est toujours étudiée au cas par cas, en fonction notamment des profils déjà pris en charge par Meza à ce moment-là.

Davantage d'informations sur la vision de Meza en matière d'accueil et sur le déroulement par étapes de l'accueil proposé sont disponibles dans le rapport annuel 2024 de Myria¹⁵⁸.

3.1. Au total, 39 jeunes ont été accueillis par Meza durant la période 2022-2024

En **2022, treize jeunes** au total ont été hébergés à Meza : dix mineurs et trois jeunes adultes (de 18 et 19 ans). Il s'agissait de onze filles et de deux garçons. **Toutes les filles prises en charge étaient des victimes (présumées) de traite.** Neuf d'entre elles étaient mineures et deux majeures (18 et 19 ans). **Les deux garçons pris en charge étaient (présumés) victimes de trafic aggravé d'êtres humains.** L'un d'eux était âgé de 18 ans au moment de son admission.

En **2023, treize jeunes** au total ont été hébergés à Meza : douze mineurs et un jeune adulte (de 19 ans). Il s'agissait de douze filles et d'un garçon. **Neuf des treize jeunes étaient concernés par la traite des êtres humains.** Parmi eux, deux filles avaient été hébergées à plusieurs reprises par Meza en 2023, respectivement trois fois et deux fois. **Pour l'une des filles, il était question de trafic aggravé d'êtres humains.** Les trois autres jeunes prises en charge n'étaient pas présumées victimes de traite des êtres humains : ces filles, dont l'une était victime d'un mariage forcé, ont été exceptionnellement accueillies par Meza pour aider les partenaires de l'Aide à la jeunesse à sortir de leur situation d'urgence. Cela illustre la pression signalée par Meza pour accueillir des jeunes en dehors du groupe cible en raison du manque de places dans les structures d'accueil traditionnelles en Flandre et en Wallonie. Outre la pression exercée par les services d'aide à la jeunesse traditionnels, Meza subit également celle, croissante, d'accueillir des garçons (notamment des garçons afghans victimes de trafic aggravé d'êtres humains et/ou de criminalité forcée). Ces pressions découlent du manque de places (appropriées) chez les acteurs impliqués dans l'accueil comme Fedasil et la Croix-Rouge.

¹⁵⁷ Afin d'améliorer la lisibilité du texte, il sera désormais fait référence aux « victimes » plutôt qu'aux « victimes (présumées) ».

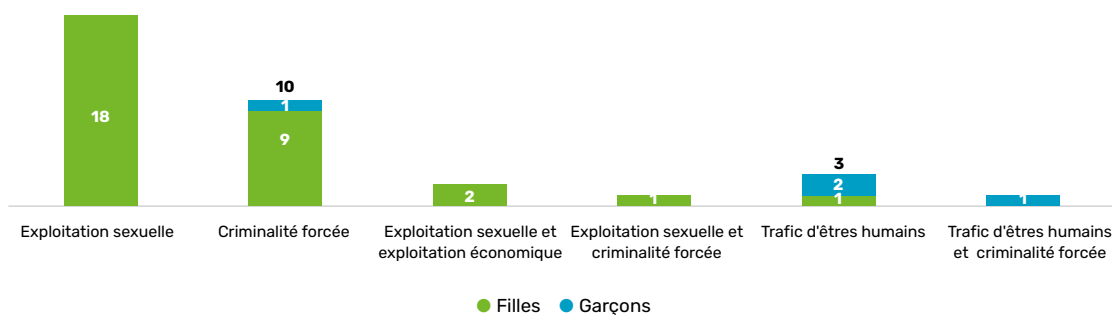
¹⁵⁸ Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, pp. 172-175.

En **2024, quatorze jeunes** – treize filles et un garçon – ont été hébergés par Meza. Douze d'entre eux étaient mineurs et deux majeurs (18 et 21 ans). **Pour treize des quatorze jeunes accueillis en 2024, il était question de traite et/ou trafic d'êtres humains.** L'un de ces treize jeunes avait déjà séjourné à Meza à trois reprises en 2023. Une fille était victime de mariage forcé.

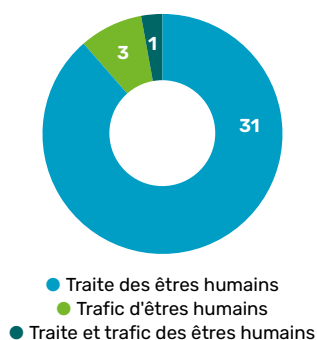
Entre 2022 et 2024, 39 personnes uniques ont donc été accueillies par Meza, pour un total de 43 admissions. Dans ce qui suit, conformément au mandat légal de Myria, seront uniquement approfondis les cas des 35 victimes de traite et/ou de trafic aggravé qui ont été accueillies par Meza entre 2022 et 2024.

3.2. Les jeunes accueillis, selon la forme de victimisation et le genre

Nombre de jeunes accueillis, selon le genre et la forme de victimisation (2022-2024)



Nombre de jeunes accueillis, selon la forme de victimisation (2022-2024)



Le profil des jeunes accueillis par Meza correspond majoritairement à leur groupe cible principal (filles mineures étrangères non accompagnées âgées de 14 à 18 ans victimes de traite, quel que soit le type d'exploitation). En effet, 31 des jeunes accueillis par Meza sont victimes de traite des êtres humains. Il s'agit essentiellement de victimes d'exploitation sexuelle (dans 21¹⁵⁹ cas), toutes de sexe féminin. La deuxième forme d'exploitation la plus courante est la criminalité forcée. Au sein de ce groupe de douze personnes aussi¹⁶⁰, ce sont principalement des filles qui ont été prises en charge (10). Une fille et trois garçons¹⁶¹ victimes de trafic aggravé d'êtres humains ont également été accueillis par Meza.

159 Parmi les 21 filles, dix-huit avaient été victimes d'exploitation sexuelle, dont une également victime d'un mariage forcé, et trois avaient été victimes d'une forme d'exploitation combinée (deux d'exploitation sexuelle/économique et une d'exploitation sexuelle associée à la criminalité forcée).

160 Parmi ces douze jeunes, dix ont été victimes de criminalité forcée et deux ont été victimes d'une forme combinée d'exploitation (exploitation sexuelle – criminalité forcée et trafic d'êtres humains – criminalité forcée).

161 L'un des trois garçons présentait un profil de victime combiné : trafic aggravé d'êtres humains et criminalité forcée.

3.3. Les jeunes accueillis, selon la forme de victimisation, le genre, la nationalité et l'âge

Nationalité	Exploitation sexuelle		Criminalité forcée		Exploitation sexuelle et criminalité forcée		Exploitation sexuelle et exploitation économique		Trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes		Trafic d'êtres humains et criminalité forcée		
	Fille (F)	Garçon (G)	F	G	F	G	F	G	F	G	F	G	
Belgique	3		1	1	1								6
Roumanie	4							1					5
Afghanistan										1	2	1	4
Serbie			3										3
Bosnie-Herzégovine			3										3
Croatie			2										2
Pologne								1					1
Tunisie	1												1
Algérie	1												1
Cameroun	1												1
Macédoine du Nord	1												1
Bénin	1												1
Portugal	1												1
Malte	1												1
Brésil	1												1
Mexique	1												1
Bulgarie	1												1
Niger	1												1
Total	18	0	9	1	1	0	2	0	1	2	0	1	35

Les nationalités belge (6), roumaine (5), afghane (3), serbe (3) et bosniaque (3) étaient les plus courantes parmi les victimes de traite et de trafic accueillies à Meza entre 2022 et 2024.

Le tableau ci-dessus permet d'identifier les profils suivants parmi les victimes accueillies par Meza :

Filles originaires d'Europe du Sud-Est (roumaines, bulgares, macédoniennes) exploitées dans la prostitution (7). Sur les sept filles, cinq étaient mineures et deux majeures (âgées de 18 et 19 ans). Certaines victimes se prostituaient en vitrines, d'autres dans des appartements privés. Pour trois victimes mineures, le contexte exact dans lequel l'exploitation sexuelle se déroulait n'est pas connu. Dans le cas des cinq victimes mineures, des membres de la (belle-)famille étaient impliqués dans l'exploitation sexuelle. Deux d'entre elles appartenaient à la communauté rom. Les références à l'implication du « mari » et/ou de la (belle-)famille dans l'exploitation démontrent également l'interconnexion de la traite des êtres humains et de la pratique du mariage des enfants en Europe du Sud-Est¹⁶² et, en particulier, au sein de la communauté rom¹⁶³.

La directive (UE) 2024/1412 modifiant la directive 2011/36/UE a ajouté l'exploitation des mariages forcés à la liste des formes d'exploitation relevant de la définition de la traite des êtres humains. Elle a été adoptée le 13 juin 2024 et est entrée en vigueur le 14 juillet 2024. La Belgique doit la transposer avant le 15 juillet

¹⁶² UNODC, *Global Report on Trafficking in Persons 2022*, p. 39. UNODC, *Global Report on Trafficking in Persons 2024*, p. 54.

¹⁶³ Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserrer les maillons*, pp. 18-25 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 22-23 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, p. 110 ; Z. Mazinjanin, « Combating child marriage among the Roma population in Eastern Europe », Humanium, 3 octobre 2023.

2026¹⁶⁴. Dans l'accord de coalition fédérale (2025-2029), le gouvernement exprime son intention de mieux protéger et accompagner les victimes mineures de traite et de trafic d'êtres humains. La Belgique prévoit notamment de concrétiser cet objectif en adaptant et en étendant le statut et la protection des victimes mineures de traite des êtres humains aux victimes de mariages d'enfants¹⁶⁵.

Les dynamiques qui s'établissent entre la victime et le ou les exploitateurs – comme la dépendance affective – présentent de fortes similitudes avec les mécanismes de dépendance décrits dans le phénomène **d'exploitation sexuelle via la méthode du *loverboy* chez des victimes de nationalité belge (4)**, dont une est d'origine marocaine et une autre d'origine syrienne. Pour trois des quatre filles, il était question de prostitution dans un lieu privé. Dans le cas d'une jeune fille, l'exploitation sexuelle était organisée par une bande urbaine. L'âge moyen de ces deux groupes est de plus ou moins seize ans.

Lors de la prise en charge, le comportement des jeunes filles se caractérise par une volatilité émotionnelle et des problèmes d'agressivité, parfois exacerbés par une problématique liée à la drogue. Les problèmes de dépendance rendent également difficile pour les filles l'acceptation des règles de vie et des restrictions au sein de Meza, ce qui renforce la résistance à leur séjour. En outre, Meza et PAG-ASA indiquent que certaines sont attirées, dans une certaine mesure, par leur ancien mode de vie, où la prostitution est vue comme une alternative accessible pour gagner de l'argent.

Ce groupe de victimes et les mécanismes sous-jacents de dépendance émotionnelle et de dépendance aux drogues ont déjà été abordés par Myria dans ses rapports annuels 2015¹⁶⁶ et 2018¹⁶⁷. Dans son rapport d'évaluation 2022, le GRETA fait également référence à une enquête de la police belge initiée en 2009 dans laquelle de jeunes femmes roumaines avaient été recrutées par la méthode du *loverboy* pour être ensuite exploitées sexuellement dans le cadre de la prostitution¹⁶⁸.

Jeunes originaires d'Europe du Sud-Est (10) de nationalité serbe (3), bosniaque (3), croate (2) et belge (2) et contraints de commettre des infractions. Les faits commis étaient des cambriolages et des vols. Il était notoire que huit des dix jeunes appartenaient à la communauté rom, la contrainte de commettre les faits émanant de la famille et/ou de la communauté élargie dont ils faisaient partie. L'âge moyen de ce groupe est de plus ou moins treize ans. Depuis l'été 2024, Meza constate une augmentation du nombre de signalements concernant des jeunes Roms surpris en train de commettre des infractions.

Garçons afghans victimes de trafic aggravé d'êtres humains (circonstances aggravantes : minorité et abus sexuels¹⁶⁹, 3¹⁷⁰).

Le rapport annuel 2018¹⁷¹ de Myria mettait déjà en évidence la question de l'exploitation sexuelle des garçons afghans et l'associait à la coutume locale du *bacha bazi*. En 2024, l'ampleur et la gravité de ce problème ont à nouveau fait l'actualité avec le procès et la condamnation d'une organisation criminelle afghane qui aurait été impliquée dans le trafic et le viol d'enfants afghans¹⁷².

À la suite de l'observation de ce phénomène, un groupe de travail a été créé au printemps 2023 au sein du Service Public Fédéral Justice sur la question des mineurs afghans victimes de violences sexuelles, qu'ils soient ou non victimes de traite des êtres humains. Dans le cadre de ce groupe de travail, Fedasil, la Croix-Rouge et Minor-Ndako ont élaboré un protocole d'action afin que les collaborateurs des structures d'hébergements collectifs puissent mieux reconnaître cette problématique et mieux y réagir.

164 Directive (UE) 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, JO L du 24 juin 2024.

165 Accord de coalition fédérale 2025-2029, p. 177.

166 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserer les maillons*, pp. 27-50.

167 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 22-23.

168 GRETA, *Rapport d'évaluation Belgique*, 2022, chapitre V, point 8.

169 Le parquet compétent les considère généralement comme des faits de mœurs et non de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

170 L'un des trois garçons afghans était également contraint de commettre des infractions.

171 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 34-35.

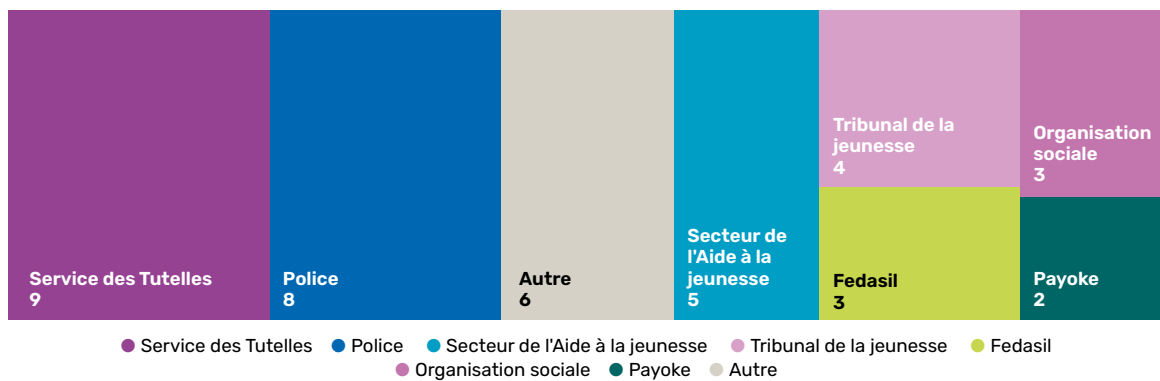
172 M. Van Cauwenberghe & H. Decré, « *Van mensensmokkel tot seksueel misbruik van tientallen jonge Afghanen: 23 verdachten worden vervolgd in 'zwaar en gewelddadig dossier'* », VRT NWS, 16 mai 2024. C. Ketels, « *22 Afghanen in Antwerpen veroordeeld tot 18 ans cel voor gewelddadige mensensmokkel* », VRT NWS, 27 novembre 2024; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2025, Victimes : les voir, les écouter*, pp. 116-118.

Fedasil, le Croix rouge, Minor-Ndako, PAG-ASA et la police fédérale¹⁷³ soulignent le rôle problématique des réseaux sociaux dans ces situations d'exploitation. C'est durant le voyage vers la Belgique ou dès l'arrivée en Belgique que les abus sexuels ont lieu. L'exploitation sexuelle est filmée et les images servent ensuite de moyen de pression (par exemple, pour extorquer de l'argent ou obtenir d'autres jeunes en vue d'abus sexuels). Des menaces (que les images soient diffusées) sont adressées au jeune via les réseaux sociaux¹⁷⁴. Par ailleurs, ces derniers sont utilisés comme outil de repérage, les jeunes étant localisés et réaccostés par les exploiters grâce aux informations qu'ils partagent sur les réseaux sociaux.

Les autres jeunes accueillis par Meza sont plus difficiles à classer dans des groupes bien définis.

3.4. Instances procédant au signalement

Nombre de signalements reçus par instance procédant au signalement (2022-2024)



Entre 2022 et 2024, 35 personnes uniques ont été accueillies par Meza en qualité de victimes de traite ou de trafic d'êtres humains. Une fille a été admise à quatre reprises, une autre à deux reprises. C'est pour cette raison que le nombre total d'admissions (39) est supérieur à celui des personnes concernées. Étant donné qu'une même personne a été signalée en parallèle par deux instances différentes¹⁷⁵, le nombre total de signalements s'élève à 40.

Certains signalements sont le fait de plusieurs acteurs, l'acteur A informant l'acteur B, qui contacte à son tour PAG-ASA¹⁷⁶. Dans de tels cas, l'acteur B était identifié comme l'instance à l'origine du signalement dans l'analyse évoquée ci-avant.

Les signalements et l'évaluation des signalements s'effectuent via PAG-ASA. La plupart des signalements ayant donné lieu à une prise en charge provenaient du Service des Tutelles (9), de la police (8), du secteur de l'Aide à la jeunesse (5), du tribunal de la jeunesse (4, dont 3 signalements provenant du tribunal de la jeunesse et 1 du service social du tribunal de la jeunesse), de Fedasil (3), d'organisations sociales (3, dont 2 provenant du *Crisismeldpunt Brussel* du CAW et de *Violet Antwerpen*¹⁷⁷) ainsi que de Payoke (2)¹⁷⁸.

173 A. Boersma, « *Tot honderden minderjarige Afghaanse jongens in Belgische prostitutie gedwongen: gelokt via TikTok* », *De Morgen*, 14 septembre 2022; T. Santens, « *Dit zijn de 'harraga's': minderjarigen uit Marokko en Afghanistan worden gerekruteerd voor drugshandel en diefstal in België* », *VRT NWS*, 17 juin 2024.

174 W. Hertogs, « *Duo misbruikt minderjarigen en filmt het: 7 en 8 ans cel* », *Het Laatste Nieuws*, 17 février 2023.

175 La personne a été signalée à PAG-ASA en parallèle par Payoke et le parquet.

176 Ce type de signalement en cascade a eu lieu pour cinq signalements. Dans quatre cas, le mineur concerné avait été retrouvé par la police, qui avait alors contacté le Service des Tutelles, lequel avait ensuite contacté PAG-ASA. Dans le cinquième dossier, le Service des Tutelles avait contacté Esperanto, qui avait ensuite signalé le cas à PAG-ASA. Dans la contribution commune publiée dans le rapport annuel 2024 de Myria, la police a été retenue comme instance à l'origine du signalement dans les quatre dossiers mentionnés. Pour des raisons d'uniformité, l'acteur B est désormais toujours considéré comme l'instance procédant au signalement dans l'analyse des données.

177 Violet fournit des informations, des conseils et de l'aide aux travailleurs du sexe dans toute la Flandre, voy. aussi www.violett.be/nl. Violet a également coécrit la contribution externe « Expériences en matière de diversité et de vulnérabilité dans le cadre de l'aide aux travailleurs et travailleuses du sexe originaires d'Amérique latine » pour le focus du rapport annuel 2024 de Myria. Voy. Partie 1, annexe 1.

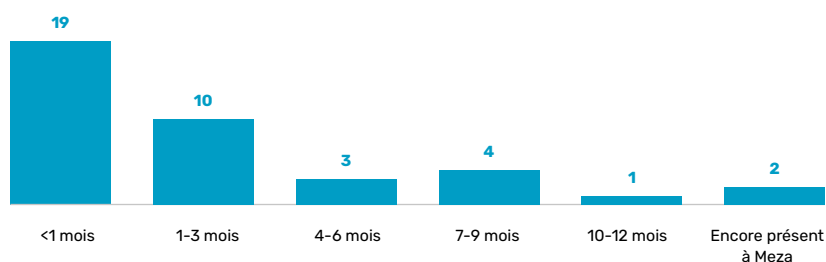
178 Y compris la personne qui a été signalée à la fois par Payoke et le parquet auprès de PAG-ASA.

La catégorie «Autres» (6) comprend Esperanto, le parquet¹⁷⁹, un tuteur, une ambassade, l'Office des étrangers et l'*Agentschap Integratie & Inburgering*¹⁸⁰ chacun ayant fait un signalement à PAG-ASA.

Neuf des dix signalements reçus des services d'aide à la jeunesse, du tribunal de la jeunesse et du parquet concernaient six des 21 filles¹⁸¹ victimes d'exploitation sexuelle. L'une d'entre elles avait été admise de son plein gré à Meza. Les quatre autres l'avaient été sur la base d'un mandat légal émanant du tribunal de la jeunesse ou du parquet. Le lien que ces jeunes filles avaient déjà établi avec une autre forme d'aide à la jeunesse ou avec une structure de l'Aide à la jeunesse concorde avec le profil décrit ci-avant et avec les conclusions des études de Child Focus de 2015¹⁸² et 2020¹⁸³. Ces études ont notamment révélé que les proxénètes qui utilisent la méthode du *loverboy* recrutent dans les structures de l'Aide à la jeunesse où séjournent les jeunes filles et à proximité de celles-ci. Meza remarque que le recrutement se fait aujourd'hui de plus en plus en ligne, via les réseaux sociaux.

3.5. La durée du séjour et les raisons qui ont motivé l'arrêt de la prise en charge

Nombre de prises en charge, selon la durée de prise en charge (2022-2024)



Comme mentionné ci-avant, 35 personnes ont été hébergées par Meza. Si le nombre total de prises en charge (39) est supérieur à celui des personnes concernées, c'est parce que deux filles ont été admises à plusieurs reprises.

Environ la moitié (19) des prises en charge ont duré moins d'un mois. Douze personnes sont restées moins d'une semaine à Meza, dont six d'entre elles ne sont restées qu'une journée. Dix prises en charge ont abouti à un séjour entre un et trois mois. Sept prises en charge ont donné lieu à un séjour de quatre à neuf mois, et seule une fille est restée plus longtemps (un peu moins d'un an) à Meza. Au moment de la transmission des données de Meza à Myria (février 2025), deux jeunes pris en charge fin juillet 2024 séjournaient toujours à Meza.

¹⁷⁹ Y compris la personne qui a été signalée à la fois par Payoke et le parquet auprès de PAG-ASA.

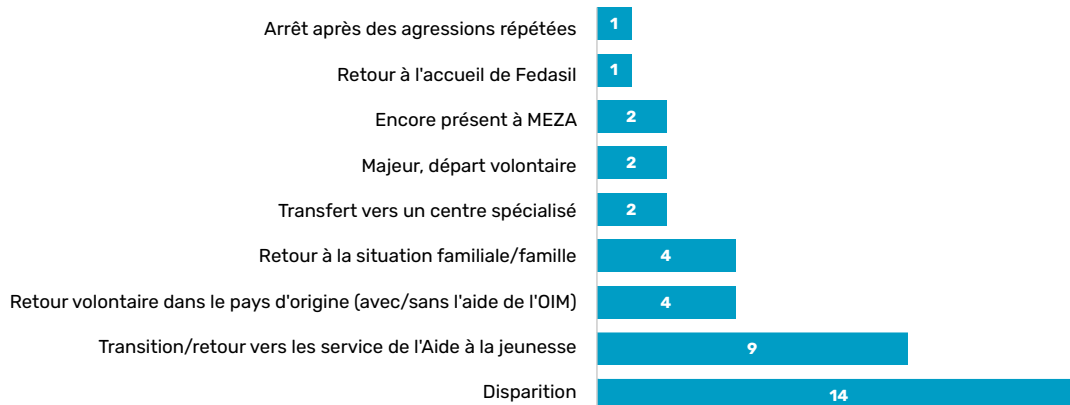
¹⁸⁰ L'*Agentschap Integratie & Inburgering* contribue aux objectifs généraux de la politique d'intégration flamande en Flandre et à Bruxelles. Ainsi, l'Agence soutient les administrations locales, les organisations et les citoyens dans leur travail d'intégration, organise le cours d'intégration civique flamand et dispose d'un service chargé de l'interprétation et de la traduction sociales. Pour plus d'informations à propos de l'Agence, consultez www.integratie-inburgering.be.

¹⁸¹ Parmi les 21 filles concernées, 18 étaient victimes d'exploitation sexuelle et 3 d'une forme d'exploitation combinée (exploitation sexuelle et économique, exploitation sexuelle et criminalité forcée).

¹⁸² Child Focus, *Slachtoffers van tienerpooiers in Vlaanderen*, 2015, pp. 19-20.

¹⁸³ Child Focus, *Les victimes de proxénètes d'adolescents à Bruxelles*, 2020, pp. 10, 35, 39.

Nombre de prises en charge, selon la raison de l'arrêt de la prise en charge (2022-2024)

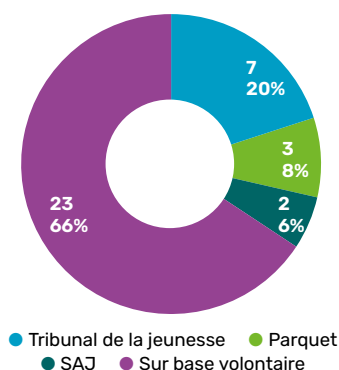


La brièveté du séjour peut, en partie, être liée au défi que représentent les **disparitions** ou fugues auxquelles Meza doit faire face. Au total, **quatorze jeunes ont fugué**. Dix d'entre eux séjournaient à Meza depuis moins d'un mois (huit d'entre eux à peine 1 à 4 jours). Les quatre autres jeunes disparus avaient séjourné entre un et trois mois à Meza.

Ces disparitions concernent surtout des **jeunes issus de la communauté rom** (8). Minor-Ndako et PAG-ASA font état de la grande méfiance de ce groupe vis-à-vis des services d'aide, ce qui rend très difficile l'établissement d'une relation de confiance. Leur constat concorde avec celui d'Esperanto pour les disparitions et avec l'expérience de Fedasil décrite précédemment quant à la difficulté d'établir une relation de confiance avec ce groupe, les personnes concernées disparaissant souvent après une seule nuit passée dans le centre d'accueil.

Le deuxième groupe le plus important a **basculé vers les services d'aide à la jeunesse ordinaires** après un séjour chez Meza. Quatre personnes (dont deux majeures) **ont regagné volontairement leur pays d'origine**, dont trois avec l'aide de l'OIM¹⁸⁴. Quatre autres sont retournées dans leur milieu familial (avec un accompagnement ambulatoire assuré par les services d'aide à la jeunesse pour deux d'entre elles).

Nombre de prises en charge, selon la présence ou l'absence d'un mandat légal lors des prises en charge (2022-2024)



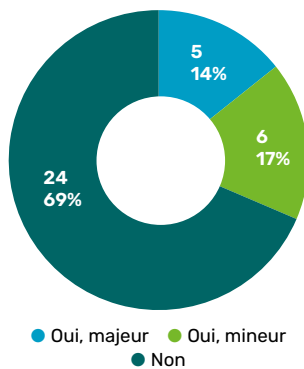
Pour Meza, le défi des disparitions soulève également la question du mandat dont Meza dispose concrètement pour formuler des requêtes auprès d'acteurs extérieurs (par exemple, si on peut demander à la police de rechercher un jeune qui a fugué et de le ramener à Meza) et pour imposer certaines mesures restrictives au mineur (par exemple, confisquer un téléphone portable) lorsqu'il s'agit d'un placement volontaire. À l'ouverture de Meza, Minor-Ndako partait du principe que le fait de découvrir un mineur dans une situation inquiétante, avec des indices de traite, allait toujours entraîner un renvoi devant le juge de la jeunesse. Mais dans la pratique, cela ne semble généralement pas être le cas. Ainsi, deux jeunes sur trois (23) ont résidé à Meza sur base volontaire, sans qu'un mandat légal du SAJ, du parquet ou du juge de la jeunesse ait été obtenu pour eux.

184 L'OIM Belgique & Luxembourg a rédigé une contribution externe sur l'aide offerte par l'OIM aux victimes de la traite des êtres humains dans le cadre de leur retour volontaire et de leur réintégration. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, pp. 156-163.

À Esperanto, en revanche, la procédure standard lors d'une prise en charge veut qu'il y ait toujours un contact entre Esperanto et le SAJ ou le SPJ et/ou le juge de la jeunesse. Un mandat du SAJ ou du SPJ suffit pour être admis à Esperanto. Par contre, le contact avec le tribunal de la jeunesse n'est pas systématique dans la procédure d'admission.

3.6. La procédure spéciale pour les victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains

La procédure spéciale a-t-elle été lancée pour les jeunes accueillis en 2022-2024?



Comme mentionné précédemment, 35 victimes de traite des êtres humains ont été accueillies par Meza. **Six de ces jeunes étaient majeurs (18-21 ans). La procédure spéciale pour les victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains a été initiée pour cinq d'entre eux.**

Parmi les **mineurs (29)**, **six jeunes ont choisi d'intégrer cette procédure spéciale.**

Les raisons pour lesquelles un mineur n'intègre pas cette procédure sont diverses, notamment : le jeune n'est pas d'accord ou n'est pas en mesure de respecter les conditions de la procédure (comme coopérer avec la justice ou rompre tout contact avec le ou les auteurs présumés), ou le jeune et son tuteur optent pour une autre procédure de séjour, telle que la procédure de protection internationale ou la

procédure de séjour spéciale pour les MENA... Meza souligne à cet égard que l'importance d'un titre de séjour valable pour la Belgique n'est pas toujours claire pour les mineurs, même lorsqu'ils sont citoyens de l'UE.

Chapitre 4

Image des victimes enregistrées qui ont intégré la procédure spéciale pour les victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains (2015-2024)

1. PAG-ASA, Payoke et Sürya

PAG-ASA, Payoke et Sürya sont les trois centres spécialisés agréés pour l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains en Belgique. Ils se situent respectivement à Bruxelles, Anvers et Liège, mais disposent chacun d'une compétence fédérale¹⁸⁵. Les centres proposent un accueil et un accompagnement à toutes les victimes de traite des êtres humains et/ou de trafic aggravé d'êtres humains, quels que soient leur âge, leur genre, leur nationalité ou le type d'exploitation subie.

Les structures d'accueil des centres spécialisés n'étant accessibles qu'aux victimes majeures (seules, en couple ou avec leurs enfants), des alternatives ont été prévues pour les victimes mineures. Pour l'accueil de ces dernières, les centres collaborent étroitement avec des structures d'accueil du secteur de la jeunesse et du secteur de l'asile, dont certaines disposent de groupes de vie spécialisés pour les victimes de traite des êtres humains (notamment Esperanto et Minor-Ndako) ou pour les victimes de proxénètes d'adolescents (comme la Gezinshuis Klaprozen au sein de l'asbl Apart, l'asbl Huize Sint-Vincentius, Wingerdbloei et la section «Van Celst» de Jeugdzorg Emmaüs Antwerpen).

¹⁸⁵ Pour plus d'informations sur les centres, voy. <https://pag-asa.be/fr>, <https://www.payoke.be> et <https://www.asblsurya.org>.

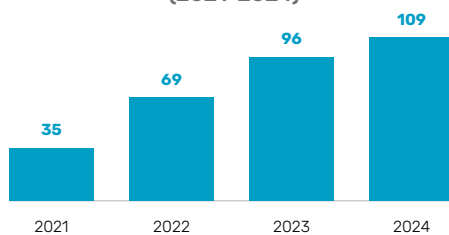
2. Le signalement des victimes mineures (présumées): l'importance des contacts d'information et de sensibilisation

Comme mentionné précédemment, un mineur (préssumé) victime de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains ne peut bénéficier de l'accompagnement spécialisé de l'un des trois centres agréés que s'il entre dans la procédure spéciale et respecte les conditions qui y sont associées¹⁸⁶.

Pour ce faire, il est nécessaire qu'au préalable les victimes soient (1) détectées, puis (2) signalées aux centres spécialisés ou qu'elles prennent elles-mêmes contact avec l'un d'entre eux. Les trois centres spécialisés définissent le terme « signalement » comme suit : « toute demande d'aide qui arrive dans l'un des centres spécialisés »¹⁸⁷.

Pendant des années, les centres d'accueil spécialisés ont reçu peu de signalements de mineurs victimes (présumées) de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains. L'évolution des signalements reçus par PAG-ASA concernant des mineurs est présentée dans ce rapport afin d'illustrer l'impact positif que peuvent avoir les contacts d'information et de sensibilisation sur le savoir-faire des acteurs de terrain (par exemple : police, acteurs de l'aide à la jeunesse, etc.) en matière de détection et sur leur motivation à signaler ensuite les victimes présumées à PAG-ASA.

Nombre de signalements reçus par PAG-ASA concernant des mineurs (2021-2024)



Plus précisément, ces dernières années, PAG-ASA a observé une augmentation du nombre de signalements concernant des mineurs (présumés) victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains, à savoir respectivement 35, 69, 96 et 109 signalements en 2021, 2022, 2023 et 2024.

L'augmentation du nombre de signalements reçus par PAG-ASA coïncide avec le recrutement de deux accompagnateurs spécialisés dans l'accompagnement des victimes mineures, ainsi qu'avec l'ouverture de Meza. Elle s'explique notamment par les séances d'information et de sensibilisation organisées

par les accompagnateurs juridiques des mineurs victimes de traite des êtres humains à destination des policiers, des magistrats de la jeunesse, des centres d'accueil pour MNA et des services d'aide à la jeunesse. Elle est également liée au nombre croissant de formations proposées par PAG-ASA, qui sont toujours particulièrement centrées sur les mineurs.

Dans le même temps, il est important de nuancer les choses en précisant que les signalements reçus ne concernent pas tous des situations de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains¹⁸⁸. Au moment de procéder à la première évaluation des signalements reçus, les centres concluent dans de nombreux cas qu'il n'y a pas d'indications de traite et/ou d'éléments de trafic aggravé d'êtres humains.

¹⁸⁶ Les trois conditions de base qui doivent être respectées pour pouvoir entrer dans la procédure spéciale sont les suivantes : (1) la victime doit coopérer à l'enquête pénale, (2) elle doit rompre tout contact avec l'exploiteur et (3) elle doit se faire accompagner par l'un des trois centres spécialisés agréés.

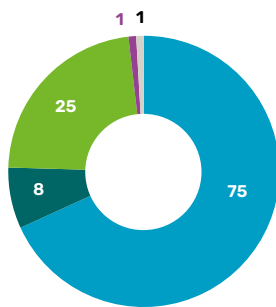
¹⁸⁷ Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 78.

¹⁸⁸ Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 78-79.

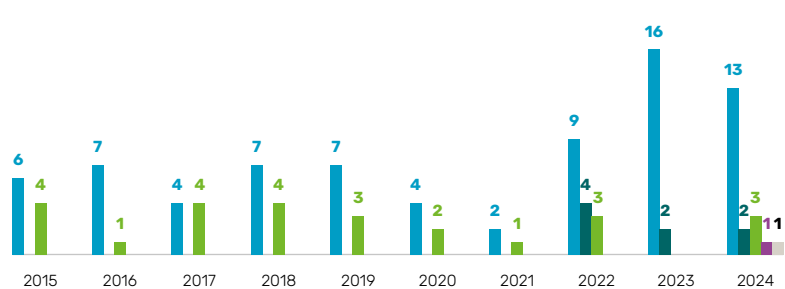
3. 110 jeunes ont été accompagnés par les trois centres spécialisés entre 2015 et 2024¹⁸⁹

3.1. Les jeunes accompagnés, selon la forme de victimisation

Nombre de jeunes accompagnés, selon la forme de victimisation (2015-2024)



Nombre de jeunes accompagnés, selon la forme de victimisation (2015-2024)



● Traite des êtres humains ● Traite et trafic des êtres humains ● Trafic d'êtres humains ● Imprécis ● Autre

Parmi les victimes mineures accompagnées entre 2015 et 2024, près de 70% étaient victimes de traite des êtres humains (75 ; 68%) et près d'une sur quatre de trafic d'êtres humains (25 ; 23%). Depuis la mise en service de MyEldo en 2023, les centres peuvent également enregistrer plusieurs formes d'exploitation ou une combinaison de traite et de trafic d'êtres humains. Cela explique pourquoi la forme combinée apparaît huit fois (7%) à partir de 2023, alors qu'avant, seul le type d'exploitation prédominant était signalé. Au moment de l'extraction des données de MyEldo (mars 2025), le type d'exploitation subi par une mineure de 2024 n'était pas encore clairement identifié. Par ailleurs, une fille («Autre») a été accompagnée par Sürya à partir de 2024, en compagnie de sa maman. Contrairement à sa mère, la fille n'était pas victime de traite. Cela montre toutefois que l'impact de la victimisation ne se limite pas à la victime elle-même ; son entourage en ressent également les conséquences. Les deux filles ne seront pas prises en compte dans les analyses qui suivent.

Entre 2015 et 2019, le nombre de mineurs accompagnés est resté relativement stable, à savoir environ 8 à 11 par an. En 2020-2021, ce nombre a toutefois connu une baisse soudaine. Une tendance similaire a également été observée au niveau des signalements et du nombre d'accompagnements initiés pour des victimes adultes. Les mesures du Covid-19, qui ont incité les gens à passer plus de temps à l'intérieur, ont compliqué la détection du phénomène déjà peu visible de la traite des êtres humains. En outre, sauf exception, il a fallu passer au traitement des signalements par téléphone ou visioconférence, ce qui a nui à une approche personnalisée, pourtant préférable¹⁹⁰.

La période 2022-2024 est marquée par une forte augmentation des nouveaux accompagnements initiés pour des mineurs. Cette hausse résulte d'une augmentation du nombre d'accompagnements de victimes d'exploitation sexuelle et de criminalité forcée. Parmi les victimes d'exploitation sexuelle se trouvaient

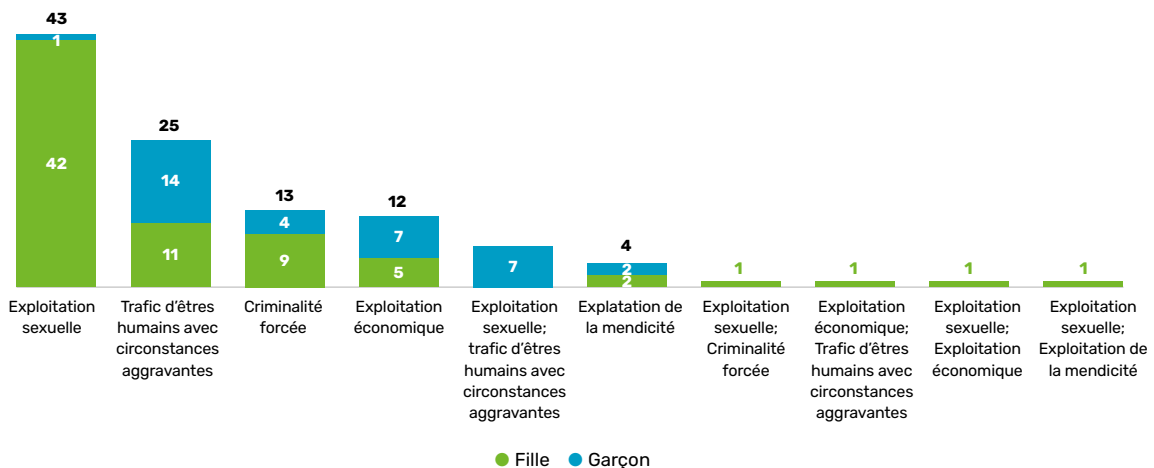
¹⁸⁹ Les données utilisées pour le bilan décennal ont été compilées depuis plusieurs sources : les chapitres consacrés aux données des rapports annuels Traite et trafic d'êtres humains publiés par Myria, puis vérifiées à la lumière des informations disponibles dans les rapports annuels de PAG-ASA (accessibles publiquement sur <https://pag-asa.be/fr/ressources>). Payoke (accessibles publiquement sur www.payoke.be/over-ons/jaarverslag) et dans MyEldo. Sürya ne publie pas de rapports annuels sur son site web. Pour plus d'informations sur les données, veuillez contacter Myria via myria@myria.be.

¹⁹⁰ Payoke, *Jaarverslag 2020*, pp. 12, 18.

principalement des filles de nationalité belge¹⁹¹ et des garçons afghans¹⁹². L'augmentation constatée pour ce premier groupe s'explique probablement par plusieurs facteurs. Ainsi, comme mentionné précédemment, Child Focus a mené deux études sur les victimes de proxénètes d'adolescents en Flandre (2015)¹⁹³ et à Bruxelles (2020)¹⁹⁴. En parallèle, ils ont lancé plusieurs campagnes de sensibilisation sur ce thème, créé un site web¹⁹⁵ pour faire office de plateforme d'information sur la problématique de l'exploitation sexuelle des mineurs dans la prostitution et lancé en 2023 un module d'apprentissage en ligne gratuit¹⁹⁶ destiné aux professionnels et traitant des victimes de proxénètes d'adolescents. Par ailleurs, cette augmentation est peut-être aussi le résultat des efforts déployés par Payoke depuis 2019 pour atteindre les structures de l'Aide à la jeunesse, permettant à ce groupe cible de mieux connaître Payoke et les services proposés. Depuis 2019, les campagnes de sensibilisation et autres initiatives de formation n'ont eu de cesse de se multiplier également à PAG-ASA. Depuis la création de Meza en 2022, elles comprennent également un volet dédié aux victimes mineures. Sürya s'est également engagé activement dans des contacts de sensibilisation avec les SAJ.

3.2. Les jeunes accompagnés, selon la forme de victimisation et le genre

Nombre de jeunes accompagnés, selon le genre et la forme de victimisation (2015-2024)



Près de la moitié des 108 jeunes¹⁹⁷ accompagnés par les centres au cours des dix dernières années étaient victimes d'exploitation sexuelle (53¹⁹⁸ ; 49%). Un tiers des jeunes accompagnés était victime de trafic aggravé d'êtres humains (33 ; 31%¹⁹⁹). Ensemble, les trois centres ont pris en charge 14 victimes d'exploitation économique (13%²⁰⁰) et 14 victimes contraintes à commettre des infractions (13%²⁰¹). Une minorité (5 ; 5%²⁰²) de ces jeunes ont été exploités dans la mendicité.

191 Entre 2022 et 2024, les centres ont accompagné au total 28 filles victimes d'exploitation sexuelle, une fois associée à de l'exploitation économique et une fois combinée à de la criminalité forcée. Sur les 28 filles, 18 (64 %) étaient de nationalité belge.

192 Entre 2022 et 2024, sept garçons afghans victimes d'exploitation sexuelle et de trafic aggravé d'êtres humains ont été pris en charge par les centres.

193 Child Focus, *Slachtoffers van tienerproxieters in Vlaanderen*, 2015.

194 Child Focus, *Les victimes de proxénètes d'adolescents à Bruxelles*, 2020.

195 <https://stopproxenetes-ados.be>.

196 Child Focus, *Rapport annuel 2023*, p. 24.

197 Comme mentionné précédemment, deux filles ont été exclues de cette analyse : la fille d'une victime adulte et la fille pour laquelle un accompagnement a bien été mis en place en 2024, mais dont le type d'exploitation subie était encore flou.

198 Au total, 53 jeunes avaient été victimes d'exploitation sexuelle. Pour sept d'entre eux, il était également question de trafic aggravé d'êtres humains. Pour trois d'entre eux, cette forme d'exploitation était combinée à une seconde, à savoir respectivement la criminalité forcée, l'exploitation économique et l'exploitation de la mendicité. Comme onze jeunes ont été victimes de plusieurs formes d'exploitation ou de traite et de trafic en même temps, la somme des totaux indiqués pour les différents groupes est plus élevée que le nombre de jeunes impliqués (119 contre 108).

199 Au total, 33 jeunes ont été victimes de trafic aggravé d'êtres humains. Pour sept d'entre eux, il était également question d'exploitation sexuelle. Dans un cas, l'exploitation était également économique.

200 Deux d'entre elles avaient un profil de victime combiné. L'une était également victime d'exploitation sexuelle et l'autre de trafic aggravé d'êtres humains.

201 Dans un cas, il était également question d'exploitation sexuelle.

202 Au total, 5 jeunes ont été exploités dans la mendicité. L'un d'entre eux était également victime d'exploitation sexuelle.

La majorité des victimes accompagnées par les centres étaient des filles (73 ; 68%). On les retrouve plus souvent en plus grand nombre que les garçons parmi les victimes d'exploitation sexuelle et de criminalité forcée.

3.3. Les jeunes accompagnés, selon la forme de victimisation, le genre et la nationalité

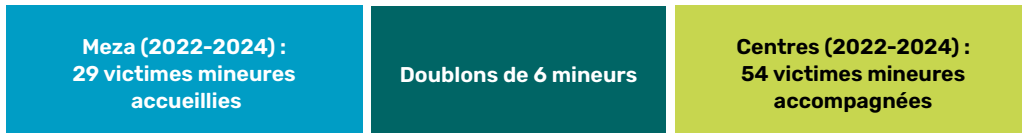
Nationalité	Exploitation sexuelle		Criminalité forcée		Exploitation économique		Exploitation de la mendicité		Exploitation sexuelle et criminalité forcée		Exploitation sexuelle et économique		Exploitation sexuelle et de la mendicité		Exploitation sexuelle et trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes		Exploitation économique et trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes		Trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes		
	Fille (F)	Garçon (G)	F	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F	G	
Belgique	17		3	2					1		1										24
Vietnam					2	5											1		4	3	15
Nigéria	11																				11
Afghanistan																7			3	1	11
Roumanie	3		1		1		1	2													8
Iraq																			2	4	6
Serbie			4				1						1								6
Tunisie	2			1																	3
Maroc	1			1	1																3
Syrie																				2	2
Somalie	1																			1	2
Inde						1														1	2
Madédoine	1				1																2
Bulgarie	2																				2
Bénin	1																				1
Bosnie-Herzégovine			1																		1
Royaume-Uni	1																				1
Cameroun		1																			1
Espagne	1																				1
Albanie																				1	1
Guinée																				1	1
Sénégal						1															1
Niger	1																				1
Guatemala																				1	1
Kosovo																				1	1
Total	42	1	9	4	5	7	2	2	1	0	1	0	1	0	0	7	1	0	11	14	108
	43		13		12		4		1		1		1		7		1		25		

Les nationalités belge (24), vietnamienne (15), nigériane (11) et afghane (11) étaient les plus fréquentes parmi les victimes de traite et/ou de trafic aggravé accompagnées par les centres au cours des dix dernières années (2015-2024).

Le tableau ci-dessus permet d'identifier les profils suivants parmi les victimes accompagnées par les centres. La plupart des profils ont déjà été abordés dans les chapitres consacrés à Esperanto et/ou Meza. Ceci s'explique en partie par un certain chevauchement des données d'Esperanto, de Meza et des trois centres. Certaines des victimes accueillies par Esperanto et Meza bénéficient également d'un accompagnement dans le cadre la procédure spéciale pour les victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains. Il a été possible d'identifier les données se recoupant entre Esperanto et les trois centres pour sept des dix années analysées (2018-2024). Pour les trois autres années couvertes par les données d'Esperanto analysées (2015-2017), Myria ne dispose pas d'informations individuelles sur l'ouverture ou non de la procédure spéciale pour les victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains. Entre 2018 et 2024, 14²⁰³ des 97 jeunes (dont 96 mineurs) accompagnés par Esperanto pendant cette période ont intégré la procédure spéciale. Ils ont tous pu être identifiés dans les données des centres.



Le chevauchement entre les chiffres de Meza (2022-2024) et ceux des trois centres a également pu être intégralement identifié. Chez Meza, onze jeunes ont intégré la procédure spéciale entre 2022 et 2024. Cinq de ces onze jeunes étaient majeurs et ne figurent donc pas dans la sélection de données relatives aux victimes mineures des centres. Concrètement, on recense donc six doublons²⁰⁴ au niveau de Meza et des centres.



Au total, pour la période 2019-2024, on a donc identifié un recoupement de vingt mineurs dans les bases de données des cinq organisations. Ces doublons concernent les profils suivants :

- six jeunes Vietnamiens, victimes de trafic aggravé d'êtres humains ;
- trois jeunes Vietnamiens victimes d'exploitation économique ;
- six victimes originaires d'Europe du Sud-Est (de Roumanie [3], Serbie [2] et Macédoine), victimes d'exploitation économique, de mendicité forcée, d'exploitation sexuelle et de criminalité forcée ;
- trois filles belges, victimes d'exploitation sexuelle ;
- une Tunisienne, victime d'exploitation sexuelle ;
- un garçon afghan, victime d'exploitation sexuelle.

Filles de nationalité belge victimes d'exploitation sexuelle via la méthode du *loverboy* (19). Ce profil de victime figure depuis 2019 dans les chiffres des centres, la grande majorité (17) des victimes ayant été accompagnées par Payoke et PAG-ASA au cours des deux dernières années (2023-2024). Trois d'entre elles sont également reprises dans les données de Meza.

203 Les quatorze doublons entre Esperanto et les centres concernent six victimes vietnamiennes de trafic aggravé d'êtres humains (4 garçons, 2 filles), trois victimes vietnamiennes d'exploitation économique (1 garçon, 2 filles), deux victimes roumaines (un garçon victime d'exploitation de la mendicité et une fille victime d'exploitation économique), une fille macédonienne victime d'exploitation économique et deux victimes serbes. Une jeune fille serbe a été enregistrée comme victime de criminalité forcée tant chez Esperanto que par les centres. La deuxième jeune Serbe était considérée par Esperanto comme victime d'exploitation économique, mais elle était encodée au niveau des centres comme victime de mendicité forcée. La jeune fille semble avoir été victime des deux formes d'exploitation.

204 Les six doublons entre Meza et les trois centres concernent trois filles belges victimes d'exploitation sexuelle (dont une en combinaison avec la criminalité forcée), une Tunisienne victime d'exploitation sexuelle, une Roumaine victime d'exploitation sexuelle et économique et un Afghan victime d'exploitation sexuelle.

Jeunes vietnamiens (15, dont 7 filles et 8 garçons) victimes d'**exploitation économique** (7), de **trafic aggravé d'êtres humains** (7) ou d'une **combinaison des deux** (1). La plupart (11) des victimes vietnamiennes ont bénéficié d'un accompagnement dans les centres entre 2018 et 2020. Neuf d'entre elles figurent également dans les données d'Esperanto.

Filles nigérianes (11) victimes d'exploitation sexuelle. Toutes les victimes nigérianes ont bénéficié d'un accompagnement dans les centres entre 2015 et 2018. Depuis 2018, ce profil ne se retrouve plus parmi les mineurs accueillis à Esperanto.

Jeunes afghans (11) victimes de trafic aggravé d'êtres humains (4 : 3 filles et 1 garçon) ou une combinaison d'exploitation sexuelle et de trafic aggravé d'êtres humains (7 garçons). Les filles concernées ont toutes été prises en charge en 2015. Les garçons présentant un profil de victime combiné figurent dans les chiffres des centres à partir de 2022. L'un d'entre eux est également repris dans les données de Meza.

Filles du Sud-Est de l'Europe (Roumanie, Bulgarie, Serbie et Macédoine) exploitées dans la prostitution (7²⁰⁵). L'âge moyen de ces filles est de quinze ans. Certaines d'entre elles sont arrivées en Belgique à la suite d'un mariage forcé et ont ensuite été exploitées par leur belle-famille. D'autres ont été victimes de proxénètes, piégées par la méthode du *loverboy*. Plusieurs rapports annuels²⁰⁶ de Myria font référence à ce groupe de victimes, aux mécanismes de contrôle violents utilisés par les auteurs et à la jurisprudence pertinente²⁰⁷. L'une d'entre elles figure également dans les données de Meza.

Jeunes Irakiens victimes de trafic aggravé d'êtres humains (6 : 2 filles et 4 garçons).

Filles originaires d'Europe (méridionale) de l'Est (Roumanie, Serbie, Bosnie-Herzégovine) soumises à la criminalité forcée (6). L'une d'entre elles figure également dans les données d'Esperanto.

Jeunes d'Europe (méridionale) de l'Est (Roumanie, Serbie) victimes d'exploitation de la mendicité (5 : 3 filles²⁰⁸ et 2 garçons). Deux d'entre eux figurent également dans les données d'Esperanto²⁰⁹.

Filles d'Europe (méridionale) de l'Est (2 : une Roumaine et une Macédonienne) exploitées économiquement. L'une d'entre elles figure également dans les données d'Esperanto.

Jeunes de nationalité marocaine (3) victimes d'exploitation économique (1), de criminalité forcée (1) et d'exploitation sexuelle (1). Sur la base des chiffres fournis par Esperanto et par les trois centres (excepté un doublon), on dénombre au total **11 victimes marocaines**. Concrètement, il s'agit de victimes d'exploitation sexuelle (5 filles), d'exploitation économique (4 : 1 fille et 3 garçons) et de criminalité forcée (1 fille, 1 garçon).

Sur la base des chiffres fournis par Meza et par les trois centres, il est possible d'identifier un profil supplémentaire de victimes : il s'agit de jeunes de **nationalité belge** soumis à la **criminalité forcée** (8 : 5 filles²¹⁰ et 3 garçons, excepté un doublon).

Sur la base des chiffres fournis par Esperanto et par les trois centres, un dernier profil de victimes peut être identifié : il s'agit de **victimes tunisiennes** (4, sans doublon) de **criminalité forcée** (2 garçons) et d'**exploitation sexuelle** (2 filles).

205 L'une des sept filles présentait un profil de victime mixte, étant victime à la fois d'exploitation sexuelle et d'exploitation de la mendicité.

206 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserrer les maillons*, pp. 30-31 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 81-87, 135-136 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, pp. 34, 83 et 107 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 109 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 102-103, 119 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p. 76-77 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, p. 64 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 76-79 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, pp. 102-109.

207 Pour une vue d'ensemble de la jurisprudence récente en matière de traite et de trafic d'êtres humains, voy. également le site web de Myria (jurisprudence).

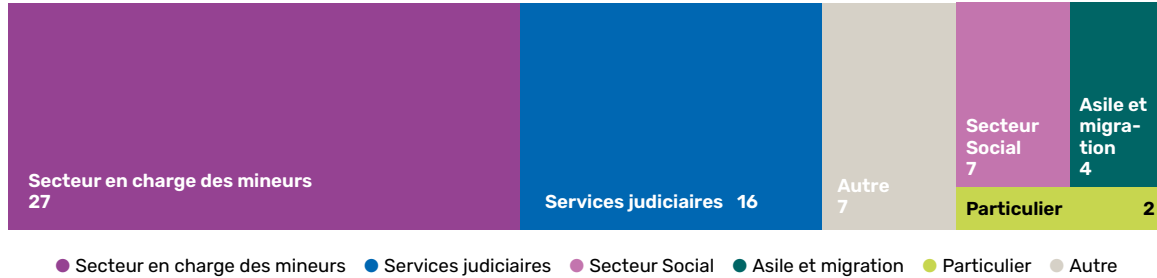
208 L'une des trois filles présentait un profil de victime mixte, étant victime à la fois d'exploitation sexuelle et d'exploitation de la mendicité.

209 Un garçon roumain était considéré comme victime d'exploitation de la mendicité tant par Esperanto que par les centres. Une jeune fille serbe était considérée par Esperanto comme victime d'exploitation économique, mais avait été encodée au niveau des centres comme victime d'exploitation de la mendicité. La jeune fille s'est avérée être victime des deux formes d'exploitation.

210 L'une des cinq filles présentait un profil de victime mixte, étant à la fois victime de criminalité forcée et d'exploitation sexuelle. Cette jeune fille a intégré la procédure spéciale pour les victimes de traite des êtres humains et est ainsi apparue à la fois dans les chiffres de Meza et dans ceux des centres.

3.4. Instances procédant au signalement

Nombre de signalements reçus par instance procédant au signalement (2020-2024)



Pour l'analyse des acteurs à l'origine des signalements, seule la période quinquennale 2020-2024 (61 des 108 dossiers) a été examinée. En effet, si l'on analyse les dix dernières années, le nombre de dossiers dans lesquels des informations sur l'auteur du signalement faisaient défaut passe de 6% à 16%. En outre, plus on remonte dans le temps, plus le risque de manque de fiabilité des données augmente, notamment parce que des inexactitudes peuvent s'être glissées lors du transfert des données des anciens systèmes d'enregistrement vers le système MyEldo actuel.

Pour la période 2020-2024, **près de 45%** (27 ; 44%) des signalements provenaient du « **secteur en charge des mineurs** ». Il s'agit d'acteurs tels que le Service des Tutelles, l'*Agentschap Opgroeien*, un SAJ, un tuteur, etc.

Ce sont ensuite les **services judiciaires** (16 ; **26%**) qui ont effectué le plus grand nombre de signalements auprès des centres. Il s'agissait principalement de signalements émanant de la police fédérale (10) et, dans une moindre mesure, de la police locale (4) et du parquet (2). Un peu moins de 10% des signalements émanaient du secteur social (5, par exemple d'une maison d'accueil).

Quatre signalements (6%) émanaient du « secteur asile et migration » (par exemple de Fedasil). Deux signalements (3%) provenaient d'un particulier. La catégorie « autres » (7 ; 11%) comprend notamment les quatre dossiers pour lesquels aucune information n'était disponible concernant l'auteur du signalement, ainsi qu'un signalement émanant de la victime elle-même, un signalement provenant d'un centre d'accueil spécialisé et un signalement enregistré comme « autre ».

Chapitre 5

Recommandations

1. Recommandations en matière d'enregistrement et de communication de données

1.1. Examiner et évaluer l'opportunité de (re)développer en interne les systèmes d'enregistrement des données existants

Afin d'améliorer la qualité des données chiffrées actuellement disponibles, il serait souhaitable d'évaluer les systèmes d'enregistrement de données existants et, si les moyens le permettent, de les adapter le cas échéant. Dans ce cadre, il convient de se poser les questions suivantes : à propos de quelles variables souhaite-t-on collecter des informations et pourquoi ? Y a-t-il des variables à supprimer ou à ajouter ? À propos de quelles variables est-il légalement permis de collecter et de conserver des informations ? Quelles possibilités de réponse doivent être prévues pour chaque variable ? Les options de réponse proposées correspondent-elles toujours à la réalité actuelle du phénomène étudié ? Dans quelle mesure faut-il prévoir des catégories de réponses telles que « inconnu » et « autre » ? Quand est-il préférable d'utiliser des champs de réponse ouverts ou des listes de choix prédéfinis ? Quelle est la terminologie et la formulation à privilégier pour éviter les ambiguïtés d'interprétation ? Dans quelle mesure est-il indiqué de rendre les champs obligatoires ou facultatifs ? Quelles données souhaite-t-on pouvoir extraire automatiquement ou non du système d'enregistrement des données ?

Ce type d'adaptation des systèmes d'enregistrement de données existants permettrait d'ajouter plusieurs éléments susceptibles d'apporter une valeur ajoutée à l'image du phénomène de la traite et du trafic d'êtres humains. Myria formule ci-après un certain nombre de pistes :

- Un enregistrement par le **Service des Tutelles** du nombre de fiches signalétiques reçues faisant état d'une suspicion de traite ou de trafic aggravé d'êtres humains pourrait fournir une indication plus précise sur le groupe de victimes présumées de ces deux phénomènes. Par ailleurs, ces chiffres permettraient de mieux comprendre dans quelle mesure des indices de traite ou des éléments de trafic aggravé d'êtres humains font l'objet d'une attention particulière lors de la détection de MNA. Par le passé, Myria avait déjà signalé les difficultés rencontrées pour remplir correctement et complètement la fiche signalétique²¹¹. Lors d'une consultation plus récente (en 2024) de Myria auprès du Service des Tutelles à ce sujet, des soupçons de sous-déclaration avaient également été émis. L'enregistrement des chiffres pertinents peut aussi permettre d'évaluer l'efficacité des éventuelles campagnes de sensibilisation menées à l'intention de l'Office des étrangers et de la police. Par ailleurs, une révision de la « fiche de signalement MENA »

211 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p.42.

par le SPF Justice pourrait avoir lieu, afin que les phénomènes de traite et de trafic aggravé d'êtres humains fassent l'objet d'une question distincte au lieu d'être regroupés sous la rubrique « TEH ». Cela pourrait également contribuer à accroître l'attention et la sensibilisation à la distinction conceptuelle entre ces deux phénomènes. De même, il pourrait être utile d'ajouter les différentes formes d'exploitation de la traite des êtres humains immédiatement après la question concernant la traite des êtres humains, entre parenthèses, plutôt que de les mentionner dans une note de bas de page.

- Même dans le sous-groupe des disparitions inquiétantes, un enregistrement supplémentaire par **Fedasil et le Service des Tutelles** sur le critère du caractère inquiétant applicable à la disparition apporterait une valeur ajoutée. Du point de vue de la traite et du trafic des êtres humains, les informations supplémentaires sur le sous-groupe des disparitions inquiétantes liées à la « présence de tiers susceptibles de représenter une menace/victimes d'un fait délictueux » sont particulièrement intéressantes, d'autant plus si elles peuvent être suivies dans le système d'enregistrement des données grâce à une question de suivi spécifiquement axée sur la traite et le trafic d'êtres humains.
- Une amélioration technique supplémentaire chez **Child Focus**, qui permettrait désormais de consulter automatiquement les données enregistrées au lieu de devoir les consulter manuellement au niveau du dossier. Myria fait notamment référence à l'impossibilité actuelle, dans le système adapté d'enregistrement des données, de requérir automatiquement des informations plus détaillées sur les acteurs spécifiques qui signalent la disparition d'un MNA et qui sont actuellement regroupés dans la catégorie « professionnels ». Child Focus a toutefois indiqué que cette question serait réexaminée, la décision d'ajouter ou non des sous-catégories au sein de la catégorie générale « professionnels » étant subordonnée à la faisabilité pratique d'une subdivision affinée (notamment en termes de risque de non-réponse) d'une part et à la richesse supplémentaire des informations obtenues d'autre part. Myria estime que l'utilisation de sous-catégories (par exemple « centre d'accueil du secteur de l'asile et de la migration », « une structure de l'Aide à la jeunesse », ...) et une extraction automatisée des données pourraient fournir des informations plus détaillées et plus efficaces sur l'impact potentiel des campagnes de sensibilisation et aider à identifier plus concrètement les groupes d'acteurs professionnels à l'égard desquels il faut redoubler d'efforts en matière de sensibilisation.
- La base de données « **Interventions et Mesures d'Aides aux Jeunes** » (**IMAJ**) de l'**Administration générale de l'Aide à la jeunesse et du centre pour mineurs dessaisis (AGAJcmd)** permet d'indiquer « traite des êtres humains » comme motif d'admission pour les jeunes qui sont accueillis une nuit ou plus au sein de l'Aide à la jeunesse, ce qui est positif. Le champ destiné à indiquer le motif de prise en charge est toutefois facultatif, de sorte que cette information n'est pas disponible pour un grand nombre de dossiers (elle était absente dans 44% des dossiers de 2019-2024). Si ce champ devenait obligatoire, il serait possible de se faire une idée plus complète des problèmes qui conduisent à une prise en charge, et donc aussi de mieux dessiner les contours de mesures préventives. Du côté néerlandophone, au niveau de l'**Agentschap Opgroei**, il n'existe pas de chiffres parallèles analogues concernant la traite des êtres humains. À l'avenir, il conviendrait que l'**Agentschap Opgroei** et les instances qui en dépendent, à savoir les *Vertrouwenscentra kindermishandeling* (centres flamands pour la protection des enfants contre les abus - VK), les *Ondersteuningscentra jeugdzorg* (centres d'aide à la jeunesse - OCJ) et les *Sociale Dienst Jeugdrechtbank* (service social du tribunal de la jeunesse - SDJ) examinent la possibilité d'accorder une attention particulière à la traite des êtres humains dans leur enregistrement de données relatives aux signalements reçus et aux prises en charges initiées. Un point de départ essentiel pour une telle collecte de données supplémentaires consiste à élaborer et à utiliser une définition uniforme du terme « traite des êtres humains » et des formes d'exploitation qui en relèvent, pour les différents acteurs concernés.

1.2. Étude exploratoire visant à faciliter l'élaboration d'une terminologie uniforme et à examiner la faisabilité de créer des bases de données interopérables

En raison des besoins et des objectifs différents des organisations en matière d'enregistrement des données, il est plus facile d'évaluer et de (re)développer les systèmes d'enregistrement existants à l'échelle de chacune d'entre elles. Cependant, ces perspectives centrées sur l'organisation entravent le développement d'un jargon commun, nécessaire pour faire un premier pas vers une plus grande comparabilité et complémentarité des données entre les organisations.

La désignation d'un consultant externe et la mise en place d'un organe de concertation dans lequel chaque organisation concernée serait représentée pourrait, dans un premier temps, faciliter l'élaboration d'un jargon commun à toutes les organisations, en (1) identifiant les organisations qui conservent des données similaires, (2) accédant aux systèmes d'enregistrement de données existants des organisations concernées afin de les étudier en détail (quelles variables sont enregistrées, de quelle manière les variables sont-elles définies et comment les variables sont-elles interprétées sur le fond par ceux qui saisissent les données?), (3) identifiant les similitudes et les différences entre les bases de données, (4) examinant comment les variables concernées peuvent être (re)conceptualisées uniformément entre les organisations et intégrées dans les systèmes d'enregistrement de données existants des organisations. Dans une phase ultérieure, il serait opportun d'examiner comment réduire la fragmentation des données et le problème des doublons en utilisant, dans toutes les organisations, des identifiants anonymes uniques communs pour chaque individu. Ces identifiants anonymes uniques constituent une première étape potentielle vers l'interopérabilité. Les développements ultérieurs en matière d'interopérabilité doivent être évalués en fonction de leur valeur ajoutée pratique et politique, de leur faisabilité juridique (compte tenu de la législation étendue en matière de protection des données et de la vie privée) et de l'ordre de grandeur de l'investissement budgétaire nécessaire pour permettre de telles analyses approfondies sur les plans informatique et juridique.

Une première évolution vers un jargon plus harmonisé en ce qui concerne le terme « disparition » et l'utilisation d'identifiants anonymes, uniques et communs afin de pouvoir identifier le nombre de jeunes disparus et retrouvés pourrait, dans un premier temps, concerner les données relatives aux disparitions de MNA conservées par le Service des Tutelles, Fedasil et Child Focus. Actuellement, les différentes définitions du terme « disparition » et l'absence de tels codes d'identification communs empêchent la comparaison et la fusion des données nationales.

En outre, il convient d'envisager les possibilités d'une meilleure exploitation de MyEldo, le système actuel de gestion des dossiers des trois centres spécialisés. Concrètement, si Meza et Esperanto pouvaient également utiliser et se connecter à MyEldo, cela permettrait de disposer d'une base de données plus complète et centralisée sur les victimes de traite et/ou de trafic des êtres humains. Cette connexion avec Meza et Esperanto permettrait d'identifier plus facilement les doublons parmi les victimes accompagnées par les trois centres spécialisés et élargirait la portée de la base de données en incluant non seulement les victimes qui entrent dans la procédure spéciale pour obtenir le statut de victime, mais aussi les victimes mineures qui ne le font pas.

1.3. Formation et sensibilisation périodiques des collaborateurs chargés de la saisie des données

Pour garantir l'exactitude et l'exhaustivité des bases de données, il est également nécessaire d'organiser régulièrement des formations internes à l'intention du personnel chargé de les alimenter. Ces formations doivent avoir pour objectif (1) d'expliquer l'importance de l'exactitude et de l'exhaustivité des données et de maintenir ainsi la motivation des gestionnaires de dossiers et d'éviter les non-réponses, (2) de prévenir les différences d'interprétation des variables entre les individus afin de pouvoir comparer les chiffres entre collaborateurs et établissements, et (3) d'offrir aux collaborateurs une plateforme leur permettant

de donner leur avis sur, par exemple, la facilité d'utilisation et/ou les éventuelles lacunes ou imprécisions du système d'enregistrement de données.

1.4. Des données anonymisées plus accessibles au niveau individuel

Dans le cadre des activités de recherche et d'information tant du grand public que des acteurs professionnels et politiques, il est indispensable de disposer de données anonymisées plus accessibles et plus détaillées au niveau individuel plutôt que de données telles qu'elles sont actuellement disponibles, qui se réfèrent à des groupes, sont limitées et ne permettent pas de relier les variables entre elles, et ce afin d'obtenir une image plus exhaustive du phénomène. L'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH) a également dénoncé l'absence de statistiques publiques et complètes en matière de disparitions de MENA, faute d'une base de données centralisée²¹².

Un accès plus étendu à ce type de données anonymisées au niveau individuel plutôt qu'à des données globales relatives à des groupes ne doit jamais se faire au détriment de l'anonymat des personnes visées par ces données. Par ailleurs, la personne et/ou l'organisation qui demande et traite les données doit toujours respecter la finalité initiale de l'enregistrement des données et les droits de propriété de la source sur ces données.

Soucieux d'informer tant le grand public que les acteurs professionnels et politiques, Myria souhaite compléter régulièrement le volet « données » de son rapport annuel d'évaluation Traite et trafic des êtres humains avec des informations relatives aux mineurs victimes de traite. Dans un premier temps, cette extension visera à inclure les données de Meza et d'Esperanto, comme convenu d'un commun accord avec les deux organisations. Afin de faciliter l'échange d'informations sur les jeunes nouvellement accueillis, Myria a élaboré un canevas uniforme, basé sur le mode d'enregistrement de données déjà utilisé au sein d'Esperanto. À un stade ultérieur, il pourrait également être intéressant d'inclure dans le rapport annuel d'évaluation des informations relatives aux signalements d'exploitation sexuelle de mineurs dans la prostitution reçus par Child Focus.

1.5. Analyse plus poussée des données MyEldo par Myria

À l'avenir, l'image du phénomène des mineurs victimes de traite et/ou de trafic d'êtres humains pourrait être encore améliorée grâce à une analyse plus approfondie des données contenues dans MyEldo.

Comme mentionné ci-avant, depuis le 1^{er} janvier 2024, Payoke et PAG-ASA ont la possibilité de mettre en place un parcours *lifeline* pour les mineurs qui, après une procédure d'admission, s'avèrent être des victimes potentielles de traite des êtres humains, mais ne sont pas encore prêts à faire des déclarations ni à accepter l'aide proposée par les centres spécialisés²¹³. Ces parcours *lifeline* sont enregistrés dans MyEldo. À l'avenir, il pourrait donc être intéressant d'examiner les profils des mineurs qui suivent ces parcours et de vérifier combien de ces parcours *lifeline* donnent lieu ou non, à un stade ultérieur, à la mise en place d'un accompagnement.

Il conviendrait également pour l'avenir, d'analyser plus en profondeur, entre autres, les signalements reçus : quels signalements proviennent de quelles instances et lesquels d'entre eux présentent effectivement des caractéristiques de traite et/ou de trafic d'êtres humains ? Lequels de ces signalements donnent lieu ou non à l'ouverture d'une procédure d'accompagnement (et pourquoi) ?

212 IFDH, *Rapport parallèle au Comité des disparitions forcées*, p. 22.

213 Pour plus d'informations à ce sujet, voy. aussi ci-avant au point 2.1 « Données de Payoke 2019-2023 : Victimes de proxénètes d'adolescents ».

Une source d'inspiration à cet égard est l'analyse réalisée en 2006 à partir des données de l'ancienne base de données sur les victimes de la traite des êtres humains de l'ancien Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme²¹⁴.

Par ailleurs, il conviendrait également de procéder à une analyse détaillée des raisons pour lesquelles un accompagnement est interrompu avant qu'une décision définitive n'ait été rendue dans le cadre de la procédure pénale engagée contre les auteurs présumés.

Compte tenu de la mise en service relativement récente de MyEldo, les données MyEldo actuellement disponibles concernant les points susmentionnés sont toutefois trop limitées dans le temps pour permettre une analyse approfondie, mais une telle analyse constituerait une valeur ajoutée plus tard, par exemple une future analyse des données MyEldo sur une période de cinq ans (2023-2027).

2. Recommandations politiques

2.1. Inciter les magistrats à échanger davantage leurs informations

Myria souhaite revenir, dans le présent rapport, sur une recommandation formulée par la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains. Plus précisément, la recommandation 9¹²¹⁵, qui invite à « assurer un flux d'informations et des réflexes appropriés entre le magistrat de référence pour les disparitions et le magistrat de référence pour la traite des êtres humains ».

Et ce, conformément à la circulaire COL 04/2022 du 19 mai 2022 qui prescrit la mesure suivante : « Dans toutes les situations où il existe des indications de traite et/ou de trafic d'êtres humains, le magistrat de référence "Disparition" prend contact avec le magistrat de référence "TEH/trafic" de son parquet pour l'avertir de cette disparition²¹⁶. » Néanmoins, l'IFDH indique dans un rapport de 2024 qu'en pratique, on ne recherche pas suffisamment un lien entre les disparitions de MENA et la traite et le trafic d'êtres humains. Une réserve également partagée par Fedasil avec Myria lors d'une concertation par visioconférence en 2024. De plus, selon les consultations réalisées par l'IFDH, une telle coordination entre magistrats serait rare²¹⁷.

Par ailleurs, la recommandation 91 demande d'« assurer une plus grande interaction entre les magistrats de référence chargés de la traite des êtres humains et les magistrats chargés des mineurs, afin qu'il y ait une réflexion sur tout mécanisme sous-jacent (d'un réseau) d'exploitation lorsqu'un jeune est vu par le magistrat chargé des mineurs et, inversement, afin que le magistrat chargé de la traite des êtres humains ait également une meilleure compréhension de l'aspect "jeunesse" dans son ensemble ».

Ce type d'échange d'informations est également prescrit dans la circulaire ministérielle du 23 décembre 2016²¹⁸ relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains : « Si la victime présumée

214 Vermeulen, Van den Herrewegen, Van Puyenbroeck & Moens (2006). *Kwantitatieve en kwalitatieve analyse van de databank slachtoffers van mensenhandel*. La synthèse en français de l'étude est disponible via le lien suivant : https://www.belspo.be/belspo/organisation/publ/pub_ostc/AP/rAP23r_fr.pdf.

215 Chambre des représentants de Belgique, *Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains*, p. 67.

216 Voy. le point 1.3.2.1.3. de la circulaire du 19 mai 2022 sur la recherche des personnes disparues. La circulaire peut être consultée sur <https://www.om-mp.be/fr/circulaires>.

217 IFDH, *Rapport parallèle au Comité des disparitions forcées*, p.26.

218 Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *MB*, 10 mars 2017. La circulaire peut être consultée via le lien suivant : <https://www.myria.be/files/circulaire-23-12-2016.pdf>.

de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains est un mineur, le magistrat prend contact avec le magistrat de la jeunesse chargé du suivi du mineur. À cet égard, il est expressément renvoyé à la répartition des rôles et des tâches entre le magistrat TEH et le magistrat de la jeunesse comme décrit dans la COL 1/2015 relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains».

Lors d'une consultation avec Myria au printemps 2025, les centres spécialisés ont répété la nécessité permanente d'améliorer l'échange d'informations entre les magistrats de la jeunesse et les magistrats de référence en matière de traite des êtres humains.

2.2. Sensibiliser davantage la police et le parquet à la question des victimes mineures de criminalité forcée

Entre 2015 et 2024, Esperanto a accueilli 40 jeunes contraints de commettre des infractions. Parmi eux, 31 étaient originaires de l'Europe du (Sud-)Est (Serbie, Roumanie, Bulgarie, Croatie et Bosnie-Herzégovine). Entre 2022 et 2024, douze mineurs contraints de commettre des infractions ont été signalés à Meza. Neuf d'entre eux avaient la nationalité serbe, croate ou bosniaque et appartenaient à la communauté rom. Six d'entre eux ont séjourné à peine un ou deux jours à Meza avant de disparaître.

Meza observe une certaine réticence à intervenir dans ces affaires de la part de la police et des parquets (de la jeunesse). Minor-Ndako constate qu'en outre, ces mineurs ne sont souvent pas considérés comme des victimes présumées de traite. Minor-Ndako observe la même chose pour les mineurs maghrébins qui seraient contraints de commettre des infractions dans un contexte de bandes ou de réseaux. Le GRETA s'est également inquiété²¹⁹, s'appuyant sur des entretiens avec Esperanto, du fait que les victimes mineures impliquées dans la criminalité forcée étaient perçues et approchées par la police et la justice comme des délinquants mineurs plutôt que des victimes (présumées) de traite des êtres humains. Cela les prive des protections nécessaires auxquelles elles ont droit en tant que victimes.

De même, un rapport de la police judiciaire fédérale²²⁰ met en garde contre le danger d'identifier, percevoir, approcher et enregistrer erronément les mineurs victimes de criminalité forcée comme des auteurs d'infractions dans la pratique policière, comme c'est le cas lorsque des victimes mineures seraient contraintes de commettre des infractions (par exemple, des vols). Toutefois, la PJF semble se montrer plus attentive à ces questions. Depuis le printemps 2024, la PJF a notamment pris la tête d'un projet européen axé sur toutes les formes d'exploitation de mineurs²²¹.

2.3. Poursuivre les efforts en matière d'information et de sensibilisation auprès de la police, du parquet, des services d'aide à la jeunesse et du secteur de l'asile et de la migration afin que chaque victime présumée soit détectée et signalée aux centres spécialisés

Il est essentiel que toute victime présumée de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains soit signalée à l'un des trois centres spécialisés, car il s'agit là d'un premier pas vers la mise en place éventuelle d'une aide spécialisée et adaptée. Pour que le signalement puisse avoir lieu, les victimes présumées doivent bien sûr d'abord être détectées et informées.

219 GRETA, *Rapport d'évaluation Belgique*, 2022, chapitre IV, point 8 et chapitre V, point 4.

220 Police judiciaire fédérale, *Exploitation de mineurs dans le cadre de la traite des êtres humains, Analyse stratégique européenne*, pp. 25-26.

221 Service public fédéral Justice, « *Ne laissons aucun enfant de côté dans la lutte contre la traite des personnes* », 22 juillet 2024.

T. Santens, « *Dit zijn de 'harraga's': minderjarigen uit Marokko en Afghanistan worden gerekruteerd voor drugshandel en diefstal in België* », VRT NWS, 17 juin 2024.

Compte tenu de l'impact positif des initiatives décrites précédemment de PAG-ASA, Child Focus, Payoke et Sürya sur le nombre de signalements reçus et des accompagnements lancés par les trois centres spécialisés pour les victimes mineures, il est donc nécessaire de continuer à investir dans la formation des acteurs de terrain aux indicateurs de traite des êtres humains et aux éléments de trafic aggravé d'êtres humains.

Myria salue donc l'intention du gouvernement fédéral de miser sur « des campagnes de sensibilisation ciblées à grande échelle » dans la lutte contre la traite des êtres humains, ces campagnes devant renvoyer vers le Point de contact belge pour les victimes de la traite des êtres humains²²².

Il est donc nécessaire d'encourager davantage les acteurs à utiliser le point de contact afin de poursuivre la réalisation des deux principaux objectifs qui ont présidé à sa création. À savoir, (1) la centralisation accrue des chiffres relatifs aux signalements, afin de permettre une meilleure estimation du nombre de victimes présumées de traite des êtres humains en Belgique et ainsi éclairer la politique en matière de détection, d'accompagnement et d'accueil des victimes et de lutte contre la traite des êtres humains, et (2) la simplification de l'accès aux services d'aide spécialisés et un renforcement de l'orientation vers ceux-ci. Pour atteindre ces objectifs, il est essentiel que toutes les victimes présumées de la traite des êtres humains soient signalées de manière systématique au point de contact, même si elles ne manifestent aucun intérêt pour la procédure spéciale et/ou l'accompagnement. Ce dernier point est par ailleurs conforme à la directive figurant dans la circulaire relative à la mise en place d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains²²³, qui stipule qu'une victime qui ne se considère pas comme telle doit également être informée et orientée vers l'un des centres d'accueil spécialisés reconnus. En signalant également les personnes qui se disent non intéressées par la procédure spéciale et/ou l'accompagnement, on leur offre tout de même la possibilité d'être informées sans engagement au sujet de la procédure. Si la procédure spéciale devait tout de même susciter de l'intérêt à un stade ultérieur, le seuil à franchir pour s'adresser à l'un des centres spécialisés sera moins important.

2.4. Augmenter la capacité d'accueil des victimes mineures (présumées)

Lors des consultations de Meza (Minor-Ndako), d'Esperanto, des trois centres spécialisés et du Service des Tutelles, ces acteurs ont fait état des difficultés rencontrées pour trouver un lieu d'accueil adapté aux victimes mineures (présumées) signalées pour lesquelles une demande d'accueil avait été introduite. À cela s'ajoutaient le manque de structures d'accueil spécialisées et à taille humaine, ainsi que le manque général de places dans les structures de l'Aide à la jeunesse ordinaires. En fonction des besoins du mineur, un hébergement spécialisé ou un hébergement dans le cadre de l'Aide à la jeunesse ordinaire peut être indiqué.

2.4.1. Augmenter le nombre de places d'accueil spécialisées, à taille humaine, pour des groupes cibles spécifiques

Esperanto et Meza proposent tous deux un accueil spécialisé pour des groupes cibles spécifiques. Cependant, même s'ils font partie de ces groupes cibles, les jeunes ne peuvent pas toujours être pris en charge par ces organisations. Comme on l'a vu ci-avant, Esperanto a adapté sa politique d'admission pour les filles victimes d'exploitation sexuelle via la méthode du *loverboy* afin de réduire le nombre de fugues au sein de ce groupe cible. En effet, il a remarqué que lorsque ces filles étaient accueillies en même temps et qu'elles étaient victimes du même exploiteur, elles s'enfuyaient souvent ensemble pour le retrouver.

Meza tente parfois de répondre au besoin d'accueil d'un acteur externe lorsque la demande d'admission concerne un jeune qui n'appartient pas au groupe cible principal de Meza (filles mineures non accompagnées

²²² Accord de coalition fédérale 2025-2029, p. 178. Voy. aussi : stophumantrafficking.be

²²³ Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, MB, 10 mars 2017. La circulaire peut être consultée via le lien suivant : <https://www.myria.be/files/circulaire-23-12-2016.pdf>.

âgées de 14 à 18 ans présumées victimes de traite des êtres humains, quel que soit le type d'exploitation). Ces demandes doivent toutefois toujours être examinées au cas par cas, notamment en fonction de l'adéquation (ou non) avec les profils déjà accueillis par Meza à ce moment-là. C'est pourquoi il n'est pas toujours possible de répondre à ces demandes de prises en charge, même lorsqu'un lit est disponible.

2.4.1.1. Mineur(s) (de sexe masculin) non accompagné(s)

À la suite des signalements et des accompagnements de mineurs afghans non accompagnés, Minor-Ndako constate qu'il y a un besoin urgent de places d'accueil sûres (résidence sécurisée ou non) pour les garçons mineurs non accompagnés. Ce besoin confirme le manque de places d'accueil pour les mineurs non accompagnés soulevé précédemment par le *Kinderrechtencommissariaat* (KRC) et le Délégué général aux Droits de l'Enfant (DGDE) dans leurs rapports annuels²²⁴. Dans son édition 2023-2024, le KRC a également souligné le caractère insuffisant des capacités d'accueil collectif actuelles pour les mineurs non accompagnés²²⁵. Fin 2024, Vluchtelingenwerk Vlaanderen a exhorté à investir dans des structures d'accueil à petite échelle, comme des familles d'accueil, des foyers familiaux et des communautés de vie, afin d'offrir aux mineurs non accompagnés la sécurité et l'encadrement dont ils ont besoin²²⁶. Fedasil souligne également le manque de places d'accueil, en particulier pour les profils les plus vulnérables parmi les MENA (par exemple, les mineurs de moins de 15 ans)²²⁷. Les MENA de nationalité afghane figurent invariablement dans le trio de tête des nationalités ayant le plus souvent disparu des centres d'accueil de Fedasil entre 2021 et 2024. Entre 2021 et 2024, 678 disparitions ont été enregistrées dans ce groupe.

Dans l'accord de coalition fédérale (2025-2029), le gouvernement exprime son intention de mieux protéger et aider les victimes mineures de la traite des êtres humains. Il est notamment fait référence à la création d'une structure d'accueil séparée et sécurisée pour les MENA²²⁸.

2.4.1.2. Victimes mineures d'exploitation sexuelle par la méthode du *loverboy*

Par ailleurs, il est urgent de créer des places d'accueil supplémentaires, et plus précisément des places d'accueil de crise, pour les mineures (belges) victimes d'exploitation sexuelle par la méthode du *loverboy*. En Flandre, il existe quelques initiatives à petite échelle qui proposent un accueil spécialisé aux victimes d'exploitation, mais en 2020, Child Focus a pointé du doigt l'absence de structure d'accueil spécialisée à Bruxelles pour ce groupe cible²²⁹.

Ces lieux d'accueil doivent être adaptés aux besoins spécifiques de ce groupe de victimes. Ainsi, l'offre de soins doit par exemple tenir compte des problèmes de dépendance qui touchent souvent ce groupe, et l'emplacement de la structure doit être choisi de manière à permettre une distance suffisante par rapport à l'exploiteur.

2.4.2. Remédier à la pénurie générale de places d'accueil dans le secteur de l'Aide à la jeunesse ordinaire

Les places d'accueil spécialisées pour les mineurs victimes (présumées) de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains chez Esperanto et Meza sont proposées dans un contexte sécurisé spécifique. Pour garantir la tranquillité et le sentiment de sécurité, les jeunes doivent néanmoins respecter des règles de vie strictes. Il est donc recommandé de ne pas prolonger le séjour au-delà de la durée jugée nécessaire. Meza fait néanmoins état de difficultés pour faire sortir les mineurs en raison du manque criant de places et d'offre appropriée dans les structures ordinaires de l'Aide à la jeunesse. Esperanto souligne également

224 KRC, *Jaarverslag 2021-2022: Meer gewicht aan kinderrechten*, p. 83 ; KRC, *Jaarverslag 2022-2023: Kinderen tonen de weg*, pp. 79-80 ; DGDE, *Rapport annuel 2023-2024*, p. 138.

225 KRC, *Jaarverslag 2023-2024: Kinderen tussen wet en werkelijkheid*, p. 92.

226 Vluchtelingenwerk Vlaanderen, « *Verloren in Europa: De dreigende gevaren voor niet-begeleide minderjarigen* », 19 novembre 2024.

227 Fedasil, *Accueil de Mena à Schaerbeek*, 2 mai 2023. Cette nécessité a d'ailleurs été rappelée lors d'une concertation pluridisciplinaire organisée par le KRC le 17 mai 2024 sur le thème « Les droits de l'enfant dans la migration ». Au cours de cette concertation, le manque de places d'accueil spécialisées et sûres pour les MENA ayant subi des violences a été évoqué.

228 *Accord de coalition fédérale 2025-2029*, p. 177.

229 Child Focus, *Les victimes de proxénètes d'adolescents à Bruxelles*, 2020, pp. 26, 30-58.

que la durée de prise en charge des jeunes qu'ils encadrent s'allonge depuis 2021, en raison de la complexité croissante des situations dans lesquelles se trouvent ces jeunes, mais aussi de la saturation croissante du secteur de l'aide à la jeunesse. Esperanto fait référence, à titre d'illustration, aux difficiles renvois d'Esperanto vers les Services résidentiels généraux (SRG)²³⁰. Esperanto constate que les SRG de certains arrondissements ont rarement des places disponibles et qu'en cas de disponibilité, la priorité est donnée aux jeunes qui n'ont pas d'endroit où loger. D'une part, cela a pour effet de prendre plus de temps pour réorienter les jeunes d'Esperanto vers une autre structure mieux adaptée à leurs besoins du moment et, d'autre part, cela entrave la disponibilité de places à Esperanto pour accueillir de nouvelles victimes. Afin de faciliter les renvois, les deux organisations soulignent la nécessité de créer des places supplémentaires au sein des services d'aide à la jeunesse.

Esperanto souligne en outre la nécessité de revoir les procédures d'orientation. L'arrondissement où la situation d'exploitation a été identifiée est souvent l'arrondissement responsable du suivi du dossier du jeune. Après sa prise en charge par Esperanto, le jeune est donc suivi par des services sociaux et/ou des services de protection de la jeunesse dont les structures se trouvent dans la même région. Cela risque de réduire à néant le travail déjà accompli pour couper les liens entre les jeunes et leur(s) exploitateur(s).

Dans son rapport annuel 2023-2024, le KRC déplore également le manque de places dans le secteur de l'Aide à la jeunesse pour les mineurs vulnérables non accompagnés²³¹.

230 Les *Services résidentiels généraux* accueillent les jeunes et les accompagnent dans leur réintégration au sein de leur famille ou dans leur transition vers une vie autonome.

231 KRC, *Jaarverslag 2023-2024 : Kinderen tussen wet en werkelijkheid*, p. 95.

Colophon

Bruxelles, mars 2026

Mineurs victimes de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains : Cartographie et analyse exploratoire des données chiffrées existantes

Éditeur et auteur :

Myria

Place Victor Horta 40 bte 40

1060 Bruxelles (Saint-Gilles)

02 212 30 00

myria@myria.be

www.myria.be

Coordination : Lotta Van der Meulen

Rédaction : Lotta Van der Meulen, avec la collaboration de Koen Dewulf, Patricia Le Cocq, Tom De Vroe, Vanessa Fusco, Joris Delpoorte et Joke Swankaert.

Traduction : DC Languages

Mise en page : Studiorama.be

Illustration de la couverture : Teresa Sdrlevich

Éditeur responsable : Koen Dewulf, directeur de Myria

Remerciements : Myria tient à remercier le Service des Tutelles, le CGRA, Fedasil, Child Focus, AGAJcmd, Esperanto, Minor-Ndako (Meza), Payoke, PAG-ASA et Sürya pour leur coopération et leurs contacts constructifs, et pour avoir relu et commenté certaines parties de ce rapport.

Ce rapport est disponible en français et en néerlandais sur le site web de Myria : www.myria.be.

L'utilisation de ces textes comme sources d'information n'est autorisée qu'avec mention de la source. Aucune reproduction, exploitation commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale des textes, photos, illustrations graphiques ou de tout autre élément protégé par des droits d'auteur ne pourra en être faite sans l'accord préalable et écrit de Myria. Pour l'utilisation des illustrations, veuillez prendre contact avec Myria.



MYRIA

Centre fédéral Migration

Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria promeut une politique basée sur la connaissance des faits et le respect des droits humains.

Myria

Place Victor Horta 40 - 1060 Bruxelles

T +32 (0)2 212 30 00

myria@myria.be

www.myria.be

 @MyriaBe

 @myria.be

 www.facebook.com/MyriaBe

 www.linkedin.com/company/myria-federal-migration-centre